SOUVENIRS

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A Monsieur [illegible], [illegible] de la paroisse de [illegible],

Hommage de l'auteur

[illegible]

SOUVENIRS

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

(De 1790 à 1798)

PAR

J.-X. CARRÉ DE BUSSEROLLE

Membre de la Société archéologique de Touraine.



TOURS

IMPRIMERIE LADEVÈZE

1864

A Monsieur Viollet, [illegible] de la [illegible] de [illegible],

hommage de l'auteur

[illegible]

SOUVENIRS

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

(De 1790 à 1798)

PAR

J.-X. CARRÉ DE BUSSEROLLE

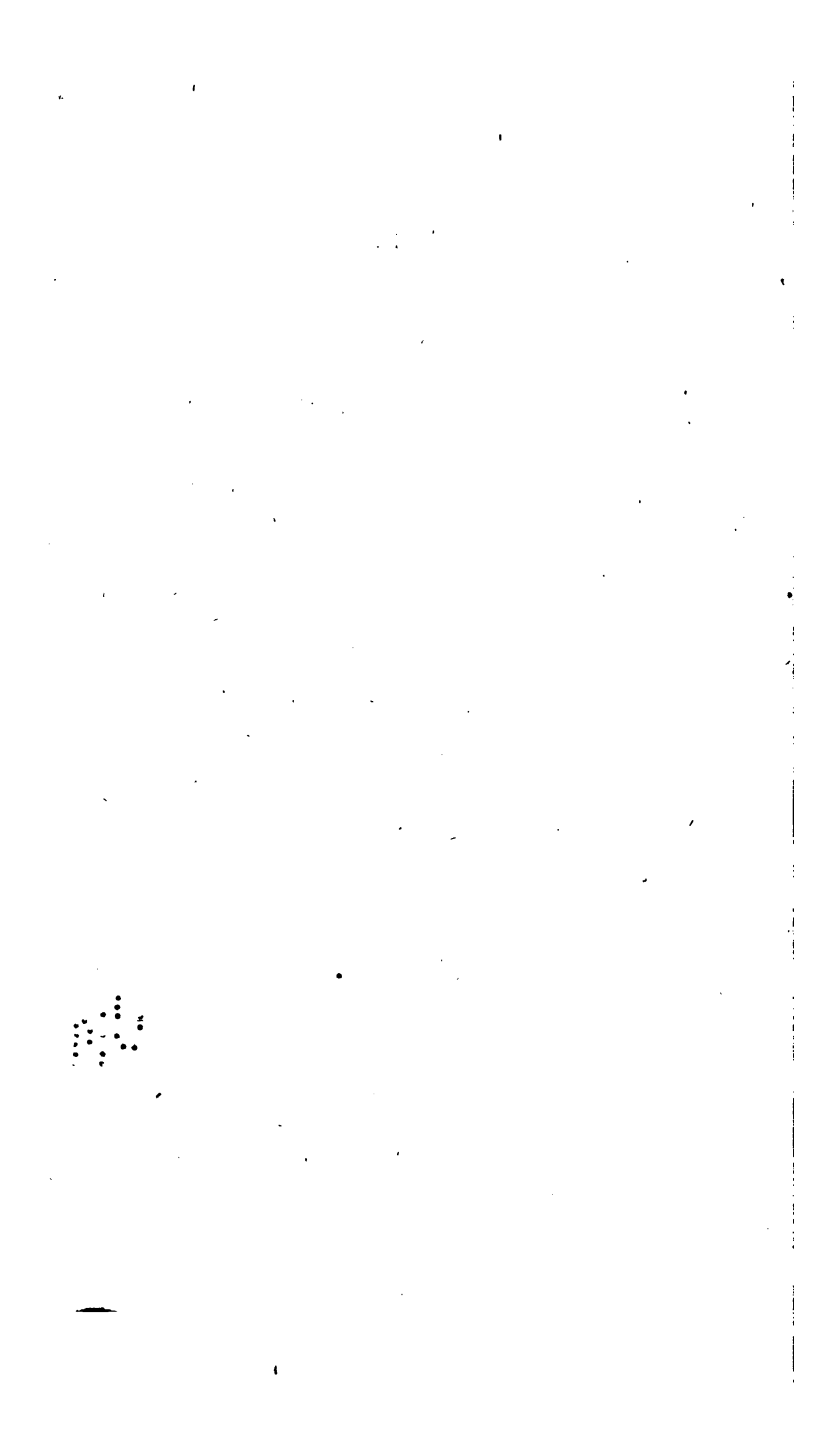
Membre de la Société archéologique de Touraine.



TOURS

IMPRIMERIE LADEVÈZE

1864



En écrivant ces *Souvenirs*, nous n'avons pas eu l'intention de tracer une histoire complète de notre département depuis 1790 jusqu'à 1798. Notre seul but a été de faire connaître d'une façon générale la situation morale, politique et religieuse de nos contrées à cette époque, par le récit d'un certain nombre de faits choisis parmi les plus caractéristiques et les plus intéressants. Nous faisons précéder ce travail de quelques notes sur les élections pour les États-Généraux en 1789.

X. DE B.

SOUVENIRS

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Élections pour les États-Généraux.

Le 27 janvier 1789, Louis XVI adressait aux grands-baillis d'épée des diverses provinces une lettre qui ordonnait et réglementait la convocation des Etats-Généraux. « Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, disait-il dans cette lettre, pour nous aider à surmonter les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances et pour établir suivant nos vœux un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre

royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer les Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui sont mises sous nos yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique.....»

La joie fut grande en Touraine lorsqu'on y eut publié cette lettre, dans laquelle le roi exprimait d'une façon si affectueuse et avec toute la loyauté qui le caractérisait les sentiments dont il était animé pour le bonheur de son peuple. Chacun se félicitait de toucher enfin à l'ère des réformes si longtemps promises et si impatiemment attendues. La confiance dans les dispositions de Louis XVI et dans sa parole était générale, et partout on salua par de joyeuses fêtes l'heureux avenir qu'il était permis d'espérer. Dès lors cessèrent dans les clubs et au dehors les manifestations injurieuses et menaçantes qu'une partie du tiers-état, irritée des lenteurs que le pouvoir

apportait à faire droit à ses réclamations, ne cessait de diriger contre le clergé et la noblesse, dont les priviléges, de l'aveu de tout le monde, offraient un obstacle insurmontable à la prospérité publique.

La meilleure entente présida aux réunions préliminaires du tiers-état, dans les paroisses, et aux élections des trois ordres, à Tours, pour les Etats-Généraux. Voici comment ces élections s'opérèrent :

Aux termes de la lettre royale de convocation, tous les ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles âgés de vingt-cinq ans, ayant la noblesse acquise et transmissible, et possédant fief, étaient tenus de se rendre en personne à l'Assemblée provinciale, ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs pris dans leur ordre; ils nommaient directement leurs députés, tandis que l'élection à deux degrés était imposée au tiers-état.

Dans ce dernier ordre, tous les citoyens imposés, âgés de plus de vingt-cinq ans, participaient aux élections. Les corporations d'arts-et-métiers avaient à choisir un député à raison de cent individus et au-dessous, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. Mieux favorisées, les corporations d'arts

libéraux, celles des négociants, et généralement tous les citoyens réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou corps autorisés, devaient élire deux députés à raison de cent individus et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. C'est dans cette même forme qu'étaient réglementées les élections pour les habitants qui ne se trouvaient compris dans aucuns corps, corporation, ou communauté.

Rédiger les cahiers des plaintes et doléances de chacune des paroisses; désigner, par voie de scrutin, les personnes qui seraient chargées de présenter ces mêmes cahiers à l'Assemblée provinciale, à Tours, et de nommer les députés aux Etats-Généraux, telle fut la mission des citoyens du tiers-état, dont le nom sortit de l'urne à la première élection.

Les députés du tiers-état, à l'Assemblée qui s'ouvrit à Tours le 16 mars 1789, furent au nombre de 230; la noblesse y était représentée par 269 de ses membres et le clergé par plus de 300 ecclésiastiques.

Bien que l'ordonnance royale leur eût accordé la liberté de délibérer en commun, les trois ordres procédèrent séparément à leurs travaux : la noblesse tint ses réunions à l'hôtel-de-ville, le

clergé à l'archevêché, et l'ordre du tiers-état au Palais royal, rue de Choiseul.

Le premier acte de la noblesse fut d'adopter la motion suivante, faite par le marquis de Lusignan, colonel du régiment de Flandre :

« L'ordre de la noblesse du bailliage de Touraine, considérant que ses membres sont « hommes et citoyens avant que d'être nobles, « ne peut se dédommager d'une manière plus « conforme à l'esprit de justice et de patriotisme « qui l'anime, du long silence auquel l'abus du « pouvoir ministériel l'avait condamné, qu'en « déclarant à ses concitoyens qu'il n'entend plus « jouir à l'avenir des priviléges pécuniaires que « l'usage lui avait conservés. Il fait, par acclamation, le vœu solennel de supporter dans une « parfaite égalité, et chacun en proportion de sa « fortune, les impôts et contributions générales « qui seront consentis par la nation, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la « propriété et les distinctions essentielles dans « une monarchie, pour être plus à même de « soutenir les droits et la liberté du peuple, « le respect dû au monarque et l'autorité des « lois. »

De son côté, le clergé fit la déclaration suivante :

« Le clergé, qui a toujours considéré la qualité « de citoyen comme le plus précieux de ses « titres, a arrêté qu'il consent à supporter, avec « tous ses concitoyens, dans la plus juste et la « plus égale proportion de ses possessions, toutes « les charges et impositions publiques qui auront « été librement consenties par le concours des « trois ordres, ne se réservant d'autres droits « que ceux qui ne pourraient lui être contestés « sans violer le droit sacré de la propriété, ni « d'autres prérogatives que celles qui sont essen- « tielles à la conservation de l'ordre monarchi- « que, au maintien des lois, au service du roi « et de la patrie, et surtout à la gloire de la « religion. »

Après avoir lu ces déclarations toutes spontanées et si généreuses de la noblesse et du clergé, déclarations qui se reproduisirent à quelques termes près dans la plupart des assemblées des autres provinces, on se demande ce que valent les imputations de certains historiens qui ont osé écrire que les prêtres et les nobles amenèrent forcément la Révolution par leur persistance à ne rien céder. Plus juste, plus consciencieux et aussi en meilleure position pour apprécier les faits, le tiers-état de Touraine, auquel les délibérations des deux autres ordres furent commu-

niquées, exprima hautement *les sentiments de gratitude* que lui inspiraient les résolutions loyales et généreuses du clergé et de la noblesse. Il déclara, dans un des procès-verbaux de ses séances, « qu'il n'avait rien de plus à cœur que de prouver combien il était sensible à ce procédé, et disposé à concourir, avec la noblesse et le clergé, à tout ce qui serait nécessaire pour le bien général et le bonheur commun. »

Commencées sous les auspices d'une entente si cordiale, les délibérations des trois ordres continuèrent avec un calme et une sage modération qui étaient loin de faire prévoir les terribles orages des années suivantes.

Tandis que la noblesse et le clergé procédaient à la rédaction de leurs cahiers où devaient être consignés des avis motivés sur les grandes questions de la constitution du royaume, de la responsabilité des ministres, de la dette nationale, des droits féodaux, etc..., l'ordre du Tiers s'occupait de dépouiller et de résumer les plaintes et pétitions de chaque paroisse, travail considérable et qui réclama pendant plusieurs jours le concours actif des deux cent trente membres de l'assemblée divisée à cet effet par sections et bureaux. On sait déjà sur quels sujets pouvaient porter ces plaintes et pétitions : la dîme, l'iné-

galité des impôts, la vénalité des offices, la multiplicité et la rigueur des droits féodaux, les priviléges des villes, corporations et communautés, l'accaparement des emplois civils et militaires par une classe à l'exclusion de l'autre, l'exercice capricieux des justices seigneuriales, etc... étaient autant d'abus dont on sollicitait la suppression.

A côté des plus justes doléances on trouve parfois formulées, dans les cahiers des paroisses, des réclamations souvent singulières et qui témoignent de l'ingénuité des rédacteurs. C'est ainsi que l'on voit par exemple les habitants de la paroisse d'Auzouer se plaindre amèrement au roi de ce que leur nouveau curé les empêche de sonner les cloches pendant les orages, comme ils en avaient l'habitude sous son prédécesseur. «.... Quand il fait des orages, disent-ils dans leur plainte, le nouveau curé empèche de sonner les cloches comme on faisait du tems de notre ancien, pourvu que la nuée ne fust pas au-dessus du clocher, ce quy faist que les pauvres paroysses sont écrasées par les gresles. » Dans un autre passage de leur cahier de doléances, les mêmes habitants, donnant la mesure de leurs croyances religieuses et de leur attachement aux anciens usages, expriment leur regret de la

suppression de certaines fêtes et processions : « Depuis la suppression, disent-ils, des festes et processions autour des biens dans la paroysse, *on n'a essuié que des malheurs.* »

A part quelques sorties trop acrimonieuses peut-être contre certains seigneurs qui n'avaient pas su plaire à toutes les personnes résidant dans l'étendue de leur justice, on remarque dans tous les cahiers de doléances une dignité de langage et la noble fermeté qui conviennent à un peuple admis à jouir du droit d'émettre son avis dans les affaires de l'Etat. Mais il y a quelque chose de plus frappant encore : c'est le respect, le dévouement, l'affection que l'on y exprime unanimement pour la personne de Louis XVI et pour les institutions monarchiques ; c'est l'absence de toute tendance démagogique et républicaine. Une semblable manifestation de l'esprit politique du pays, manifestation faite on ne peut plus librement, en dehors de toute influence, proteste énergiquement en faveur de nos contrées contre toute adhésion qu'on aurait pu lui supposer aux sanglants excès de la Révolution. L'esprit public ne change pas en un instant ; tel il était en Touraine, en 1789, tel il fut sans aucun doute en 1793. Si à cette dernière époque le sang coula sur l'échafaud, si les habitants eurent à subir

les vexations les plus arbitraires et les plus tyranniques, la responsabilité de ces actes doit être attribuée, non à la majorité de nos populations, mais à une très-petite minorité énivrée d'un pouvoir dont elle n'était pas habituée à faire usage, et à des étrangers que la Convention leur envoya pour *les républicaniser quand même* par la terreur et la guillotine.

Il n'entre pas dans notre plan d'approuver ou de blâmer le choix qui fut fait des députés de la noblesse, du clergé et du tiers-état pour représenter la Touraine aux Etats-Généraux, ni d'examiner si tous les mandataires furent toujours et de tous points les fidèles interprètes du sentiment politique du pays, sentiment si nettement indiqué dans les cahiers de doléances des paroisses; nous nous bornerons à rappeler les noms de ces députés. Le public jugera sans doute comme nous qu'il est intéressant, pour l'histoire de Touraine, de connaître ceux de nos concitoyens qui furent appelés à prêter l'appui de leurs lumières et de leurs votes à la mémorable transformation sociale de 1789.

DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE DE TOURAINE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1. — Harambure (Louis-François-Alexandre, baron d'), maréchal des camps et armées du roi;

2. — Albert de Luynes (Louis-Joseph-Charles-Aimable d'), duc de Luynes, pair de France :

3. — Savary, marquis de Lancosme (Louis-Alphonse) ;

4. — Menou (Jacques-François, baron de), colonel d'infanterie.

Députés suppléants.

1. — Amboise (Henri-Michel d');

2. — Fontenay (Henri de).

DÉPUTÉS DU CLERGÉ.

1. — Guespin (Jean-François), curé de Saint-Pierre-des-Corps;

2. — Cartier (Jean), curé de la Ville-aux-Dames ;

3. — Estin (François-Xavier), bénédictin, religieux de Marmoutier ;

4. — Conzié (Joachim-Mamert-François de), archevêque de Tours.

Députés suppléants.

1. — Lombard de Bouvens (Louis-Charles-Marie de), vicaire-général, à Tours;

2. — Bridat de la Barrière, curé de Montlouis.

DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT.

1. — Gauthier (Urbain-Adrien-Louis-François), avocat du roi, élu par 90 suffrages sur 179 votants ;

2. — Vallet (Joseph-Simon), négociant à Tours; élu par 90 suffrages sur 179 votants;

3. — Nioche (Pierre-Claude), avocat au parlement, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Loches, élu par 99 voix sur 179 votants ;

4. — Moreau (Etienne-Vincent), avocat à Tours, élu par 108 voix sur 179 votants;

5. — Bouchet (Jacques-Pierre), avocat, procureur du roi de la maréchaussée de Chinon, élu par 102 voix sur 171 votants ;

6. — Lepine-Beaulieu (Paul-Louis-François), de Joué, élu à la pluralité des suffrages après trois scrutins;

7. — Payen de Boisneuf (Jean), de Pernay, ancien commandant des milices du quartier de

Montlouis, à Saint-Domingue, élu après trois scrutins;

8. — Chesnon de Baigneux (Pierre-Bertrand), lieutenant criminel à Chinon, élu après trois scrutins.

Députés suppléants.

1. — Reverdy, le Jeune (Alexandre-Marie), président au grenier à sel de Tours;

2. — Pillaut de la Sabardière (François-Urbain), de Saint-Germain-sur-Indre;

3. — Poitevin (Pierre-Lambert), de Cinq-Mars;

4. — Godefroy (Antoine), maître de forges à Château-la-Vallière.

I.

Le clergé de Touraine en 1790-91.

Le clergé de Touraine, on ne peut le méconnaître, s'était généralement associé au mouvement politique de 1789. Il avait surtout marqué son adhésion aux nouveaux principes, par l'offre spontanée, dont nous avons parlé dans le précédent chapitre, de supporter l'impôt dans une égale proportion avec les ordres de la noblesse et du tiers-état. Mais ses sentiments changèrent de caractère lorsque l'Assemblée nationale eut décrété l'abolition de la dîme et l'aliénation, au profit de l'Etat, des biens ecclésiastiques. La mise à exécution de la Constitution civile du clergé, œuvre du député Camus et autres jansénistes, acheva, avec le décret du 27 novem-

bre 1790, relatif au serment civique, d'en faire un ennemi déclaré du nouveau régime. Dès lors, se manifesta dans son sein et parmi le peuple un schisme déplorable qui ajouta une nouvelle cause de division à celles déjà trop nombreuses dont la France avait à gémir.

En décrétant le serment civique pour les prêtres recevant un traitement de l'Etat, l'Assemblée nationale avait déclaré que ceux qui refuseraient seraient privés de leurs fonctions, en conservant cependant la liberté de faire usage des églises paroissiales pour y dire des messes basses. La plus grande partie du clergé de Touraine refusa le serment; quant à la latitude qui lui était accordée de célébrer la messe dans les églises où les prêtres assermentés ou *jureurs*, comme on disait alors, exerçaient leur ministère, il ne voulut point en user, se conformant en cela aux instructions expresses qu'il avait reçues de ses supérieurs.

Il résultait de ces instructions que la liberté accordée aux prêtres inassermentés de célébrer l'office divin dans les églises paroissiales, en même temps que les prêtres *jureurs*, *devait être considérée comme un piége dangereux, et qui ne pouvait profiter qu'aux schismatiques. Les pasteurs légitimes* étaient invités à s'abstenir de toute

communication avec ces derniers ; à s'assurer au plus tôt d'un lieu où ils pourraient réunir leurs paroissiens restés fidèles, dès que leur *prétendu* successeur se serait emparé de leur église.

« Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés, ajoutaient les instructions, il sera sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements. Alors, une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelque autre étoffe commune, des vases d'étain, suffiront, dans ce cas de nécessité, pour célébrer les saints mystères de l'office divin.

« MM. les curés tiendront un double registre où seront inscrits les actes de baptême, mariage et sépulture des catholiques de la paroisse...... Ils dresseront en secret un procès-verbal de l'installation du *prétendu* curé, et de l'invasion par lui faite de l'église paroissiale et du presbytère ; dans ce procès-verbal, ils protesteront formellement contre tous actes de juridiction qu'il voudrait exercer comme curé de la paroisse...... Ceux de MM. les curés dont les paroisses seraient déclarées supprimées, sans l'intervention de l'évêque légitime, se regarderont toujours comme seuls légitimes pasteurs de leurs paroisses, et s'il leur était absolument impossible d'y de-

meurer, ils tâcheront de se procurer un logement dans le voisinage et à la portée de pourvoir aux besoins spirituels de leurs paroissiens. »

Ces instructions reçurent une fidèle application, et leurs effets ne furent que très-faiblement combattus par les prêtres qui avaient prêté serment. La division ainsi établie dans le pouvoir religieux s'étendit tout naturellement au peuple, qui se trouva séparé en deux camps. Il y eut une déplorable scission dans les familles, les uns prenant parti pour le prêtre inassermenté, les autres pour le curé constitutionnel. On vit alors des femmes, froissées dans l'exercice de leurs pratiques religieuses, abandonner leurs maris, et bon nombre de jeunes gens se soustraire à l'autorité paternelle qui voulait violenter leurs consciences. La désorganisation se mit aussi dans beaucoup de municipalités, où l'on refusa de concourir au déplacement des curés inassermentés, et dans les rangs de la garde nationale, que l'on ne pouvait désormais employer sans de graves inconvénients dans les mouvements ayant pour principe et pour objet des actes concernant la religion.

Par suite de ces divisions, de très-graves désordres eurent lieu dans les églises. Les prêtres

assermentés et les personnes attachées à leur service furent journellement en butte à des moqueries, à des insultes, à des menaces et même à des actes de violence. Aussi la force armée eut-elle souvent à intervenir pour protéger l'exercice de leurs fonctions. Mais les répressions qu'elle dut exercer ajoutèrent encore à l'irritation contre les nouveaux curés et surtout contre le gouvernement qui, disait-on, après avoir proclamé la liberté des opinions religieuses, était le premier à y porter atteinte en ne donnant pas une égale protection aux curés qui avaient refusé le serment et aux prêtres qui avaient donné leur adhésion à la Constitution civile du clergé.

Dans ces circonstances, l'évêque constitutionnel d'Indre-et-Loire, M. Pierre Suzor, avait une mission extrêmement difficile à accomplir. Au dire de ses contemporains, cet ecclésiastique ne manquait ni de talent ni d'énergie; mais quelles que fussent ses qualités d'administrateur, quelque zèle qu'il déployât dans l'exercice de son ministère, et bien que ses efforts fussent secondés par le gouvernement, il ne pouvait espérer de lutter avec avantage contre une coalition qui avait pour elle la grande majorité des habitants du diocèse.

Né à Preuilly, le 24 février 1733 (1), M. Suzor était curé d'Ecueillé (2) lorsqu'il fut procédé à l'élection de l'évêque constitutionnel du département d'Indre-et-Loire. Cette élection eut lieu à Tours, le 14 mars 1791. Les votants étaient au nombre de 329. Au premier tour de scrutin, M. Pierre Suzor obtint VINGT-UNE voix seulement; M. Ysabeau, prêtre-oratorien, préfet du Collége de l'Oratoire, à Tours, et qui fut plus tard représentant du peuple à la Convention, en eût 82; M. Lecomte, curé de Chenonceaux, 20; M. Maugeret, curé de Villaines, 19; M. Goupy, curé de Nouans, 18; M. Fauchet, prédicateur du roi, 17; M. de la Barrière, curé de Montlouis, 17. Cent onze voix se trouvèrent réparties sur d'autres; et il y eut vingt-quatre billets nuls.

Au second tour de scrutin, M. Suzor et M. Ysabeau obtinrent le plus grand nombre de

(1) Voici le texte de son acte de naissance, extrait des registres de la paroisse de St-Pierre-de-Preuilly :

« Le 24 février 1733, a été baptisé Pierre, fils de Jean Suzor et de Marie Plaud, sa légitime épouse; luy ont été parrain et marraine, Jean Suzor, frère, et Anne Plaud, tante; le parrain a déclaré ne savoir signer à cause de son bas âge : Signé : Anne Pellaud et Méreau, desservant. »

(2) Avant la Révolution, Ecueillé, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteauroux (Indre), appartenait, pour le spirituel, à la province de Touraine.

voix, mais cependant, sans arriver au chiffre voulu pour l'élection : M. Ysabeau eut 96 suffrages, et M. Suzor, 71.

Conformément au § II de l'Instruction de l'Assemblée nationale, sur la formation des Assemblées représentatives, les voix, au troisième tour de scrutin, ne pouvaient se porter que sur les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages, c'est-à-dire sur MM. Ysabeau et Suzor. M. Ysabeau n'eut que 72 voix, et M. Suzor, en ayant obtenu 227, fut proclamé évêque d'Indre-et-Loire (1)

Nommé, peu de temps après, membre du Conseil général d'Indre-et-Loire (2), M. Suzor trouva dans ses collègues un appui dévoué dont son pouvoir spirituel, fortement attaqué par les prédications des prêtres inassermentés, avait si grand besoin. Par suite de ses remontrances et de ses plaintes, les membres de l'administration départementale durent se concerter pour

(1) Les appointements des évêques constitutionnels étaient alors fixés à 12,000 fr.

(2) Les Conseils généraux de département, appelés aussi Directoires des départements, ou simplement Départements, furent constitués par lettre-patente du roi du 2 juillet 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale des 28 et 30 juin précédent.

détruire, s'il était possible, l'influence de plus en plus menaçante de l'ancien clergé. Plusieurs mesures furent proposées et adoptées, entre autres celle qui consistait à frapper d'une condamnation infamante le Mandement archiépiscopal destiné à servir de guide aux ecclésiastiques restés fidèles à l'évêque légitime. Ce Mandement, ou lettre pastorale, signé de Mgr de Conzié, archevêque de Tours, alors réfugié à l'étranger, avait été distribué secrètement à tous les membres inassermentés du clergé de Touraine. Il entrait dans les plus grands détails sur les moyens de résistance à employer relativement à l'application du nouveau régime religieux, et contenait, outre certaines règles pour les cérémonies, une protestation énergique contre l'élection à l'épiscopat de l'ancien curé d'Ecueillé, M. Pierre Suzor, « qui n'avait pas craint d'ac« cepter une place qu'il savait ne pas être « vacante, et à laquelle il avait été appelé dans « une forme réprouvée par les saints canons. » Datée des eaux d'Aix-la-Chapelle, le 13 avril 1791, l'instruction de Mgr de Conzié avait pour titre : « Lettre, instruction et ordonnance de Mgr l'archevêque de Tours aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse qui n'ont pas prêté le serment ordonné par l'Assemblée

nationale; qui ne l'ont prêté qu'avec restrictions sur ce qui intéresse le spirituel; ou qui, ayant prêté ce serment par erreur ou par surprise, l'auraient notoirement rétracté (1).

Par l'ordre de l'administration, cette brochure fut recherchée; et un curé constitutionnel étant parvenu à se la procurer, on la déféra au tribunal du district de Tours comme étant de nature, par les instructions et protestations qui s'y trouvaient, à nuire à la sûreté de l'Etat et à exciter le trouble dans les paroisses.

Le 28 juin 1791, le tribunal rendit un jugement portant que le Mandement de Mgr de Conzié serait lacéré et brûlé publiquement, à Tours, par la main du bourreau. L'exécution de la sentence fut fixée au 2 juillet suivant.

Ce jour-là, tous les membres de l'administration centrale du département, ceux du district et de la municipalité, les principaux fonctionnaires de la ville et trois détachements de troupes, un de la garde nationale, un autre de la gendarmerie et le troisième du régiment de Bassigny, se réunirent sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où avait été dressé un petit bûcher. Ce déploiement extraordinaire de la force armée avait été jugé

(1) Brochure in-8° de 42 pages.

nécessaire, parce qu'on craignait quelque entreprise des partisans de l'ancien clergé, qui s'étaient promis, disait-on, d'intervenir dans l'exécution du jugement pour en faire un sujet de bouffonnerie et déverser ainsi le ridicule sur les administrateurs.

Contre les prévisions de l'autorité, et grâce aussi peut-être à la présence des troupes, l'auto-da-fé eut lieu sans que l'ordre fût troublé. L'exécuteur des jugements criminels du tribunal de Tours, nommé Sanson (1), reçut la brochure de Mgr de Conzié des mains du greffier, la déchira et la brûla ensuite sur le bûcher qu'il avait allumé.

L'ancien clergé et ceux qui pensaient comme lui ne parurent pas tenir grand compte de cette manifestation dirigée contre eux. Ils continuèrent de protester publiquement de leur dévouement

(1) Nous ignorons si cet exécuteur était parent de Sanson, de Paris, à qui échut la triste mission de décapiter Louis XVI. La juridiction de Sanson, de Tours, comprenait seulement les districts de Tours et de Châteaurenault : il recevait un traitement annuel de 2,000 livres. A la même époque, l'exécuteur résidant à Chinon était un nommé Claude Chrétien ; son traitement était de 300 livres. L'exécuteur de Loches, N. Berger, était payé 600 livres. En 1793, *la charge* de ces deux derniers fut supprimée, et Sanson resta seul exécuteur des jugements criminels dans le département. Nous verrons par la suite ce personnage exercer à la fois ses fonctions d'exécuteur et celle de membre d'une commission administrative de Tours.

pour leur archevêque légitime, ainsi que de leur répulsion pour l'évêque intrus et les curés constitutionnels. Ces derniers, en refusant d'obéir à un bref du Pape, publié en ce temps-là et prononçant la suspense contre les ecclésiastiques qui ayant prêté serment ne l'auraient pas rétracté dans les quarante jours, donnèrent une nouvelle prise à la critique de leurs adversaires. Des animosités se produisirent plus vives que jamais. Délaissés par la majorité de la population, en butte à une guerre incessante dans laquelle ils avaient toujours le dessous, les prêtres assermentés réclamèrent à cor et à cri l'appui de l'administration, et signalèrent ceux de leurs anciens confrères qui leur paraissaient les plus acharnés dans leur opposition à l'établissement du pouvoir du nouveau clergé.

Il y eut dénonciations sur dénonciations, par suite desquelles un grand nombre de prêtres inassermentés furent traduits devant le tribunal criminel. De ce nombre étaient MM. Nicolas Simon, chanoine de Saint-Martin de Tours et desservant de la paroisse Saint-Saturnin; Nicolas Boullard, curé de La Riche; Jean-Baptiste Fournier, curé de Saint-Flovier (1); Gauguin, curé de Saint-

(1) L'abbé Fournier, né à Loches, avait été nommé curé de Saint-Flovier vers 1780. Remplacé dans sa desserte, le

Pierre-du-Boile ; Heurtault, curé de Fondettes ; Crosnier, vicaire de La Riche ; Moisand, curé de Sonzay et Riolland, son vicaire ; Meunier, curé de Saint-Paterne et Demay, curé de Neuillé-Pont-Pierre. On leur reprochait de s'être immiscés dans des fonctions publiques depuis leur destitution, en administrant publiquement les sacrements ; et de plus, d'avoir divisé les citoyens par des conseils qui causaient chaque jour du trouble dans les paroisses.

A la grande déception de leurs ennemis, tous ces courageux et dignes ecclésiastiques furent acquittés par le tribunal criminel de Tours devant lequel ils avaient été cités.

Le procès de l'abbé Fournier, curé de Saint-Flovier, présenta une particularité qui mérite d'être notée : c'est que les moyens de défense furent présentés par le fameux républicain Jérôme Senard, alors homme de loi, et que nous verrons plus tard procureur de la commune de

19 juin 1791, par un prêtre assermenté, il continua de résider et d'exercer son ministère dans la paroisse. Il disait habituellement la messe à la ferme de la Parauderie, et se servait d'ornements sacerdotaux provenant de la Chastre-aux-Grolles, ancienne chapelle de l'ordre de Malte. Un juge de paix le fit arrêter en 1791 pour avoir dit à quelques personnes que la *Constitution civile du clergé* était l'œuvre du diable.

Tours, président d'une commission militaire et correspondant du comité de sûreté générale. Il est assez curieux, en effet de voir ce fougueux démagogue, ennemi acharné de l'autel, prêter le secours de sa parole à un prêtre réfractaire et obtenir l'acquittement d'un accusé que par la suite, comme procureur de la commune de Tours, il eut certainement poursuivi et fait condamner.

Le clergé constitutionnel, tout à fait découragé par les résultats négatifs des poursuites dirigées contre ses adversaires, eut encore à essuyer d'autres déboires à l'occasion de l'abolition de certaines fêtes et processions prescrite par la nouvelle administration ecclésiastique.

Dans les localités où les habitants des campagnes s'étaient décidés à assister aux offices des curés schismatiques on se montra fort surpris des changements apportés dans le rite. Des murmures s'élevèrent, puis on se plaignit hautement, et voyant que cela ne servait à rien on en vint aux voies de fait.

La suppression de quelques processions excitait particulièrement la colère des paysans qui se voyaient ainsi privés d'un moyen d'appeler les bénédictions de Dieu sur les biens de la terre. Ils n'hésitaient pas à attribuer à cette mesure le

mauvais résultat de la récolte des blés en 1791, et regardaient comme un effet de la vengeance céleste la continuation de la disette qui affligeait le pays depuis plusieurs années. A leur yeux, on ne lèsait pas seulement leurs croyances, on attaquait ainsi gravement leurs intérêts matériels. Ce fut dans ces sentiments, que sans se soucier des interdictions de l'évêque constitutionnel ils entreprirent de forcer leurs nouveaux pasteurs à faire les processions comme par le passé. Dans plusieurs paroisses on se saisit de la personne du curé, et bon gré mal gré, celui-ci dut se soumettre aux volontés des villageois. Un desservant constitutionnel, celui de Francueil, voulant suivre trop à la lettre les instructions de son chef, crut devoir refuser son ministère pour ces cérémonies. La foule irritée assiégea le presbytère, et le curé fut fort heureux de pouvoir échapper, en s'enfuyant dans les champs par une porte dérobée, aux violences qu'on lui réservait.

Tandis que dans les campagnes les prêtres assermentés avaient ainsi à lutter contre les prétentions de leurs paroissiens, l'ancien clergé, à Tours, était de son côté l'objet des persécutions du parti révolutionnaire.

La municipalité avait permis l'ouverture de

l'église des Cordeliers (1) en faveur des prêtres inassermentés, résidant dans la ville. On disait tous les jours la messe dans cette église; mais les ecclésiastiques officiants et les fidèles qui s'y rendaient étaient assaillis, à l'entrée et à la sortie par les injures les plus grossières des patriotes. Ces derniers, qui accusaient de faiblesse l'administration municipale, parce qu'elle avait cru devoir, dans un but de conciliation et par une juste interprétation de la loi sur la liberté du culte, faire rouvrir l'église des Cordeliers, prirent un jour la belle résolution de démolir le monument après l'avoir pillé : ils espéraient, qu'en présence de cet acte de *vigueur*, la municipalité renoncerait définitivement à favoriser, comme elle l'avait fait jusque-là, l'exercice du ministère de l'ancien clergé.

Dans la matinée du 7 novembre 1791, une troupe de forcenés envahit l'église où se trouvaient alors plusieurs religieuses qui, depuis la réouverture du temple, avaient bien voulu se charger d'y disposer chaque jour tout ce qui était nécessaire pour la célébration des messes. On se saisit de ces malheureuses femmes, et au milieu des ignobles cris de joie d'une poignée de vau-

(1) Aujourd'hui salle de spectacle, rue de la Scellerie.

riens on leur infligea le supplice du fouet.

Après cette scène infâme, les émeutiers se répandent dans l'église, enlèvent tout ce qu'il peuvent et brisent les objets qui ne sont pas susceptibles d'être transportés ; puis, les plus intrépides montent sur la charpente et commencent à démolir un des pignons.

Le procureur-général-syndic et le procureur de la commune accourent avec un détachement du régiment de Bassigny pour arrêter l'œuvre de destruction. Les démolisseurs s'enfuient, mais pour revenir en plus grand nombre le lendemain matin.

En prévision d'une nouvelle tentative, un piquet de soixante soldats avait été posté dans le voisinage. Ceux-ci, vigoureusement repoussés, lorsque sur l'ordre du procureur-général-syndic, ils voulurent chasser les ouvriers qui démolissaient l'église, se virent forcés de faire usage de leurs armes. La mêlée fut générale, le sang coula ; il fallut l'arrivée d'un secours de quarante gardes nationaux et de deux pièces de canon envoyés en toute hâte par la municipalité, pour forcer les démolisseurs à cesser la lutte et à abandonner leur projet.

A la suite de cette échauffourée, l'église fut fermée définitivement, et, pour plus de précau-

tion on fit murer toutes les ouvertures. La municipalité donna ainsi satisfaction aux révolutionnaires, qui ne tenaient pas précisement à la destruction de l'église, mais qui voulaient à tout prix empêcher l'ancien clergé d'y célébrer l'office.

Dans d'autres chapitres qui viendront à leur ordre de date, nous aurons à examiner quel fut le sort du clergé de Touraine en 1792-93-94-95.

II.

Premières mesures révolutionnaires en 1791. — Arrestation du colonel de Suffren-St-Tropez.

Plusieurs historiens placent l'origine de la Terreur au mois de mai 1793 ; d'autres ont cru devoir la faire remonter jousqu'au 22 ou 23 juin 1791, jour où l'arrestation de Louis XVI à Varennes fut connue de toute la France.

Nous nous rangeons à ce dernier avis, parce que ce fut à cette époque que le pouvoir tyrannique du jacobinisme, personnification de la Terreur, commença réellement à se manifester. Le sang des victimes, il est vrai, ne coulait pas encore ; mais déjà on s'essayait au crime par l'application des mesures arbitraires ; les couteaux des assassins s'aiguisaient dans l'ombre ;

on disposait les listes de proscription, et les révolutionnaires applaudissaient à l'invention de la guillotine qui devait si bien servir leurs fureurs.

En juin 1791, la faction, qui un peu plus tard devait couvrir la France de sang et de ruines, était représentée sur tous les points par des centaines de Sociétés affiliées au club des Jacobins, à Paris. Ces sociétés se composaient généralement de gens ayant peu ou rien à perdre dans un bouleversement politique, et qui manifestaient avec une impudence sans égale leurs principes subversifs et les plus coupables espérances.

Sur un mot d'ordre venu de Paris, les Jacobins des départements exploitèrent avec ardeur au profit de leurs projets ambitieux, la malheureuse tentative de fuite de Louis XVI. Dans leurs clubs comme sur les places publiques, ils s'évertuèrent à présenter l'événement sous des couleurs odieuses, et de façon à agiter profondément l'opinion publique. Louis XVI, disait-on, n'avait point fui : il avait été enlevé par les nobles et les prêtres, pour être ramené plus tard sur le trône par les armées étrangères. On ajoutait que dans ce but on avait organisé un vaste complot qui, déjoué momentanément par le retour

forcé du roi, ne manquerait pas d'être continué pour amener la ruine des libertés si péniblement conquises. Venaient ensuite les attaques les plus violentes contre les gens paisibles qui s'étaient abstenus de prendre part aux premiers mouvements démagogiques, contre les riches propriétaires, contre les prêtres inassermentés et contre les membres de la noblesse.

En Touraine, les déclamations mensongères et les excitations des Jacobins produisirent une fâcheuse impression, et elles eurent pour conséquence, comme partout ailleurs, d'aggraver la misère déjà si grande du peuple, en jetant une nouvelle perturbation dans les affaires. Tandis que la démagogie déployait hardiment son drapeau et exprimait bruyamment ses espérances, la partie saine de la population avait le tort de se laisser aller au découragement. Sur beaucoup de points, les travaux des champs furent négligés; les fabriques cessèrent de fonctionner, laissant sans pain une foule d'ouvriers; le commerce n'exista plus que de nom, et à ce triste état de choses se joignit la cherté excessive des subsistances, une véritable famine.

La nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes était parvenue le 22 juin au Conseil général d'Indre-et-Loire par le billet suivant dont

était porteur un courrier extraordinaire de passage à Tours et dépêché à Bordeaux par le député Paul Nérac :

« Je soussigné, député de Bordeaux à l'As-
« semblée nationale, certifie que j'ai expédié le
« nommé Pécalle (Simon), postillon de la poste
« de Paris, avec une permission de M. le pré-
« sident de l'Assemblée, pour aller porter la
« nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes,
« distant de sept lieues de Metz, dont je le
« charge d'apprendre la nouvelle à tout bon ci-
« toyen de la route. — Signé : PAUL NÉRAC. »

Il est onze heures du soir quand le Conseil général reçoit cette importante nouvelle. L'avis de tous les membres est de se déclarer en permanence, et aussitôt des courriers sont envoyés aux directoires des districts et à toutes les municipalités, pour qu'ils aient à en faire autant. Puis on rédige à la hâte un arrêté qui offre un avant-goût des mesures draconniennes de la future Convention nationale, et où l'on voit paraître pour la première fois, en matière de police, le mot de *suspects*, si élastique dans la bouche de MM. les Révolutionnaires, et dont ils firent un si déplorable abus.

L'arrêté, qui fut publié et affiché dans toutes les communes du département, portait, entre

autres dispositions, « que *des recherches* pour parvenir à découvrir la trame des complots formés contre *l'Empire* seraient faites avec exactitude; — que toutes personnes seraient regardées comme *suspectes*, et pourraient être arrêtées dès qu'elles paraîtraient, sans avoir extérieurement le signe national aux trois couleurs; — *que tous les voyageurs* seraient arrêtés et conduits au département (1) pour y faire visiter leurs papiers. — « Si ces voyageurs sont suspects, ajoute l'arrêté, ils seront mis en lieu de sûreté jusqu'à nouvel ordre; dans le cas contraire, ils continueront leur route et seront reconduits aux portes de la ville par une sentinelle. »

Cet arrêté fut rigoureusement exécuté, et souvent même des agents subalternes, voulant faire briller leur civisme, dépassèrent les ordres du Conseil général.

Des troupes de gardes nationaux, ayant à leur tête des officiers publics, se présentèrent dans presque tous les anciens châteaux, où la rumeur publique prétendait que des armes et des munitions étaient tenues cachées par les ennemis de la Constitution. Non contentes de

(1) Le conseil général siégeait alors dans une maison dite du Gouvernement, située rue Colbert, en face de la fontaine de la place Foire-le-Roi, et qui porte aujourd'hui le n° 83.

faire des recherches, qui partout furent sans résultat, elles forcèrent des citoyens à prêter le serment civique, exigeance qui n'était pas autorisée par l'arrêté, mais que l'admininistration approuva par son silence. Cet abus de pouvoir se produisit notamment à l'égard de M. de Fesques, lors d'une visite domiciliaire que l'on fit dans son château de Belair, commune d'Hommes.

Les voyageurs n'étaient pas mieux traités que les habitants des châteaux. S'ils avaient commis la faute de se mettre en route sans un certificat indiquant le lieu où ils se rendaient et visé par les municipalités des communes placées sur leur passage, ils étaient impitoyablement arrêtés, et Dieu sait par combien de formalités ils devaient passer avant d'obtenir leur élargissement.

Sous ce régime de violences et d'inquisition, Tours avait tout à fait l'air d'une ville en état de siége. Redoutant les entreprises des *aristocrates* de la cité, l'administration avait cru devoir solliciter un renfort de garnison. A deux bataillons du régiment de Bassigny-infanterie (depuis le 33e régiment); à sa gendarmerie nationale qui était assez nombreuse, à sa garde nationale comprenant tous les hommes valides de la ville, elle obtint de joindre un bataillon

du régiment de Poitou, venu d'un département voisin. Des postes, confiés à tour de rôle à ces différents corps, étaient établis aux barrières avec mission d'arrêter tous les individus dépourvus de passeports qui se présenteraient pour entrer dans la ville. D'autre part, pour assurer le bon ordre à l'intérieur, de fortes patrouilles parcouraient les rues nuit et jour.

Le 23 juin, vers neuf heures du soir, une de ces patrouilles, à la tête de laquelle se trouvait le commandant de la garde nationale, remarqua un homme portant le costume d'ouvrier et qui se disposait à sortir de la ville par la barrière de St-Pierre-des-Corps. On arrête cet homme, sous prétexte qu'il ne porte pas la cocarde nationale, ainsi que le prescrit un arrêté du conseil général d'Indre-et-Loire, et l'on est fort étonné de reconnaître en lui le colonel de Suffren de St-Tropez, commandant le régiment de Bassigny-infanterie, en garnison à Tours.

M. le marquis de Suffren de St-Tropez (Jean-Baptiste) était frère du bailli de Suffren, vice-amiral de France, qui s'était couvert de gloire dans la guerre avec les Anglais et les Barbaresques.

Profondément dévoué à Louis XVI, et pensant, par suite des dernières nouvelles reçues à

Tours, que sa vie et sa couronne pouvaient être menacées, il se proposait d'aller lui offrir le secours de son épée et de son régiment. Seulement, pour éviter les tracasseries et les formalités abusives qu'il ne manquerait pas de rencontrer dans son voyage, sous le costume d'officier du roi ou de bourgeois, alors forts suspects, il avait jugé à propos de revêtir des habits d'ouvrier.

Ceux qui l'avaient arrêté ne manquèrent pas, à la vue de son déguisement, de le soupçonner de faire partie du *grand complot* dont tout le monde parlait et qui, en réalité, n'existait que dans l'imagination si fertile des Jacobins.

On emmène le colonel au corps de garde de l'hôtel de ville, et le Conseil général est averti sans retard de l'arrestation *importante* qui vient d'être opérée.

Grand émoi au Conseil ! Il est décidé que le prisonnier sera immédiatement amené à la séance pour y être interrogé. En même temps, deux membres de l'administration départementale sont chargés de se rendre au domicile de M. de Suffren pour y mettre les scellés et saisir ses papiers.

Un instant après, le Conseil apprend par un membre de la municipalité, qu'il est imposible d'amener le prisonnier au département, parce

que le peuple, rassemblé en masse devant l'hôtel de ville, est dans une irritation qui peut faire craindre pour la vie du colonel.

La place de l'Hôtel-de-Ville est, en effet, couverte d'une foule compacte, mais plutôt curieuse que menaçante. Le membre de la municipalité, qui vient de faire son rapport au conseil général, s'est évidemment mépris sur l'attitude de cette foule. Ce que l'on doit redouter, en réalité, c'est l'effervescence d'un grand nombre de soldats du régiment de Bassigny, mêlés au peuple, et qui, émus, furieux de l'arrestation de leur chef, parlent de l'arracher des mains de la garde nationale.

Sur l'avis d'un de ses membres, le Conseil du département, rapportant son premier ordre, décide que M. de Suffren restera à l'hôtel de ville, et qu'après avoir subi un interrogatoire, il sera écroué à la maison d'arrêt.

L'interrogatoire ne dévoila absolument rien de relatif à l'enlèvement du roi, ni au *grand complot* contre la sûreté de l'Etat. M. de Suffren avait appris l'arrestation du roi comme tout le monde, par la publication du billet du citoyen Nérac; son départ pour Paris lui avait été inspiré, comme nous l'avons dit, par son seul dévouement à Louis XVI.

Les recherches faites à son domicile furent également sans résultat. Un portefeuille contenant des lettres d'intérêt privé, des brochures, une somme de 2,500 livres, fut tout ce que l'on trouva à saisir. Argent, brochures et portefeuille lui furent rendus et on le mit en liberté, mais par une inconséquence que l'on ne s'explique pas après le résultat négatif de l'enquête, on lui enjoignit *de quitter immédiatement la ville.* Par le fait, c'était dépouiller ce brave officier du commandement de son régiment.

Dans quelle loi, dans quelles instructions avait-on puisé le droit d'empiéter d'une façon si étrange sur les attributions de l'autorité militaire? C'est ce que nous ignorons; et l'administration elle-même aurait été sans doute fort embarrassée si on lui eût demandé des explications à cet égard. Toujours est-il que cette mesure regrettable dont était victime un des officiers les plus distingués de l'armée, et jouissant à Tours de l'estime générale, fut énergiquement blâmée par l'opinion publique, qui voyait avec tristesse le pouvoir entrer dans la voie de l'arbitraire où le poussait de toutes ses forces la faction des Jacobins.

III.

Disette de 1791. — Émeutes à Châteaurenault, Amboise et Tours. — Dévastation de la maison de M. Malveau, à Amboise.

A toutes les époques de la Révolution, la question des subsistances fut une cause de désordre et de troubles. Les agitateurs, qui visaient soit à la dictature pour un de leurs chefs, soit à l'établissement d'une espèce de monarchie constitutionnelle au profit de Philippe d'Orléans, y trouvèrent une arme puissante et très-propre à faciliter l'accomplissement de leurs projets.

C'est en vain que l'on a voulu rejeter sur les royalistes la responsabilité des désordres auxquels cette question donna lieu et dont ils auraient été infailliblement les premières victimes,

Le reproche et l'injure sont retombés sur leurs auteurs, et il a été nettement établi que l'affreuse disette qui marqua ces temps malheureux fut entretenue d'une façon odieuse par des révolutionnaires dont l'insatiable ambition ne craignit point de spéculer sur les souffrances et les larmes du peuple.

Aux documents qui ont déjà été publiés à ce sujet, nous allons joindre le récit d'une sédition de 1792, dont les circonstances et les causes sont peu connues. Organisée dans le département de la Sarthe, elle eut son dénouement dans l'Indre-et-Loire, aux portes même de Tours. On jugera, par ces détails, lequel fut le plus coupable, ou du peuple poussé à bout par la misère et ne faisant que céder aux insinuations perfides d'agents provocateurs, ou de la main qui, prudemment cachée dans l'ombre et dirigeant à son bénéfice les fils du complot, exploitait indignement la bonne foi de la foule.

Bien qu'on n'eût qu'à se louer des résultats de la récolte en 1792, les blés manquaient cependant sur tous les marchés. Cette disette était la conséquence toute naturelle des troubles politiques, du mauvais état du commerce, des inquiétudes que chacun avait pour l'avenir, des mesures inspirées par une prévoyance exagérée, et, enfin, de l'abondance des assignats.

Au mois de septembre 1792, le blé valait plus de 50 fr. le setier, prix exorbitant qui excitait de toutes parts des murmures et des menaces. Les grands propriétaires étaient hautement accusés d'accaparement; on ne les désignait que sous le nom *d'affameurs du peuple*. Des accusations et des injures, les mécontents passèrent bientôt aux voies de fait : sur plusieurs points du département, des greniers de fermiers furent mis au pillage par une populace furieuse qu'excitaient des agents de la Révolution. Des paysans qui conduisaient du blé au marché se virent arrêtés sur les routes et dépouillés de leurs denrées, malgré les gendarmes que l'administration leur donnait pour escorte.

Les 8, 22 et 26 septembre, des boulangers résidant dans les communes de Montbazon, Cormery, St-Avertin, Joué et autres, et qui avaient l'habitude de se rendre une ou deux fois par semaine sur le marché de Tours, furent assaillis par le peuple : on les maltraita, et leur pain fut enlevé sans paiement. A Tours, le 31 octobre, une émeute éclata sur le mail Preuilly. La multitude affamée entoure une voiture chargée de blé et demande, si on veut empêcher le pillage, que cette denrée soit vendue au prix de 30 sols le boisseau. Une lutte s'engage entre la

foule et la force armée, et celle-ci réussit non sans peine, et après avoir opéré plusieurs arrestations, à dissiper le rassemblement.

En présence de ces excès, qui se reproduisirent à la même époque dans un grand nombre d'autres communes, les fermiers se montraient peu disposés à sortir les blés de leurs greniers. Ce n'était pas, du reste, la crainte seule du pillage qui les empêchait d'alimenter les marchés : ils éprouvaient une grande répugnance, que l'on comprendra facilement, à recevoir et à accumuler dans leur portefeuille une trop grande quantité d'assignats, valeurs dont la dépréciation allait toujours croissant. De là leur détermination de garder leurs grains pour les vendre dans des temps meilleurs.

La prévoyance des familles aisées, celle de certaines municipalités et du gouvernement ajoutaient encore aux causes de la disette. Les approvisionnements qu'ils faisaient sur une grande échelle avait pour résultat de rendre les grains plus rares et d'en rehausser le prix.

Ce fut à Paris surtout que l'accaparement se pratiqua dans de grandes proportions et dans un but qui, pour paraître philanthropique, n'en avait pas moins de funestes conséquences. La municipalité, composée d'hommes qui ne sem-

blaient avoir d'autre souci que celui de satisfaire leur ambition, sans se préoccuper d'ailleurs de la légitimité des moyens employés, faisait acheter à grands frais les blés des départements pour les distribuer ensuite au-dessous du prix de revient aux habitants de la capitale.

Un historien a bien voulu dire que le motif de ces accaparements était de soulager le peuple, comme si le peuple français ne se fût composé que de la population parisienne. Il eût été plus juste et plus vrai d'avouer, comme d'autres écrivains ont eu l'impartialité de le faire, que le pouvoir municipal voulait tout simplement se populariser par ces sacrifices si désastreux pour ses finances et s'assurer du concours dévoué de la classe pauvre pour les mouvements politiques qui se préparaient.

La principale conséquence d'un pareil abus fut d'entraver le commerce des blés par une concurrence contre laquelle marchands de grains et fermiers ne pouvaient espérer de lutter. Il s'ensuivit, d'autre part, qu'une foule de gens sans aveu et presque sans ressource quittèrent les départements, où il leur était impossible de subsister, pour aller grossir la tourbe révolutionnaire de la capitale et lui porter le secours des plus mauvaises passions.

Tandis que d'une main la Convention nationale paraissait soutenir les menées de la municipalité de Paris, menées qui, comme nous venons de le voir, exerçaient la plus funeste influence sur les départements, de l'autre elle lançait sur les provinces la loi du 16 septembre, ordonnant le recensement des grains et prescrivant des mesures rigoureuses destinées à assurer l'approvisionnement des marchés.

Armé de cette loi, le Conseil général d'Indre-et-Loire met tout en œuvre pour atténuer les effets de la disette et tirer le commerce des grains de sa stagnation. Par arrêté du 18 septembre, il charge les administrations de districts d'envoyer dans chacune des municipalités des commissaires qui constateront la quantité de blé existante chez les fermiers et propriétaires, veilleront au battage des grains, et feront toutes les réquisitions nécessaires pour que les marchés soient suffisamment pourvus. Ces injonctions sont renouvelées d'une manière plus pressante dans des arrêtés des 1er et 19 octobre, et sont accompagnés de menaces de prison et de confiscation contre les détenteurs de blé qui feraient résistance. Mais ces mesures ne produisent pas l'effet attendu; la disette augmente encore et bientôt ce n'est pas seulement le blé qui est hors

de prix : le savon, le sel, la chandelle, le sucre, le café quadruplent de valeur. Une fermentation menaçante régne dans tout le département. Le 27 octobre, à Neuvy-Roi, le peuple s'insurge au son du tocsin et force les portes du grenier à sel. Aux abords de Tours, dans les districts de Châteaurenault, de Chinon, d'Amboise et autres, le pillage des voitures des boulangers et des meuniers qui se rendent aux marchés, se renouvelle journellement. La classe laborieuse crie plus fort que jamais à l'accaparement et parle de dévaster les greniers des riches propriétaires. On va jusqu'à accuser le maire de Tours lui-même, M. Worms de Bomicourt, de tenir cachée une grande quantité de blé dans les métairies qu'il possède près de la ville.

Justement ému et indigné de cette allégation calomnieuse, M. Worms exige des membres du district de Tours qu'une perquisition soit opérée immédiatement dans ses domaines. Cette perquisition est ordonnée et elle démontre la fausseté de l'accusation qu'une foule égarée a portée contre le chef de son administration municipale.

Le mal empirant tous les jours, surtout dans le chef-lieu du département, le directoire du district prend le parti de s'adresser, pour obtenir des secours, au ministre de l'intérieur Ro-

land. « Depuis deux mois, lui écrit-il, la ville de Tours manque de subsistances, et les citoyens n'ont vécu que des secours momentanés que leur ont procuré à grands frais les administrations ; il est urgent que le ministre de l'intérieur fasse participer la commune de Tours au partage des grains qui ont été acquis dans les pays étrangers. »

Ces plaintes furent malheureusement sans écho. Réduit à ses propres forces, le directoire du district ne put que redoubler d'énergie et de sévérité pour améliorer la situation. De nouveaux ordres sont transmis aux municipalités qui n'ont pas tenu assez strictement la main à l'exécution des précédents arrêtés relatifs à l'approvisionnement des halles. On exerce des poursuites rigoureuses contre les fermiers qui cachent leurs blés ou refusent d'en vendre. Un habitant de Sainte-Catherine-de-Fierbois, chez lequel une perquisition a fait découvrir une grande quantité de grains est mis en prison, puis traduit devant le tribunal criminel de Tours. Le jury l'acquitte, mais les trois cents boisseaux de blé environ trouvés dans ses greniers sont déclarés confisqués.

La résistance des cultivateurs étant encouragée dans beaucoup de communes par la faiblesse

ou la négligence de certains officiers publics, un ordre général prescrivit à toutes les municipalités d'apporter à jour déterminé, aux halles les plus voisines, une quantité de blé fixée par les membres du district. Ainsi, telle commune était tenue de fournir au marché trois setiers de blé, telle autre quatre setiers, telle autre dix, suivant le chiffre de sa population et l'importance de son revenu.

Mais c'est à tort que par des mesures violentes on croyait pouvoir arracher les blés des mains de ceux qui les possédaient et rétablir le courant des affaires. Le résultat fut en effet tout opposé à celui que l'on avait entrevu. Le commerce, qui ne saurait admettre la crainte ou la perspective d'un châtiment comme moyen d'action, persévéra dans son inertie et la disette augmenta de plus belle.

Telle était la triste situation de notre département lorsque de graves désordres eurent lieu à Châteaurenault et à Amboise, et faillirent s'étendre à la ville de Tours.

Nous aurons à rechercher dans le cours de notre récit, le véritable mobile et l'origine de ces séditions. Il suffit de constater quant à présent que le mouvement prit naissance aux verreries de Montmirail et aux forges de Vibraye

(Sarthe), pour se communiquer ensuite aux départements d'Indre-et-Loire, du Loiret, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher. Le but ostensible de l'émeute, et derrière lequel se cachait une pensée politique, était de forcer les municipalités à taxer officiellement les blés et autres denrées d'une manière uniforme et à des prix modérés A cet effet, des attroupements formés dans le principe d'ouvriers de fabrique et grossis de tous les bandits et vagabonds qui se rencontraient sur leur .passage, allèrent de commune en commune et forcèrent les habitants à se lever en masse pour se porter sur les localités où les marchés se tenaient, et y exiger des administrateurs la taxe des denrées. Si quelque citoyen ennemi des troubles refusait de se joindre aux séditieux, on agissait sur lui par la terreur ; il était menacé du pillage de sa demeure, d'incendie et de mort. C'est ainsi que l'on fit refluer les communes les unes sur les autres, et que la sédition se propagea rapidement sans qu'il fût possible aux administrations départementales et municipales d'arrêter ce torrent, qui prenait de nouvelles forces au fur et à mesure qu'il avançait.

Le 25 novembre 1792, la municipalité de Châteaurenault était avertie de l'approche des

séditieux par une dépêche des membres du district de Vendôme.

« Vendredi matin, disait la dépêche, nous avons été instruits qu'environ 2,000 hommes du district de Mondoubleau s'étaient portés la veille à St-Calais et y avaient taxé le blé. Le lendemain, la même chose a été faite à Vendôme par une troupe considérable armés de fusils, et ayant pour signe de ralliement une branche de chêne à leur chapeau. Quelques questions qu'on ait pu faire à tous ces gens pour savoir d'où pouvait provenir une si grande incursion, ils ont tous répondu qu'ils n'en savaient rien, mais seulement que la crainte de voir leurs propriétés ravagées les avait forcés à se rendre à Vendôme, et que la plupart avaient honte de leur conduite. Nous venons d'envoyer cette nuit deux députés à la Convention, afin de solliciter des mesures pour faire cesser le mal qui va sans doute se propager de plus en plus. Si la Convention n'apporte un prompt remède, nos maux vont être à leur comble. »

Au moment où elle recevait cet avis, la municipalité de Châteaurenault apprenait par un autre courrier que des attroupements considérables avaient exigé la taxe des blés sur les marchés du Mans, d'Ecommoy, de St-Amand et de Mon-

toire. Elle s'empresse de prévenir le Conseil général d'Indre-et-Loire, et sollicite en même temps l'envoi de la force armée pour résister aux séditieux qui, disait-on, s'avançaient vers Châteaurenault.

Le Conseil ordonne aussitôt la mise sur pied de toutes les gardes nationales du département, et, en réponse à la demande de secours qui lui est faite, il prend un arrêté, portant que Tours ayant à se garder lui-même et ne pouvant se dessaisir de sa force armée en faveur des autres communes, le district d'Amboise requerra ses gardes nationaux, pour envoyer le 27 novembre, à Châteaurenault, les hommes dont il pourra disposer.

On ne saurait blâmer le Conseil général d'avoir appliqué, en cette circonstance la maxime: « Charité bien ordonnée commence par soi-même; » mais on est en droit de se demander s'il faisait acte de sage et prévoyante administration, en n'offrant à la municipalité de Châteaurenault, pour résister à une insurrection considérable, que la seule garde nationale d'Amboise, garde nationale que la rumeur publique représentait d'ailleurs comme étant disposée à pactiser avec l'émeute au lieu de la combattre. Nous aurons, du reste, à constater la même imprévoyance du

Conseil dans l'application de certaines mesures, provoquées quelques jours plus tard par les sollicitations du district d'Amboise, lors de l'arrivée des insurgés dans cette ville. Ce qui est bien certain, c'est qu'en concentrant sur la limite du département, alors menacée, les gardes nationales de toutes les communes voisines, telles que Le Boulay, Neuville, Saunay, Morand, Auzouer, etc., le Conseil général aurait opposé une barrière redoutable aux révoltés et prévenu les désordres déplorables qui devaient se produire à Châteaurenault, Amboise et Tours.

L'esprit d'insubordination, qui se manifestait dans les rangs de la garde nationale d'Amboise, n'ayant pas permis d'envoyer des secours à Châteaurenault, les habitants de cette ville durent se soumettre aux exigences des insurgés.

Dans la matinée du 28 novembre, un attroupement de plus de 3,000 hommes venant de St-Amand et de Vendôme arriva à Châteaurenault. A la tête marchaient, revêtus d'écharpes tricolores, les officiers municipaux de ces villes et ceux des autres communes que l'émeute avait traversées. Ces officiers, sommés de prendre part au rassemblement et de se mettre en tête de

la colonne, avaient d'abord refusé ; mais les menaces de mort qu'ils entendaient proférer autour d'eux les avaient bientôt forcés de s'associer au mouvement.

La foule qui marchait à la suite de ces fonctionnaires se composait d'ouvriers et de paysans, vêtus de leurs habits de travail, et ayant tous à leur coiffure, outre de larges cocardes nationales, des branches de chêne et de houx. Au milieu de la troupe, s'avançant sans aucun ordre, il était facile de reconnaitre les meneurs, à leurs physionomies étranges, au débraillé de leur tenue, à leurs bonnets rouges, à leur allure et à leur langage ignobles. La vue de ces hommes, sortis on ne savait d'où, et que personne ne connaissait dans le pays, causait une triste impression, et l'on se demandait s'ils n'appartenaient pas à la hideuse bande des sans-culottes qui avaient trempé leurs mains dans le sang des victimes de septembre.

Les insurgés s'arrêtèrent sur la place principale de Châteaurenault, où bientôt les habitants de la ville, avertis par le son du tocsin, se trouvèrent rassemblés; et alors, le maire de St-Amand, prenant la parole, déclara que le rassemblement à la tête duquel *on l'avait forcé de marcher* avait pour but d'*imposer* une taxe de grains et autres

denrées, dont les prix actuels faisaient peser une trop lourde charge sur le peuple. Puis il donna lecture *d'un décret* rédigé par les émeutiers et qui taxait le blé à 30 sols le boisseau, le méteil à 25 sols, le seigle à 20 sols, l'orge à 15, l'avoine à 12, la chandelle à 15 sols la livre, le beurre à 10 sols, le savon à 14, et le fer à 20 livres les 100 livres.

La lecture de ce prétendu décret, pris au sérieux par beaucoup de gens, est accueillie par les cris de : Vive la nation!

A la suite d'un roulement de tambour, un des émeutiers, la tête ornée du bonnet rouge, monte sur une borne et annonce que l'attroupement va se diriger immédiatement sur Amboise pour y établir la même taxe. Il *invite* les officiers municipaux et tous les habitants de Châteaurenault à se joindre à l'insurrection. « Voilà *nos* chefs, nos camarades, de braves sans-culottes, s'écrie-t-il, en désignant un groupe d'individus à figure sinistre qui se tiennent près de lui; suivez-les, je vous le conseille dans votre intérêt. S'il plaît à quelques aristocrates de refuser de nous accompagner, ça les regarde; mais je les avertis qu'à notre retour, leurs maisons seront pillées et brûlées, et leurs femmes et leurs enfants mis à mort!... »

En entendant ces affreuses menaces, les habitants sont consternés; la terreur ne leur permet pas d'hésiter sur le parti qu'ils ont à prendre; tous, vieillards, femmes et enfants exceptés, se joignent au rassemblement, qui se met aussitôt en route pour Amboise.

Les autorités de cette ville savaient, depuis plusieurs jours, par des lettres de Vendôme et d'Herbault, qu'Amboise était du nombre des villes où les émeutiers se proposaient de taxer les denrées. Leur premier soin avait été d'envoyer un exprès au Conseil général du département pour obtenir l'envoi de canons, de cartouches et de poudre, et pour demander que le bataillon de Loir-et-Cher, alors de passage à Amboise, reçût l'ordre de séjourner dans cette ville, afin d'aider la garde nationale à repousser l'insurrection.

L'administration départementale répondit au député que des canons et des munitions allaient être immédiatement expédiés à Amboise, mais qu'en ce qui concernait le bataillon de Loir-et-Cher, elle ne pouvait pas prendre sur elle de donner aucun ordre de séjour, parce qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de modifier les mouvements des troupes.

Le 27, à neuf heures du soir, MM. Gerbois et Pillerault, qui ont été envoyés à Blois pour

prendre des renseignements sur la marche de l'insurrection, sont de retour à Amboise et font leur rapport à la municipalité. En arrivant à Blois, ils ont trouvé la salle des séances du Conseil général et les divers postes militaires occupés par des femmes qui, armées de fusils, montaient la garde aux lieu et place de la milice nationale. Tous les hommes valides de la ville et les membres du Conseil eux-mêmes avaient été forcés de suivre une bande d'insurgés du côté de Mer, laissant aux citoyennes de Blois le soin de veiller sur la ville pendant leur absence. Les deux députés confirmèrent en outre ce qu'on savait déjà, relativement au projet des insurgés de marcher sur Amboise. D'après les informations prises, l'émeute comprenait plus de dix mille hommes.

Appelés à donner leur avis sur les mesures qu'il y aurait à prendre par suite du rapport de MM. Gerbois et Pillerault, et du refus du Conseil général d'autoriser le séjour à Amboise du bataillon de Loir-et-Cher, les membres du district décident la mise en réquisition immédiate des gardes nationaux de la ville et des communes de Bléré, St-Ouen, Luzillé, Nazelles, Négron, Lussault, Mosnes, etc... Tandis que des ordres sont adressés dans ce sens aux commandants

des gardes nationales, on fait apporter dans la salle des séances, pour être distribuées, les munitions dont on peut disposer. Ces munitions se composent de 146 livres de balles et de 200 livres de poudre.

A minuit, un certain nombre de gardes nationaux d'Amboise se présentent devant les membres du district, et demandent pourquoi on leur fait prendre les armes. On leur répond que la ville est menacée d'une invasion, et que l'on compte sur leur courage et leur patriotisme pour la repousser. Mais les gardes nationaux répliquent avec hauteur : « Que toute la garde nationale est décidée à ne pas opposer de résistance aux attroupements qui se présenteront; qu'au contraire, elle emploiera tous les moyens en son pouvoir pour favoriser leur entrée et l'exécution de leurs desseins. »

En vain, les membres du district, appuyés par les officiers municipaux, essaient de ramener ces gardes nationaux à de meilleurs sentiments; ceux-ci ne veulent rien entendre, et ils se retirent en proférant des menaces.

Le reste de la nuit se passa au district à délibérer et à discuter des mesures dont l'arrivée subite des insurgés ne devait pas permettre l'application.

A six heures du matin, une grande rumeur se manifeste dans les divers quartiers d'Amboise. Toute la population est dans les rues; on entend de tous côtés les cris de : Vive la nation! vive la liberté! se confondant avec le bruit des tambours et le son lugubre du tocsin. Ce tumulte est occasionné par l'entrée dans la ville de la colonne d'insurgés que nous avons vue partir de Châteaurenault. Les émeutiers s'annoncent comme des *frères*, comme des *libérateurs* qui viennent imposer une taxe destinée à déjouer les menées des accapareurs. Une partie des habitants les accueille avec enthousiasme, tandis que d'autres, et c'est le plus grand nombre, assistent en simples curieux à cette manifestation.

Après les harangues obligées et les distributions de poignées de main fraternelles, l'attroupement, composé de dix à douze mille hommes, se porte au siége des séances du district. Les administrateurs veulent protester contre cette invasion; mais des menaces leur ferment la bouche. On les force de se dépouiller de leurs écharpes; ils sont entraînés dans l'église St-Florentin, et là, l'un d'eux, hissé dans la chaire par les bras de la populace, est sommé de donner lecture du prétendu *décret* déjà lu à Châteaurenault, et

qui fixe à certains prix la vente des grains et autres denrées.

Cette lecture terminée, un des meneurs, montant à son tour dans la chaire, remercie ironiquement les membres du district, ainsi que les officiers municipaux de leur *bon vouloir*, de leur *fraternel accueil*, et exprime *l'espoir* qu'ils voudront bien s'associer, avec tous les habitants d'Amboise, au mouvement qui va être dirigé sur Tours.

Les administrateurs montrent une hésitation qui excite un grand tumulte parmi les insurgés. De toutes parts éclatent des menaces et des injures : les malheureux fonctionnaires, pressés par la foule, essaient inutilement de s'enfuir. « A bas les modérés ! à bas les accapareurs ! à bas les royalistes ! à bas les administrateurs ennemis du peuple ! » crie-t-on en les menaçant du geste.

Cinq ou six individus étrangers au pays se disputent la chaire, d'où ils veulent haranguer la multitude. Un homme coiffé d'un bonnet rouge, et qui paraît exercer sur les émeutiers une certaine autorité, se fait livrer passage jusqu'à la tribune. Il parle, et au milieu du tumulte on ne peut distinguer que ces paroles :

— Ceux qui ne viendront pas avec nous à Tours paieront 50 livres d'amende...

— Non, non, crient plusieurs voix, point d'amende pour ces gueux-là; il faudra piller leurs maisons et leur tordre le cou!...

— Eh bien! ça sera comme vous le désirez, citoyens, reprend l'homme au bonnet rouge. Cette nuit même nous partirons pour Tours, et mort et pillage à ceux qui refuseront de marcher. « Vive les braves sans-culottes! vive la République! »

Les membres du district ayant obtenu la permission de se retirer, après avoir promis toutefois de se joindre à l'expédition, ils se rendent au lieu ordinaire de leurs séances, et rédigent la lettre suivante, à l'adresse du Conseil général :

Amboise, le 28 novembre 1792, l'an I[er] de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Nous sommes obligés et même forcés de vous prévenir qu'il s'est présenté ce jourd'hui en cette ville au moins dix mille hommes qui étaient porteurs du vœu de plus de trente mille, des départements voisins, pour une taxe des diffé-

rentes denrées. Nous nous sommes trouvés nécessités pour éviter les suites d'une telle démarche de leur promettre que nous irions demain à Tours porter le même vœu. En conséquence nous vous prévenons que tous les citoyens des communes de notre district et ceux de notre ville, iront demain à Tours, sans armes, pour porter le même vœu. Nous espérons que nous serons reçus comme nous avons reçu nos voisins qui se sont présentés au dit nombre de 10,000, ce matin, depuis sept heures jusqu'à deux heures de relevée et qui ne se sont retirés, accompagnés de leurs municipalités, qu'à 5 heures.

« Il est six heures, et nous recevons le citoyen Gerbois, notre commissaire auprès de vous qui nous remet votre délibération (1). Nous vous prévenons à cet égard que toute résistance serait inutile. Le vœu est émis; il serait dangereux d'opposer la force. Nous devons nous présenter dans des intentions paisibles, sans armes et comme des citoyens qui ont été obligés de s'engager de suivre la conduite des citoyens des départements et districts voisins.

(1) Cette délibération portait que 150 hommes d'infanterie, 20 de cavalerie et 2 pièces de canon seraient envoyés de Tours à Amboise pour résister à l'émeute. — Ce secours ne fut pas envoyé.

« *Nota.* — Il est resté environ 1500 hommes des différentes municipalités étrangères *pour surveiller notre départ.*»

(*Suivent les signatures.*)

En même temps les membres du district expédient à Bléré et à La Croix la note suivante, écrite dans le trouble et sous l'empire d'une vive émotion, comme l'atteste une phrase laissée incomplète par les rédacteurs :

« Le vœu du peuple et de tous les citoyens du district d'Amboise......... se transporteront cette nuit à Tours, sans armes, pour y être demain 29 du présent mois, 8 heures du matin, au plus tard, à moins d'infirmités, et ce, sous les peines les plus sévères.

« A Amboise, le 28 novembre 1792, l'an Ier de la République française.»

On a dû remarquer, dans la première des lettres que l'on vient de lire, le passage relatif aux quinze cents hommes qui étaient restés pour *surveiller* le départ pour Tours des habitants d'Amboise. Le reste de l'attroupement, après la scène de l'église St-Florentin, s'était divisé en plusieurs bandes, dont la mission était d'aller provoquer d'autres soulèvements dans les localités voisines.

Pendant la nuit du 28 au 29, la population d'Amboise fut rassemblée au son du tocsin pour être dirigée sur Tours. De même qu'à Châteaurenault, on ne laissa dans la ville que les gens infirmes, les vieillards, les femmes et les enfants. A huit heures, l'attroupement se mit en marche, tambours en tête, et en chantant des couplets en *l'honneur* de la République et des sans-culottes.

Cependant la ville de Tours, prévenue de la marche de l'insurrection, est toute en armes. Les membres du Conseil général, ceux du district, ainsi que les officiers municipaux se concertent chacun de leur côté sur les mesures à prendre. La garde nationale et une partie des troupes de la garnison occupent la barrière de Saint-Pierre-des-Corps où les insurgés vont se présenter bientôt. On amène sur ce point tous les canons que possède la ville et tout est préparé pour une vigoureuse résistance.

En raison de la gravité des circonstances, le Conseil général s'est déclaré en permanence. A chaque instant des courriers viennent lui rendre compte de ce qui se passe dans la ville, des dispositions de la population dont une partie ne semble pas éloignée de pactiser avec l'émeute, et des incidents auxquels donnent lieu les dispositions prises pour la défense commune par les

différentes autorités. La séance du Conseil est publique, et une compagnie de garde nationale, sous le commandement de Jérôme Senard a été appelée pour y maintenir l'ordre.

A minuit, un sous-officier de la garde nationale d'Amboise entre dans la salle, s'annonçant comme député du rassemblement qui s'avance sur Tours ; il demande au Conseil de ne pas s'opposer à ce mouvement populaire provoqué dans l'intérêt des classes laborieuses. « Si vous voulez empêcher ici, dit-il, l'application des taxes qui ont été proclamées déjà dans un grand nombre de villes et accueillies avec reconnaissance par le peuple, vous attirerez sur Tours les plus grands malheurs. Ceux qui viennent à vous sont sans armes ; ils seront forcés de se retirer devant votre garde nationale et vos canons ; mais, craignez, que revenant en plus grand nombre, et cette fois avec des armes, ils n'obtiennent par la violence ce qu'on ne leur aura pas accordé de bon gré. »

Pour toute réponse à cette harangue, le Conseil ordonne l'arrestation du sous-officier. Un habitant de Tours qui se trouve parmi les curieux présents à la séance proteste contre cet ordre et menace les administrateurs de la vengeance du peuple : les gardes nationaux, sur un signe du

président s'assurent également de la personne de cet homme.

Le tumulte que ces incidents ont causé dans l'assemblée s'apaise à l'arrivée du sieur X...., juge de paix d'un des cantons du district d'Amboise, et de T..., curé constitutionnel, qui ont manifesté le désir de présenter au Conseil quelques observations au sujet des dispositions de résistance adoptées par l'administration. Ils n'ont point mission officielle, disent-ils, de venir engager le Conseil à revenir sur ses premières décisions; leur démarche est toute privée et a pour but de prévenir s'il est possible l'effusion du sang. Dans leur opinion, un accueil pacifique et amical serait préférable aux mesures de résistance. Il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt de tous, que la ville de Tours se soumît au règlement de taxe proposé par les vrais amis du peuple.

Jérôme Senard, prenant la parole, avec l'assentiment du président de l'assemblée, répond au juge de paix X... et au curé T... par un discours des plus véhéments dans lequel il démontre la nécessité d'employer la force contre l'insurrection; il conclut en suppliant le Conseil de persister dans son attitude énergique. T..., membre du Conseil, qui semble vouloir soutenir

une opinion contraire, se dispose à parler, mais il en est empêché par les cris de Senard et de ses gardes nationaux. Ceux-ci tirent leurs sabres, et la main sur les lames, ils jurent en même temps que leur capitaine de périr en combattant plutôt que de laisser pénétrer l'émeute dans la ville.

Presque toute l'assemblée applaudit. Senard profite de l'effet qu'il a produit pour demander l'arrestation de X... et de T..., contre lesquels, dit-il, le peuple demande justice. Cette arrestation est ordonnée, et Senard, chargé de veiller sur les deux prisonniers les emmène du côté de la prison de l'Oratoire.

Chemin faisant, T... s'approcha du chef de l'escorte et lui adressa à voix basse les paroles suivantes qu'il est important de mentionner, parce qu'elles apprendront tout de suite au lecteur que l'insurrection était la conséquence de menées politiques et non de la cherté excessive des denrées. « *Tu as grand tort, camarade,* dit-il à Senard; *tu t'éloignes du bon parti, tu n'aurais pas été oublié; tu aurais un poste dans l'ordre de choses que nous allons établir. Le duc d'Orléans est notre chef, et notre parti est le meilleur.* »

Un instant après, les deux prisonniers relâchés sur un nouvel ordre du Conseil général,

allaient rejoindre la colonne d'insurgés qui arrivait à la barrière de St-Pierre-des-Corps.

Cette barrière avait été pourvue d'ouvrages de défense et la garde en était confiée, comme nous l'avons déjà dit, à la garde nationale et à une partie des troupes de la garnison, placées sous les ordres de trois commissaires, MM. V...., procureur-général syndic, D....., procureur-syndic du district, et A..., officier municipal.

Avant d'en venir à l'emploi de la force pour dissiper l'attroupement qui demandait l'ouverture de la barrière, le Conseil général voulut essayer des moyens de persuasion. MM. T..., administrateur du département, et B... et M.., administrateurs du district, furent délégués pour haranguer les insurgés, et, en cas de rébellion, pour faire les sommations voulues par la loi.

Aux quelques mots que M. T... prononce pour engager la foule à se retirer, on ne répond que par des injonctions menaçantes. « Si vous n'ouvrez pas la barrière, dit un des insurgés; si vous employez la force contre une population qui se présente, en amis et en frères, nous reviendrons demain en armes, et nous mettrons le feu aux quatre coins de la ville. »

M. T..., voulant reprendre la parole, sa voix est couverte par des interpellations injurieuses et

des huées. Après s'être consultés, les délégués du Conseil font trois sommations, précédées chacune d'un roulement de tambour, et l'ordre est donné à la force armée de dissiper l'attroupement. Aussitôt, les gardes nationaux, la gendarmerie et la troupe s'avancent contre les émeutiers. Tandis que l'infanterie tire en l'air des coups de fusil pour effrayer les rebelles, la cavalerie se jette au milieu d'eux, sans toutefois faire usage de ses armes, et les repousse pêle-mêle jusqu'à une lieue environ de Tours.

C'est ainsi que, forcé de renoncer à ses desseins, l'attroupement dut reprendre la route d'Amboise.

Ceux que la crainte seule avait poussés dans l'entreprise, applaudissaient intérieurement au triomphe de la loi et à l'attitude énergique des autorités de Tours ; mais il n'en était pas de même des organisateurs de l'émeute, qui se voyaient trompés dans leurs espérances de désordre. Ils exprimaient sans ménagement leur rage, et excitaient la foule à tirer une vengeance éclatante de la réception qui lui avait été faite. Dans cet état d'exaspération, ils rencontrèrent entre Montlouis et Amboise un coutelier de Tours, nommé Personne, qui retournait tranquillement chez lui. Cet homme, auquel on ne

reprochait rien autre chose que d'être habitant de la ville où l'émeute venait d'éprouver un échec, fut assailli par les meneurs, enchantés de l'occasion qui leur était offerte d'assouvir leur colère. Maltraité par ces bandits, de la façon de la plus inhumaine, dépouillé de ses cheveux et de sa barbe qu'on lui scia avec un sabre, le malheureux coutelier fut laissé pour mort sur la route.

D'autres scènes, non moins déplorables, devaient signaler le retour des émeutiers à Amboise.

Un chirurgien de cette ville, M. Malveau, administrateur du district, avait particulièrement encouru la haine des insurgés, en s'associant aux mesures prises pour repousser leurs tentatives à Amboise et à Tours. Faute de pouvoir se venger sur sa personne, on s'en prit à ses propriétés.

A peine arrivé à Amboise, le rassemblement se rendit à l'église St-Florentin, où se reproduisit la scène tumultueuse qui avait précédé le départ de l'insurrection pour Tours. Les administrateurs du district et autres fonctionnaires de la ville, sauf M. Haren, procureur-syndic, que le mauvais état de sa santé retenait chez lui, se virent contraints d'assister à cette séance,

dans laquelle fut proposé et arrêté le projet de piller, puis de démolir la maison de M. Malveau. Pour donner un semblant de sanction officielle à cet attentat, on força un des officiers municipaux de l'annoncer lui-même du haut de la tribune, comme une juste satisfaction accordée au peuple.

Quelques minutes plus tard le tocsin sonnait; la générale était battue, et une troupe de furieux dirigée par des individus étrangers à Amboise, se portait, armée d'outils de toute sorte à la maison Malveau, située rue d'Orange, paroisse St-Denis.

M. Malveau était en ce moment à Tours, où l'avaient appelé ses fonctions d'administrateur. Ses deux filles et deux dames, anciennes religieuses Ursulines, qui habitaient chez lui, purent s'enfuir avant l'arrivée des insurgés. A peine avaient-elles quitté leur demeure, que la dévastation commença. Les pioches, les haches, les leviers, maniés par les factieux avec une ardeur furibonde, font voler en éclats les fenêtres et les portes, et attaquent ensuite les murailles et les charpentes. D'autre part, les meubles sont lancés par les croisées et vont rouler pêle-mêle dans la rue. On met en mille morceaux les glaces et autres objets qui

ornent les cheminées. Pendules, argenterie, linge, fioles et substances composant la pharmacie de M. Malveau, tout est brisé, anéanti. Pour couronner l'œuvre, on veut incendier le foin entassé dans les greniers; mais fort heureusement pour le quartier, dont cet acte de brutale folie eût peut-être causé la destruction totale, le feu s'éteignit de lui-même.

Au milieu de cette triste scène, les autorités de la ville ne sont pas restées inactives. Le procureur-syndic, le commandant de gendarmerie et le juge de paix, M. Legendre, ont essayé d'arrêter l'œuvre de dévastation. Mais une grêle de pierres lancées par les insurgés les a obligés de se retirer, regrettant de ne pas avoir à leur disposition une force armée suffisante. Un gendarme, en voulant arrêter un des factieux, a été grièvement blessé à la tête et a dû lâcher prise pour sauver sa vie.

Le Conseil général du département, par les détails qui lui parvinrent sur ces désordres, put se convaincre de la gravité de la faute qu'il avait commise en n'envoyant pas à Amboise les troupes et les munitions qu'on lui avait demandées. Mais, autant il s'était montré imprévoyant dans cette circonstance, autant il mit de diligence et de zèle à prévenir, par d'énergiques mesures,

la continuation des troubles, et à exercer des poursuites contre les coupables. Son premier soin fut de diriger sur Amboise de forts détachements de garde nationale et de troupes, puis il chargea deux commissaires, MM. T... et J. M... de rechercher les principaux auteurs de la sédition. Ces commissaires, à la suite d'une rapide instruction, firent arrêter, tant à Châteaurenault qu'à Amboise, vingt-trois individus que l'on écroua dans les prisons de Tours, pour être traduits, s'il y avait lieu, devant le jury d'accusation et ensuite à la barre du tribunal criminel.

Tandis que la procédure se poursuivait à Tours, sous la direction de M. Demézil, juge au tribunal du district, ainsi qu'à Amboise et à Châteaurenault par les soins des juges de paix de ces localités, le Conseil général envoyait deux députés à Paris pour rendre compte à la Convention des évènements qui venaient de se passer dans le département, et solliciter d'elle des mesures destinées à prévenir le retour de semblables insurrections. Admis à être entendu à la barre de la Convention, un des députés s'exprima ainsi :

« Le Conseil général du département d'Indre-et-Loire nous a chargé, mon cher collègue et

moi, de vous présenter le tableau des évènements qui ont eu lieu dans notre département; de vous en dévoiler les causes et de solliciter un prompt remède aux maux qui nous affligent. Des attroupements se sont formés pour opérer le rabaissement du prix des choses de première nécessité, qui est beaucoup au-dessus des facultés de la grande majorité des citoyens. D'abord, un rassemblement a dirigé sa marche vers la ville de Tours; plusieurs détachements de garde nationale se sont portés au-devant de ce rassemblement qui a été dissous, sans verser de sang et sans coup férir. Parmi les preuves de civisme qu'ont donnés les détachements armés, à la tête desquels j'étais comme officier civil, le citoyen P..., qui avait eu le bras lésé (1), refusa de se retirer; il voulut nous suivre et resta à son poste, et ne nous quitta pas un instant. (On applaudit).

« De tels mouvements ne peuvent être que le fruit de manœuvres des ennemis du dehors;

(1) Le délégué du Conseil général aurait dû dire, pour être plus précis, que la lésion en question avait été tout simplement occasionnée par un coup de pied de cheval, et non par quelque lutte avec les séditieux, comme l'Assemblée put le supposer; mais ce détail n'était pas de nature à favoriser son effet oratoire, et c'est peut être pour cela qu'il s'abstint d'en parler.

mais pourquoi n'en accuserions-nous pas l'avarice des riches propriétaires, qui ont la cruauté de calculer la grandeur de leur fortune sur la misère du pauvre? Le peuple a faim, et il veut la liberté du commerce; mais il ne veut pas souffrir l'oppression des gros propriétaires. L'attroupement que nous avons dispersé était sans armes; mais, dans ce moment peut-être, il est armé; il menace nos propriétés. Avant notre départ, la maison de M. Malveau était entièrement pillée et dévastée. Législateurs! n'ajournez pas les mesures à prendre pour mettre un terme à ces maux; accordez au peuple les choses dont il manque; accordez aux administrateurs le droit de taxer les denrées de première nécessité. »

Barrère, président de la Convention, répliqua à l'orateur par ces paroles flatteuses : « Si tous les administrateurs vous ressemblaient, la Convention nationale ne serait pas affligée tous les jours par le spectacle des troubles fomentés dans quelques départements. La Convention nationale vous invite à sa séance. »

Le lecteur a remarqué, comme nous, dans l'allocution du délégué du Conseil général, une attaque d'assez mauvais goût, lorsqu'il essaie de rejeter la cause des insurrections *sur l'avarice*

des riches propriétaires du département, *qui auraient eu la cruauté de calculer la grandeur de leur fortune sur la misère du peuple.* Rien n'était moins exact. Tout le monde savait, en effet, que, loin de vouloir aggraver la misère du peuple, les riches avaient cherché à atténuer autant que possible, par des dons charitables, les effets de la disette (1). Pour être d'accord avec l'opinion publique, l'orateur eût dû déclarer avec courage que les véritables organisateurs des derniers troubles siégeaient à la Convention, et qu'en dehors de l'attitude énergique du Conseil général d'Indre-et-Loire, lors de l'arrivée des insurgés à Tours, celui-ci n'avait pas fait tout ce qu'il aurait pu faire pour empêcher l'insurrection de pénétrer dans les villes de Châteaurenault et d'Amboise. Les administrateurs du département avaient, il est vrai, promis des secours à ces deux villes : ils avaient pris plusieurs arrêtés où, dans un style empreint d'un patriotisme chaleureux, ils faisaient gronder la foudre sur la tête des insurgés. Mais tout cela n'avait abouti à rien. Il est établi en effet, par des documents irré-

(1) Nous pouvons citer, parmi ces personnes généreuses, M. Papion du Château, propriétaire de la manufacture de damas et de lampas de Tours, qui sacrifia plus de 30,000 livres au soulagement des classes malheureuses.

cusables, qu'aucun détachement de troupes, qu'aucune des munitions promises ne furent envoyés à Châteaurenault et à Amboise, malgré les pressantes sollicitations des municipalités de ces communes. C'est ce qui sans doute aura porté Jérôme Senard, dans ses *Mémoires*, à accuser, mais à tort, selon nous, certains membres influents du Conseil général d'avoir approuvé et voulu favoriser l'émeute.

Quelques paroles échappées au curé constitutionnel T..., lorsque Senard le conduisait en prison, nous ont déjà fait connaître qu'un des organisateurs de l'insurrection semblait être Philippe d'Orléans, dit Philippe-Egalité. A ce nom, Jérôme Senard joint celui de Marat. «Le premier noyau de l'attroupement, dit-il dans ses *Mémoires*, fut formé et soudoyé par d'Orléans : il était composé de coupe-jarrets répandus çà et là. Marat, qui avait préparé l'opinion, échauffé les esprits par ses pamphlets incendiaires, avait un parent très-proche et un frère dans une manufacture importante au lieu appelé Montmirail : les ouvriers formèrent le second noyau, et il fut bientôt grossi par des attroupements de brigands apostés, formant le troisième noyau, qui profitèrent de la loi qui supprimait les passeports. Tel fut le premier préjudice de cette loi ; telles

furent les causes qui la firent rendre par surprise. En peu d'instants, quelques milliers d'hommes furent attroupés et dirigés sur la Vendée : ils passèrent à Amboise et de là vinrent à Tours. De Tours, on devait se porter sur Saumur ; de Saumur, à Mortagne : et c'était à Mortagne que devait s'arrêter la course. Mortagne est un centre de la Vendée et des pays insurgés : là, on devait préconiser le duc d'Orléans, le proclamer roi, soutien du trône et du clergé, et père du peuple.»

Plus loin, Sénard ajoute : « Ces détails sont attestés par la notoriété des faits ; par les déclarations des complices, par leurs aveux et les procès-verbaux des différentes autorités constituées ; par les délibérations pour repousser les insurgés, par les actes qui ont fait et commencé l'instruction du procès contre les coupables dans les tribunaux ; enfin, par les délibérations sur les lieux mêmes où l'on avait fait l'insurrection. »

Ces citations des *Mémoires* de Senard, dont nous avons pu d'ailleurs contrôler sûrement les assertions sur quelques points, ne laissent pas place au doute sur la véritable origine des émeutes de Châteaurenault, d'Amboise et de Tours, origine qui n'a été indiquée, jusqu'ici, dans aucune histoire de la Révolution.

Une autre preuve de la culpabilité du duc d'Orléans et de Marat semblerait résulter de l'empressement que leurs amis, voyant le complot échoué, mirent à présenter et à faire voter par la Convention une loi qui *éteignait et abolissait toutes procédures criminelles déterminées par les délits commis dans les insurrections qui avaient eu lieu relativement aux subsistances.* Cette loi, en arrêtant l'effet des révélations qui n'auraient pas manqué de se produire au cours des enquêtes, sauva la tête des vrais coupables.

Il se trouva à Tours un courageux magistrat, défenseur et protecteur sincère de l'ordre, qui crut devoir, dans l'intérêt de la justice, résister à la loi d'amnistie. Il voulait démasquer la faction dont le foyer existait, selon lui, dans le sein de la capitale, *réceptacle impur*, disait-il, des ambitieux et des séditieux. En sa qualité d'accusateur public, il avait été amené à des découvertes qui lui indiquaient clairement l'origine et le but des dernières émeutes. Par son ordre, quelques individus arrêtés lors des soulèvements populaires de Châteaurenault furent mis en liberté; mais il continua d'instruire contre plusieurs habitants d'Amboise, maintenus dans les prisons de Tours, sous prétexte que la loi n'amnistiait pas les provocations au meurtre, les

vols et dévastations qu'on leur reprochait, et que d'ailleurs ces crimes et délits n'avaient pas eu lieu précisément lors de l'insurrection du 28 novembre.

Cette résistance, et l'interprétation qu'il donnait à la loi d'amnistie lui valurent la lettre suivante de Garat, ministre de la justice :

« Je suis instruit, citoyen, par le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, que vous vous refusés (*sic*) de mettre en liberté, conformément au décret d'ammistie du 11 février dernier, plusieurs citoyens arrêtés pour cause de troubles relatifs aux subsistances, dans le district d'Amboise. Je suis d'autant plus surpris de cette conduite, que cette loi vous a été adressée, ainsi qu'à tous les tribunaux criminels, le 20 du même mois de février. Vous voudrez bien, aussitôt ma lettre, me faire part du motif de l'inexécution d'une loi qui vous impose la double obligation de servir la cause de la justice et de l'humanité. Je vous fais passer un nouvel exemplaire en forme de cette loi et je vous prie de m'en accuser la réception, en me faisant la réponse la plus prompte.

Signé : Garat, ministre de la justice.

Au reçu de cette lettre, l'accusateur public s'empressa de faire connaître au ministre les raisons qui l'avaient engagé à maintenir en état d'arrestation et sous le coup de poursuites les accusés d'Amboise. Mais ces raisons, communiquées par Garat au Comité de sûreté générale ne devaient pas être goûtées par des gens qui avaient un si grand intérêt à étouffer l'affaire. Une seconde lettre ministérielle, inspirée par le Comité, réitéra l'ordre formel de la mise en liberté des détenus, et c'est ainsi, pour nous servir de l'expression pittoresque d'un membre du Conseil général d'Indre-et-Loire, que *l'éponge fut définitivement passée* sur les faits qui venaient d'agiter le département.

Il nous reste, pour terminer ce chapitre, à faire connaître la part d'influence que les émeutes occasionnées par la question de la taxe des denrées exercèrent sur le sort de Louis XVI, dont elles précipitèrent la mise en jugement et, par suite, la fin si déplorable.

Ces émeutes s'étaient produites dans un moment où la Convention, ayant encore quelque apparence de sentiments d'humanité, reculait devant la résolution extrême que les députés les plus exaltés avaient conçue pour se débarrasser du roi; on craignait qu'un arrêt de mort, qu'un

assassinat juridique, ne fût pas approuvé par la majorité de l'assemblée. La nouvelle des séditions d'Indre-et-Loire et de la Sarthe fournit à la Montagne un moyen de hâter la solution qu'elle désirait.

Tous ceux des représentants du peuple qui voulaient la mort de Louis XVI n'avaient pas manqué d'attribuer à son parti la responsabilité des derniers troubles. Ils répétaient sur tous les tons que la sédition avait été organisée par les royalistes avec l'assentiment et l'appui du roi. Dans une séance de la Convention, un député d'Indre-et-Loire déclare, pour justifier ces accusations, qu'un ci-devant noble, le comte du T....., se trouvait parmi les insurgés de Vendôme et de Châteaurenault, ce qui était une erreur, pour ne pas nous servir d'un autre mot. D'autres députés, siégant à la Montagne, s'écrient à propos d'une lettre du ministre Roland, où Paris est signalé comme étant le foyer de la conspiration, *que ce foyer est au Temple.* Cette insinuation odieuse trouve de nombreux adhérents. Elle éveille les aspirations sanguinaires du boucher Legendre qui d'un bond s'élance à la tribune :

« Il existe un parti, dit-il, qui veut sauver Louis XVI; ce parti excite des troubles pour

protéger ses desseins; il égare le peuple pour réussir à la faveur des séditions. Je demande que tout discours relatif au procès de Louis XVI soit déposé sur le bureau et imprimé, afin qu'on puisse prononcer incessamment sur cet objet.»

A Legendre succède Buzot, député de l'Eure, qui voudrait que plusieurs commissaires fussent envoyés dans le département d'Indre-et-Loire et pays voisins pour y assurer le retour de l'ordre.

A cette proposition, Maximilien Robespierre se lève :

« Rien ne serait plus contraire à l'intérêt public, dit-il, que de compromettre vos commissaires aux mouvements effervescents d'un peuple; mais je vous propose d'*autres mesures plus générales* dont l'influence sera plus salutaire, mesures qui vous *honoreront*, et qui prouveront que vous n'êtes guidés que par l'amour du peuple et de la liberté. Ces mesures confondront à jamais les ennemis de la Convention nationale, c'est-à-dire les partisans du royalisme et de l'aristocratie. *Je demande que le dernier tyran des Français, le chef, le point de ralliement des conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits.* Tant que la Convention diffèrera la décision de cet important procès, elle ranimera les factions et

soutiendra les espérances des partisans de la royauté. »

Des applaudissements féroces accueillent l'effroyable motion de Robespierre, et la Convention, déjà sous l'influence du délire qui doit amener la catastrophe du 21 janvier, décide que, toute affaire cessante, on prendra dans deux jours, c'est-à-dire le 3 décembre, une résolution définitive relativement à Louis XVI.

Le 3 décembre, en effet, la Convention décrétait la comparution du roi à sa barre, et elle comblait, par cette décision, que devait suivre un arrêt de mort, les vœux des organisateurs des émeutes que nous avons racontées.

Nous dirons, dans un des chapitres qui suivront, quel fut le rôle des députés d'Indre-et-Loire dans ce grand et terrible procès.

IV.

Massacres de Septembre. — Mort de MM. de Maussabré et de Castellane-Villandry.

Notre intention n'est pas de nous étendre longuement ici sur les scènes épouvantables qui ensanglantèrent Paris et Versailles au commencement de septembre 1792; il n'est personne qui ne les connaisse au moins d'une manière générale, et ce serait d'ailleurs sortir des limites de cet ouvrage exclusivement consacré à la Touraine. Nous emprunterons seulement à ce triste passage de notre histoire les circonstances relatives à la mort de deux de nos compatriotes, MM. de Maussabré et de Castellane-Villandry.

On sait que le trop célèbre Maillard, chef d'une bande de scélérats auxquels la population

donna le nom significatif de *Tappe-Durs*, avait reçu mission, ainsi que trois ou quatre autres *des plus chauds patriotes* de la capitale, de *diriger* et de faire exécuter le massacre des personnes renfermées dans les prisons de Paris. Cette mission, il la tenait du Comité de surveillance de la commune de Paris (1), qui lui-même agissait sous l'inspiration sanguinaire de Danton et de Marat.

Le 4 septembre, au soir, Maillard, les mains toutes fumantes du sang des victimes qu'il venait d'égorger aux Carmes, se présenta avec sa bande à la prison dite de l'Abbaye. Dans cette maison d'arrêt il y avait deux cents personnes environ enfermées comme *suspectes*: c'étaient, en grande partie, des prêtres inassermentés et d'anciens officiers du Roi. Parmi ces derniers se

(1) Jérôme Senard parle dans ses *Mémoires* d'une lettre, que deux membres du Comité écrivirent à Maillard pour l'avertir de disposer sa bande d'une manière utile et sure; de l'armer surtout d'assommoirs; de prendre des précautions pour empêcher les cris des mourants, de faire porter les coups sur la tête, *d'expédier* promptement; de faire emplette de vinaigre à cause de l'odeur, pour en laver les endroits où l'on tuerait; de se précautionner de balais de houx pour bien râcler le sang, de chaux vive, de voitures couvertes pour transporter les cadavres; de bien payer surtout....

— « Cette lettre, ajoute Senard, l'œuvre du crime et de la scélératesse la plus barbare, fut trouvée chez Maillard après sa mort. »

trouvait un brave gentilhomme tourangeau, M. de Maussabré, aide-de camp de M. de Brissac, commandant la garde de Louis XVI. M. de Maussabré avait été arrêté après le 10 aout, parce que, dans cette journée, il avait, comme tant d'autres militaires demeurés fidèles à la cause de l'ordre et de la monarchie, concouru de la façon la plus héroïque à la défense de la famille royale.

Une troupe d'assassins avait devancé Maillard à l'Abbaye. Ces misérables poursuivaient les détenus dans les salles, dans les corridors, dans les préaux, et frappaient avec des sabres ou des piques tous ceux qu'ils pouvaient joindre. Le chef des *Tappe-Durs* trouva que ce n'était pas *une forme convenable d'exercer la justiee du peuple.* Il fit cesser momentanément le carnage, et choisissant, à titre d'assesseurs, quelques uns des meurtriers, il établit dans la geôle une espèce de tribunal, dont la présidence lui fut dévolue par *acclamation.* On lui apporta le registre d'écrou, et il commença aussitôt l'appel des prisonniers, que les gardiens de la prison furent chargés d'amener successivement devant lui.

Les détenus avaient à subir un interrogatoire destiné soi-disant à constater leur identité et à leur offrir des moyens de justification; mais ce

n'était, au fond, qu'une infâme dérision des formalités employées dans les tribunaux autorisés par la loi. Cet interrogatoire ne durait que quelques secondes, et il se terminait invariablement par cette phrase du président : *Allons, c'est bien, conduisez Monsieur à la Force.* C'était, entre Maillard et sa bande, le signal convenu de l'égorgement du prisonnier. Celui-ci, poussé hors de la geôle, et prenant à la lettre les paroles du président, croyait qu'on allait le transférer dans une autre prison. Mais à peine avait-il franchi le seuil de la porte qu'il tombait le crâne brisé par des assommoirs, ou le corps percé par des sabres et des baïonnettes.

De l'intérieur de la prison, on entendait les cris de douleur des victimes, le retentissement sinistre des maillets qui donnaient la mort et les hurlements de joie féroce poussés par les assassins quand un malheureux expirait sous leurs coups.

Les détenus, renfermés dans une salle voisine de la geôle, s'informent de ce qui se passe au dehors, et lorsqu'on leur a appris l'horrible vérité, ils sont frappés d'épouvante. Le plus grand nombre veulent essayer de se soustraire par la fuite au sort affreux qui les menace. Les uns tentent de briser une porte donnant sur un préau; plu-

sieurs, en s'élevant sur les épaules les uns des autres, grimpent jusqu'à une fenêtre dont ils ébranlent les barreaux de fer et par laquelle ils ont l'espoir de s'échapper.

Jeune et vigoureux, M. de Maussabré, qui était dans cette même salle, eut la pensée de monter dans une cheminée, pour ensuite gagner les toits. Il venait de s'engager dans le tuyau et était déjà parvenu à une assez grande hauteur lorsqu'un geôlier entra dans la chambre. De la suie et des plâtras tombés dans l'âtre, trahissaient malheureusement la tentative de fuite du prisonnier. Le geôlier vit ces plâtras et cette suie, et s'étant approché de la cheminée, il acquit la certitude qu'un détenu cherchait à se sauver par là. Il courut chercher un fusil et tira plusieurs coups dans le tuyau, mais sans blesser M. de Maussabré, qui se trouvait garanti des balles par les sinuosités que décrivait la cheminée. Furieux de ne pouvoir atteindre le fugitif avec son arme, cet homme eut une idée infernale. Il alla à une paillasse placée dans un coin de la salle, l'éventra avec son couteau, et en tira une grande brassée de paille qu'il alluma dans l'âtre.

M. de Maussabré n'avait pas encore eu le temps d'arriver jusqu'à l'orifice de la cheminée,

Il lutta pendant quelques instants contre les effets de la fumée épaisse qui remplissait le tuyau; mais bientôt, à moitié asphyxié, ayant perdu ses forces, il tomba dans le foyer aux pieds de l'infâme geôlier, qui riait aux éclats du succès de son stratagème.

Entraîné devant le *tribunal* de Maillard, M. de Maussabré répondit d'une voix ferme aux questions qu'on lui adressa, et, une seconde après, on le jetait au milieu des égorgeurs, qui le renversèrent de mille coups mortels sur les nombreux cadavres des victimes immolées avant lui.

La Commune de Paris, en organisant ces massacres, avait eu l'espérance de voir son exemple suivi dans les provinces. Le 3 septembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où son Comité de surveillance avait fait commencer l'égorgement, elle adressa à tous les administrateurs de districts de France une circulaire que M. Thiers a appelé avec raison une *pièce monumentale*, et qui se termine ainsi :

« .... La Commune de Paris se hâte d'informer ses *Frères* de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces, détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple : *actes de justice qui lui ont paru indispensables*

pour retenir par la terreur les légions de traîtres renfermés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et, sans doute, la *nation*, après la longue suite de trahisons qui l'a conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire, et tous les Français se diront comme les Parisiens : « Nous marchons à « l'ennemi, et nous ne laissons pas derrière nous « des brigands pour égorger nos femmes et nos « enfants. »

Signé : PIERRE DUPLAIN, PANIS, SERGENT, LENFANT, JOURDEUIL, MARAT, DESFORGUES, LECLERC, DUTERTRE, *constitués par la Commune administrateurs du salut public ;* et contre-signé DANTON, *ministre de la justice.*

« *P.-S.* — Nos *Frères* sont invités à remettre cette lettre sous presse et à la faire passer à toutes les municipalités de leurs arrondissements (1). »

Nous n'avons pas besoin de dire avec quel sentiment de profonde indignation cet audacieux

(1) *Les Martyrs de la Foi pendant la Révolution française*, t. I, pages 187-88.

aveu d'un forfait épouvantable et cette provocation non moins audacieuse à l'assassinat furent accueillis en Touraine par les administrateurs des districts. Il ne s'en trouva pas un qui ne se sentît révolté de tant d'impudence et à qui le rouge ne montât au visage en s'entendant traiter de *Frères* par les signataires de l'inqualifiable lettre dont nous avons reproduit le passage le plus important. Partout, du reste, dans tous les départements, dans toutes les communes, il n'y eut qu'une voix pour flétrir la conduite de la Commune de Paris et pour demander compte à l'Assemblée législative de l'inertie inexplicable qu'elle avait montrée en face des douloureux événements qui venaient de s'accomplir.

Mais les protestations de toute une nation et la manifestation d'une réprobation générale n'empêchèrent pas les égorgeurs de poursuivre leur œuvre. Le sang de près de douze mille personnes assassinées dans les prisons de Paris ne suffisait pas à leur fureur : il leur fallait encore d'autres victimes, dussent-ils les arracher des mains des administrations départementales, en violant de nouveau la loi sous les yeux mêmes de l'Assemblée qui venait de la voter.

Le 2 septembre 1792, l'Assemblée législative avait décrété que cinquante-quatre citoyens,

prévenus du *crime de lèse-nation* et détenus à Orléans dans les prisons d'une *haute cour de justice nationale*, seraient transférés le plus tôt possible au château de Saumur, où ils attendraient leur mise en jugement. Tours était une des villes que les prisonniers avaient à traverser pour se rendre à leur destination. Voici l'arrêté qui fut pris le 4 septembre, par le Conseil général d'Indre-et-Loire, relativement à leur passage au chef-lieu de notre départament :

« Un courrier expédié par les grands Procurateurs de la Nation et les Commissaires du pouvoir exécutif a rapporté une réquisition pour préparer des logements pour 54 personnes prévenues du crime de lèse-nation transférées d'Orléans à Saumur et pour DOUZE CENTS gardes nationaux formant leur escorte.

« Le Conseil a arrêté que la municipalité serait invitée à se rendre sur-lec-hamp au lieu de sa séance pour délibérer sur les mesures à prendre pour pourvoir à ces logements.

« Deux commissaires de la municipalité ayant été introduits, et l'objet pour lequel ils avaient été convoqués ayant été mis en délibération, le Conseil, après avoir entendu le procureur-général-syndic, et de l'avis de MM. les commissaires de la municipalité,

« Arrête, que les prisonniers et prévenus du crime de lèse-nation transférés d'Orléans à Saumur, seront, à leur passage en cette ville, logés à la ci-devant abbaye de Marmoutier;

« Que les moines qui occupent aujourd'hui cette maison seront tenus de l'évacuer dès qu'ils en seront requis, et cependant, qu'ils y laisseront chacun leur lit, sauf à emporter leurs autres effets s'ils le jugent à propos.

« Charge la municipalité de Tours, à qui pleins pouvoirs sont donnés, de l'exécution du présent arrêté. »

La municipalité de Tours s'empressa d'obéir aux réquisitions du Conseil général; tout fut disposé, en quelques heures, à Marmoutier, pour y loger les prisonniers d'Orléans et leur escorte; mais un contre-ordre, arrivé le même jour de Paris, rendit ces dispositions inutiles. A minuit, les officiers municipaux, de permanence à l'hôtel de ville reçurent l'expédition suivante d'un nouvel arrêté de l'administration départementale :

« Et le dit jour, à onze heures du soir, un courrier extraordinaire s'est présenté porteur de dépêches des grands Procurateurs de la Nation et des Commissaires du pouvoir exécutif par lesquelles ils annoncent que le détachement qui devait aller conduire à Saumur les prisonniers de

la haute cour nationale, ayant, *au mépris de la loi*, pris la route de Paris , les préparatifs qui auraient pu être ordonnés doivent être contremandés. Il a été arrêté qu'il en serait sur-le-champ donné avis à la municipalité qui, par un précédent arrêté, était chargée, de se transporter à Marmoutier pour aviser à ces préparatifs. »

La nouvelle n'était que trop vraie : foulant aux pieds la loi du 2 septembre , les hommes chargés de conduire les prisonniers s'étaient dirigés vers Paris au lieu de prendre la route de Tours, d'après un ordre venu , sans aucun doute , des cannibales qui avaient préparé et exécuté les égorgements dans les prisons de Paris (1). Ces cinquante-quatre prisonniers étaient eux aussi destinés à périr sous les coups de ces mêmes assassins.

Au nombre de ces nouvelles victimes, il y

(1) « De *vénérables* membres de la municipalité de Paris, dit Senard à la page 13 de ses *Mémoires,* doués d'un genre de justice tout particulier, croyant que l'on ne pouvait dominer que par le fer et le crime, invoquèrent la *justice* au nom du peuple et décidèrent entre eux que les détenus, prisonniers d'Etat, seraient amenés à Versailles ; le massacre projeté y était plus facile. On enverrait des *égorgeurs* bien au fait et habitués ; on s'assurerait à la fois du pillage et du meurtre. Ils firent approuver le changement de destination des prisonniers et nommèrent des commissaires confidents du massacre projeté. »

avait encore un de nos compatriotes, un vénérable prélat, Mgr de Castellane-Villandry, ancien aumônier du roi et évêque de Mende depuis 1768. Mgr de Castellane-Villandry avait été emprisonné en août 1792, en vertu d'un décret de l'Assemblée législative. On *supposait* qu'il entretenait à ses frais aux environs de Chanac (Lozère), une *armée de quarante mille contre-révolutionaires;* accusation ridicule, insensée, et qui nous donne la mesure de l'aveuglement des hommes aux mains desquels était alors le pouvoir exécutif.

Mgr de Castellane-Villandry fut conduit vers Paris avec ses compagnons d'infortune; mais dans la route on fit tourner le convoi du côté de Versailles, où les égorgeurs en attendant leur arrivée, *se faisaient la main*, suivant leur langage monstrueusement cynique, en massacrant sept prêtres renfermés dans les maisons d'arrêt.

Les prisonniers de la haute-cour nationale entrèrent le 9 septembre à Versailles. On les emména à l'Orangerie, et chemin faisant apparut une troupe de bandits qui se précipita sur les détenus et en massacra quarante-six en moins d'un quart d'heure, malgré les courageux efforts et les protestations du maire de Ver-

sailles, qui se jetant au milieu des égorgeurs, faillit lui-même être frappé à mort.

Au moment où le massacre avait commencé, Mgr de Castellane-Villandry, et six autres prisonniers s'étaient enfuis vers l'Orangerie. Arrêté par une grille qu'il ne pouvait espérer de franchir, le malheureux prélat périt sous le couteau des assassins, tandis que ses compagnons parvenaient à s'échapper.

Le corps de Mgr de Castellane-Villandry, affreusement mutilé, fut jeté le lendemain avec ceux des autres victimes, dans une tranchée que l'on avait ouverte pour faire un égoût sur la paroisse de St-Louis.

V.

Réclusion des prêtres. — Déportations en 1792-93.

Nous avons vu dans un précédent chapitre, que l'Assemblée constituante, en ordonnant le serment civique à tous les prêtres, avait décidé que ceux qui refuseraient de le prêter, perdraient leur qualité de ministre du culte, et par suite, leur traitement. L'Assemblée législative alla plus loin : le 29 octobre 1791, elle décréta, sur la proposition de François de Neufchâteau, « que les prêtres *inassermentés* ou *non-conformistes*, seraient réputés suspects de révolte contre la loi, et de mauvaises intentions contre la patrie; et qu'ils seraient confinés, comme tels, dans la ville que l'administration de cha-

que département assignerait pour leur exil et leur prison. »

Bien qu'il n'eût pas été sanctionné par le roi, ce décret fut exécuté dans beaucoup de départements, et notamment dans celui d'Indre-et-Loire.

Le 28 juillet 1792, le Conseil général prit l'arrêté suivant, que nous trouvons imprimé parmi des pièces de la Révolution conservées à la Bibliothèque de Tours (*Rév. fr. pièces diverses*, *K.* 5.)

« Considérant que tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment constitutionnel, ou qui l'ont rétracté, se sont rendus coupables d'incivisme ou de perfidie, puisqu'ils ont renoncé à l'intérêt de la Patrie, en méconnaissant les lois de l'Empire....; que ces traîtres, en excitant et fomentant la division dans l'intérieur du Royaume, ont servi et encouragé les complots hostiles et criminels des ennemis du dehors dont ils ont été et sont encore les instruments....; que le danger imminent où se trouve la Patrie exige les mesures les plus promptes et les plus sévères contre les véritables auteurs de ces maux, — Arrête :

« ..... Tous les ecclésiastiques, dans l'étendue du département, qui n'ont pas prêté le serment

civique depuis l'acceptation de la Constitution ; ceux qui l'ont prêté avec restriction, et ceux qui l'ayant prêté purement et simplement s'en sont rétractés, seront réclus dans la maison du séminaire de Tours ou dans toute autre maison qui sera indiquée par les Conseils de districts dans leurs chefs lieux respectifs.....

« Dans les trois jours de la publication du présent arrêté, les dits ecclésiastiques seront tenus de se rendre à la ville de Tours ou telle autre qui leur sera indiquée, pour y être réclus; ceux des ecclésiastiques qui ne seraient pas rendus dans le délai ci-dessus fixé, y seront contraints par la force publique.... »

Un grand nombre d'habitants de Tours, indignés de cet arrêté, protestèrent contre sa teneur, dans une pétition adressée au Conseil général. Ils furent, pour ce fait, déférés à l'accusateur public : la Révolution, plus intolérante, plus despotique qu'aucun gouvernement, n'admettait pas qu'on pût être d'un avis contraire au sien, et qualifiait de crime la moindre tentative d'opposition à ses caprices. L'affaire, croyons-nous, ne donna pas lieu à des condamnations; mais quelques mois plus tard, alors que le jacobinisme tenait seul le pouvoir, tous les pétitionnaires eussent certainement payé de leur

tête la courageuse hardiesse de leurs observations.

La loi du 29 octobre 1791, et l'arrêté du 28 juillet 1792 n'étaient que le prélude de plus grandes rigueurs contre le clergé. Le 26 août 1792, parut un décret portant ce qui suit :

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 27 avril 1791 relatives à la constitution civile du clergé, ne l'ont pas prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétraction, seront tenus de sortir, *sous huit jours*, hors des limites du district du département de leur résidence, et *dans quinzaine*, hors du royaume : ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

« Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non-sermentés, qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française. Les Directoires de district les feront arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins qui lui seront indiqués par le Pouvoir exécutif, et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport des ecclésiastiques...

« Tout ecclésiastique qui serait resté dans le

royaume après avoir fait la déclaration d'en sortir et obtenu un passeport, ou qui rentrerait après en être sorti, sera condamné à la peine de la détention pendant dix ans (1). Tous autres ecclésiastiques non-sermentés, *séculiers, réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères lais*, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois du 26 décembre 1790 et 27 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles..., ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même arrondissement.

« Sont exceptés des dispositions précédentes, les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le Conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même Conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté. »

Beaucoup de prêtres tourangeaux profitèrent de la latitude que la loi leur laissait, et se hâtèrent de sortir de France. Les autres, c'est-à-

(1) Cette peine fut bientôt changée en celle de mort.

dire deux cents environ, restèrent dans le pays, soit qu'ils eussent l'espoir de se tenir cachés pendant les mauvais jours, soit qu'ils manquassent de l'argent nécessaire pour partir et pour vivre dans l'exil.

L'administration départementale mit la plus grande ardeur à rechercher et faire arrêter les ecclésiastiques sujets à la déportation. Parmi ceux qui furent écroués dans les prisons de Tours, immédiatement après l'expiration du délai de quinzaine fixé par la loi, se trouvèrent MM. Barbier, ancien curé de St-Georges-sur-Loire, et Leproust, clerc minoré, alors retiré chez ses parents à Vernou-sur-Brenne.

Amenés à Tours par des gardes nationaux, MM. Barbier et Leproust faillirent être victimes de la fureur des révolutionnaires en entrant dans cette ville. Des misérables, qui les attendaient à leur passage sur le pont, voulaient les enlever de la charrette dans laquelle on les conduisait, et criaient qu'il fallait les noyer dans la Loire. Les gardes nationaux eurent beaucoup de peine à empêcher la réalisation de ces menaces. Ils emmenèrent leurs prisonniers, au milieu des huées et des cris *à la guillotine! à la guillotine!* à l'ancienne Intendance où siégeaient les membres du Conseil général. Quelques furieux péné-

trèrent dans la salle des délibérations, demandant qu'on conduisît immédiatement les deux prêtres à l'échafaud, et un de ces vauriens, osant porter la main sur M. l'abbé Leproust, lui fit courber brutalement la tête pour indiquer par un geste l'endroit du cou où le fer de la guillotine devait frapper (1).

Telle était la rage des révolutionnaires qui se pressaient à la porte de la salle du Conseil, que l'on jugea prudent d'attendre le milieu de la nuit pour aller écrouer MM. Barbier et Leproust à la maison d'arrêt du Grand-Séminaire.

Déjà, dans cette maison d'arrêt, étaient enfermés cent cinquante autres ecclésiastiques environ et qui, sauf ceux d'entre eux à qui la loi accordait un bénéfice d'âge, devaient être déportés à la Guyane.

Autant la majorité du pays montrait de répulsion pour le régime révolutionnaire, autant les administrateurs, par leur zèle et l'exagération de certaines mesures, semblaient s'efforcer de prouver que l'Indre-et-Loire était, plus qu'aucune autre

(1) Ces détails nous ont été racontés par un vénérable prêtre qui en avait été témoin. Ils sont du reste consignés, ainsi que plusieurs autres faits, que la suite de notre récit fera connaître, dans une brochure publiée à Tours en 1853, sous le titre de *Journal d'un confesseur de la foi*.

contrée, dévoué aux principes des Jacobins, et, par conséquent, ennemi des prêtres. L'Assemblée législative avait décrété la déportation contre les ecclésiastiques valides âgés de moins de soixante ans; plus cruel que cette Assemblée, le Conseil général d'Indre-et-Loire, par un inqualifiable abus d'autorité, étendit l'application du décret aux prêtres ayant de soixante à soixante-dix ans. Le 20 avril 1793, le procureur-général-syndic vint signifier cette décision aux ecclésiastiques détenus dans l'ancien Grand-Séminaire, et leur annoncer que le surlendemain aurait lieu leur départ pour Bordeaux.

Il était temps que ce départ s'effectuât, car on ne parlait de rien moins, à Tours, que de massacrer tous les prêtres détenus dans les prisons. Cet effroyable projet, hâtons-nous de le dire pour l'honneur de notre ville, n'avait pas été conçu par des habitants de Tours : il avait pour auteurs un détachement de soldats, dits *Marseillais*, de passage dans l'Indre-et-Loire. A deux reprises différentes, ces misérables, indignes de porter l'uniforme de soldat français, sollicitèrent du Conseil général l'autorisation d'opérer le massacre, se faisant fort, disaient-ils, d'achever *la besogne* en deux heures. Leur demande fut repoussée avec toute l'indignation que devait exci-

ter une proposition si horrible; et, comme on avait tout à craindre de ces cannibales, qui ne se seraient pas fait faute de passer outre malgré le refus de l'administration, on dut prendre d'énergiques mesures pour protéger jusqu'au moment du départ la vie des prisonniers.

Le 22 avril, vingt charrettes furent mises en réquisition pour effectuer le transport de quatre-vingt-quatorze ecclésiastiques âgés de moins de soixante-dix ans. Sur ce nombre, soixante-dix étaient du diocèse de Tours et vingt-quatre des diocèses du Mans et de Blois.

Parmi les prêtres du diocèse de Tours se trouvaient MM. d'Advisard, vicaire-général; Archambault, chanoine de Saint-Martin; Barbet, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier; Barbier, curé de Saint-Georges; Baubet; Bezard, chanoine du Plessis-lès-Tours; Benoît de la Grandière, chanoine de Saint-Gatien; Bigot et Bodineau, chanoines de Saint-Martin; Bouvard; Christiaen, chanoine de Saint-Gatien et supérieur du Séminaire de Tours; Cordier; Cossart, vicaire-général; Coulon, chanoine de Saint-Martin; Dolbeau et Dubois, chanoines de Saint-Gatien; Dumont, chanoine de Saint-Martin; Dupuy des Chapelles, chanoine de Saint-Gatien; Garnier et Gelin, chanoines de Saint-Martin; Pierre Gilles, cha-

noine de Saint-Pierre-le-Puellier ; Gosmer, président du Chapitre de Saint-Gatien ; Guiot, chanoine ; Pierre-Ours Guillebé, curé de Négron ; de Keransquer, vicaire-général ; Laugier ; Leblanc, religieux de l'Ordre de Saint-Bruno, au Liget, près Loches ; Leproust, clerc minoré, de Vernou ; Letanneur ; Liger et de Marcé, chanoines de Saint-Gatien ; Madret ; Miné, chanoine de Saint-Gatien ; Moreau, chanoine de Saint-Martin ; Morguet, chanoine de Saint-Gatien ; Morin ; Oursel ; Patas, chanoine de Saint-Martin ; Pécard, curé de Marray ; Raboteau ; Raimbault, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier ; Royer, chanoine de Saint-Martin ; Rozier et Elie Saulquin, chanoines de Saint-Gatien ; Nicolas Simon, chanoine de Saint-Martin ; Thenon, chanoine de Saint-Gatien ; Thierry et Touchard, chanoines du Plessis-lès-Tours ; Vallée ; Vazon, curé de Saint-Aignan.

On fit monter les déportés dans les charrettes, et le convoi sortit, vers sept heures du matin, du Grand-Séminaire, escorté par un fort détachement de garde nationale à cheval et à pied qui devait aller jusqu'à Châtellerault.

Les rues que le convoi avait à suivre pour rejoindre la route de Bordeaux étaient envahies par le peuple, et quel peuple ! la lie de la so-

ciété, une multitude en haillons, avinée, hurlant comme une troupe de bêtes fauves à la vue de leur proie.

Un cri général, *à la guillotine!* s'éleva de cette foule quand les charrettes franchirent le portail du Grand-Séminaire et commencèrent à défiler. On se rua sur le convoi, que l'on voulait empêcher de partir. Les uns proposaient de tuer les prêtres sur place, d'autres de les conduire à la guillotine sur la place de la Nation (aujourd'hui place d'Aumont).

Au milieu de la cohue, des volontaires parviennent à s'approcher des voitures et en percent les parois avec leurs baïonnettes dans l'espoir que le fer aigu atteindra et blessera les prisonniers. Les gardes nationaux les repoussent, mais ils reviennent à la charge, encouragés par la populace qui de son côté s'efforce de rompre la file des voitures pour s'emparer au moins d'une.

L'officier municipal B....., commandant l'escorte prend la parole et engage la foule, au nom de la loi et de l'humanité à cesser ces violences. On rit de sa harangue et les clameurs, les huées, l'empêchent de continuer.

Cependant le convoi gagne peu à peu du terrain, et malgré les embarras qu'on lui crée il

arrive à la route de Bordeaux : le trajet depuis le Séminaire jusqu'à ce point, n'a pas duré moins de trois quarts d'heure. Là, le chef de l'escorte, fatigué de soutenir une lutte qui menaçait de se terminer par le massacre des déportés, ordonna à ses hommes de tirer le sabre et fit prendre le galop aux chevaux. La foule, craignant d'être écrasée par les charrettes, laissa le passage libre, mais pour se venger elle s'arma de pierres qui tombèrent en une grêle épaisse aussi bien sur les gardes nationaux que sur les prisonniers.

Le convoi conserva le galop jusqu'à Grammont où l'on fit une halte afin de donner des soins aux personnes qui avaient été atteintes soit par les pierres, soit par les coups de baïonnettes donnés par les volontaires au travers des parois des voitures. Plus de vingt ecclésiastiques et cinq ou six gardes nationaux avaient reçu des blessures graves et étaient inondés de sang. On les pansa du mieux possible, et dans la crainte qu'il ne prit fantaisie à la populace de Tours de venir jusqu'à Grammont, on se remit promptement en route.

Quinze jours après, et à la suite d'un voyage marqué par des humiliations de toute sorte et par des procédés inhumains, de la part des patriotes, les malheureux ecclésiastiques étaient écroués

dans les prisons de Bordeaux et de Blaye, à l'exception de trois ou quatre que l'administration centrale de la Gironde, refusant de s'associer à la violation de la loi commise par le Conseil général d'Indre-et-Loire, renvoya dans leur pays parce qu'étant âgés de plus de soixante ans, ils n'étaient pas atteints par le décret de déportation du 26 aout 1792.

D'autres prêtres réfractaires du département d'Indre-et-Loire furent encore dirigés sur Bordeaux au fur et à mesure des arrestations que les dénonciations des révolutionnaires rendirent fort nombreuses. Il y en eut qui pour ne pas encourir les peines prononcées par la loi, se livrèrent eux-mêmes à l'autorité. Quelques-uns sollicitèrent l'autorisation de se rendre à leurs frais, à Bordeaux, au lieu d'y être conduits de brigade en brigade. M. l'abbé Urbain Viollet, d'abord chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier et ensuite chanoine de Saint-Martin de Tours (1), et M. l'abbé Martin-Pierre Moreau, furent de ceux qui obtinrent cette grâce; mais le Conseil géné-

(1) M. Viollet, enfermé dans un souterrain humide de l'île du Pâté y contracta une maladie qui nécessita son transport à l'hôpital de Blaye. Il mourut dans cet hôpital le 7 floréal an 2 (26 avril 1794). M. Viollet était né à Tours, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, en 1728.

ral, y mit pour condition le versement préalable d'un cautionnement de 30,000 livres par tête.

Nous verrons plus tard comment les prêtres de Touraine emprisonnés à Bordeaux et à Blaye échappèrent à la déportation.

VI.

Émeute à la Chapelle-sur-Loire. — Meurtre du procureur de la commune. — Quatre condamnations à mort.

Dans le courant de mai 1793, le tribunal criminel de Tours eut à se prononcer sur des faits d'une haute gravité qui s'étaient passés quelques mois auparavant dans la commune de la Chapelle-sur-Loire, district de Chinon(1). Il s'agissait d'une émeute survenue à l'occasion de la publication du rôle de l'impôt mobilier, et qui avait eu les conséquences les plus déplorables.

Pour se faire une idée de la situation des esprits à la fin de 1792, époque à laquelle remonte l'émeute de la Chapelle-sur-Loire, il faut se reporter au tableau de la misère publique

(1) A l'époque de la Révolution, cette commune portait le nom de la *Chapelle-Blanche*.

que nous avons tracé à l'occasion des insurrections de Châteaurenault et d'Amboise. Le pain, la viande, toutes les denrées atteignaient à des prix inabordables pour la classe ouvrière, celle des campagnes surtout, dont le salaire était très-mince, et qui voyait avec un profond désespoir que son travail ne pouvait suffire aux besoins de première nécessité de la famille.

Rendus furieux par les plus dures privations et par l'inutilité de leurs efforts à lutter contre la crise; journellement poursuivis et le cœur déchiré par les plaintes d'une femme et de petits enfants demandant du pain, les malheureux ouvriers n'étaient que trop disposés à prêter l'oreille aux excitations de misérables révolutionnaires qui, non contents de leur avoir occasionné ces premiers malheurs, les poussaient à l'insurrection et à la vengeance.

Les riches seuls, à entendre les démagogues, avaient causé la disette; ligués avec les nobles et les prêtres, ils maintenaient les denrées à un prix très-élevé, pour amener le peuple à composition par les tortures de la misère, et le contraindre à l'abandon de ses libertés. Rappelant le mot affreux attribué à un ancien ministre, on ajoutait qu'ils s'étaient vantés de forcer avant

peu le paysan et l'ouvrier *à manger du foin et de la paille*, propos abominable, insigne calomnie que les sans-culottes colportaient avec un zèle féroce, et qui malheureusement était aveuglement accueilli par les âmes simples.

Ce lâche système de diffamation et de mensonges qui fut employé pendant presque toute la Révolution contre la classe aisée, explique l'origine de beaucoup d'émeutes à cette époque. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause du drame terrible qui se passa dans l'église paroissiale de la Chapelle-sur-Loire, le 4 novembre 1792, jour où tous les habitants de la commune avaient été convoqués pour entendre la publication du rôle de la contribution mobilière.

En ce temps-là, le mode de répartition de l'impôt mobilier était le même qu'aujourd'hui. La contribution s'établissait d'après différentes catégories réglées par des répartiteurs, de manière que chacun payât dans la proportion de son loyer. Celles des personnes de la Chapelle-sur-Loire qui avaient été chargées de ce travail en 1792, étaient les plus aisées de la commune; leur caractère parfaitement honorable, leur loyauté bien connue de tous ne permettaient pas qu'on les soupçonnât un seul instant d'injustice dans l'accomplissement de leur mission.

Néanmoins, des gens mal intentionnés, les Jacobins de l'endroit, ne manquèrent pas de dire qu'elles s'étaient ménagées dans la répartition de l'impôt, de façon à faire peser la plus lourde charge sur les pauvres. C'était là un bon moyen d'ameuter la classe journalière contre la classe riche déjà calomnieusement signalée comme entretenant et faisant tourner à son profit la misère du peuple.

Des rassemblements se formèrent dans les cabarets quelques jours avant la publication du rôle ; les libations aidant, les têtes s'échauffèrent ; des propos menaçants furent tenus contre les autorités et les riches de la commune. L'émeute qui devait éclater le 4 novembre n'y fut pas précisément arrêtée ; mais à en juger par l'état de surexcitation des esprits, on pouvait pressentir de graves événements. Les principaux meneurs avaient dans la bouche une expression qui indiquait assez qu'ils étaient décidés à ne reculer devant aucune violence : « Il faut, disaient-ils, en parlant des gens aisés et des membres de la municipalité, *il faut en finir une bonne fois avec eux....* »

Le dimanche 4 novembre, tous les membres de la municipalité, le maire et le procureur de la commune en tête, s'étaient rendus à la messe

paroissiale, après laquelle on devait publier du haut de la chaire le rôle des contributions. Plus de quinze cents personnes étaient réunies dans le chœur et la nef de l'église.

Le curé constitutionnel termine sa messe à onze heures et rentre chez lui. Au même moment, M. R..., maire de la Chapelle-sur-Loire, quitte sa place et gravit, le rôle des contributions à la main, l'escalier de la chaire.

Des murmures se font entendre dans la foule. Quelques émeutiers expriment un injurieux soupçon : ils disent que le maire, en lisant le rôle et la loi qui l'accompagne, va, avec intention, en dénaturer le texte.

— A bas le maire ! crie une voix ; nous voulons qu'un autre fasse la lecture du rôle.

Le maire veut s'expliquer ; mais les cris : « A bas le maire ! » redoublent de toutes parts, et M. R..., dans un but de conciliation, cède sa place à un autre officier municipal.

Ce dernier commençait à lire la loi relative à la contribution mobilière, lorsqu'un tumulte épouvantable éclate. Des quolibets, des injures ordurières, puis des menaces de mort contre les officiers municipaux se font entendre.

— Ce sont ces brigands-là qui veulent nous faire crever de faim !... s'écrie une femme.

— C'est aujourd'hui, dit un autre, qu'il faut les assommer, ces gueux de bourgeois; il y a assez longtemps qu'ils écrasent le pauvre monde d'impôts....

— Cassons-leur le cou, crie un homme en brandissant une chaise dans la direction des officiers municipaux, et nous jouerons à la boule avec leurs têtes!....

Un paysan monté sur le banc de la fabrique, désigne du doigt un fonctionnaire. « Un de ces aristocrates, dit-il, a juré de nous faire manger du chaume; eh bien! moi, je ne serai pas aussi dur que lui, car c'est du foin, et du bon foin, que je vais lui faire manger tout à l'heure!... »

Et au même instant il tire de dessous sa blouse une petite botte de foin, qu'il montre d'abord aux officiers municipaux, puis aux émeutiers qui applaudissent avec fureur.

Dominant le tumulte, une voix perçante, une voix de femme crie : « Eh! les amis, attrapons d'abord le rôle pour le déchirer, et ensuite nous cognerons, jusqu'à ce qu'ils en crèvent, sur ceux qui l'ont fait!...

Un homme, à cet appel, se précipite dans la chaire, arrache le rôle des mains de l'officier municipal et l'emporte sur la place, devant l'église. Il veut le clouer à l'arbre de la liberté;

mais des femmes s'en emparent et le déchirent en mille morceaux.

Tandis qu'une partie des émeutiers est sortie pour assister à la destruction du rôle, les officiers municipaux cherchent à s'échapper de l'église; plusieurs y parviennent, non sans recevoir dans leur fuite une grêle de coups. On leur lance des sabots à la tête, et une chaise est brisée sur le dos du maire qui, par un vigoureux effort, a pu écarter la foule et gagner la porte.

Cernés dans leur banc, le procureur de la commune, nommé D.., et l'officier municipal V.., adressent la parole à la foule et lui enjoignent, au nom de la loi, de rentrer dans le devoir. Leur contenance courageuse et cette injonction irritent davantage les factieux. D... et V... sont arrachés de leur banc, foulés aux pieds et frappés avec la dernière cruauté.

Parmi les assaillants, on remarque une paysanne de soixante-dix à soixante-quinze ans, qui encourage les violences de la voix et du geste. Au milieu de la cohue, elle a perdu sa coiffe; ses cheveux flottent en désordre sur ses épaules. Le visage bouleversé par la colère, les imprécations à la bouche, les deux mains armées de ses sabots qu'elle brandit d'une façon menaçante, elle a l'air d'une véritable furie. Joignant l'action

à la parole, elle se précipite sur le procureur de la commune et lui porte à la tête un coup si violent avec un de ses sabots, que celui-ci vole en éclats.

Cependant D... et V..., à force de se débattre, réussissent à faire lâcher prise aux assaillants. Ils se réfugient dans la sacristie, puis dans l'une des chambres du presbytère, au premier étage. On lés poursuit; ils sont saisis de nouveau et on leur fait descendre l'escalier en les traînant par les cheveux. Ramenés dans la sacristie, ils tombent sous les coups des émeutiers.

V..., moins grièvement blessé que le procureur de la commune, se relève, s'échappe dans la cour du presbytère, et gagne une auberge où on consent à lui donner asile.

Quant à D..., meurtri, brisé, noyé dans son sang, il perd connaissance et on l'abandonne, parce qu'on croit qu'il a cessé de vivre.

Les émeutiers, s'étant retirés, le curé de la Chapelle-sur-Loire, aidé de quelques voisins, transporta le procureur de la commune à son domicile et lui fit donner des soins par un médecin; mais D... succomba la nuit suivante.

L'officier municipal V... avait été si cruellement maltraité, que l'on pouvait craindre également pour ses jours. Le soir, voyant son mal

empirer, on lui avait administré l'extrême-onction. Dans le courant de la nuit, une heureuse réaction s'opéra, et, quelques jours après, il pouvait reprendre l'exercice de ses fonctions et participer à une information judiciaire sur le terrible événement dont il avait été témoin et victime.

Cette information se fit au milieu d'un grand déploiement de forme armée, parce qu'on craignait que l'émeute ne se reproduisît et ne gagnât les communes voisines, où, comme à la Chapelle-sur-Loire on se plaignait, injustement, il faut le dire, de la répartition de la contribution mobilière. Le Directoire du district de Langeais avait envoyé, sur l'ordre du Conseil général d'Indre-et-Loire, un détachement de deux cent cinquante gardes nationaux, auquel vint se joindre un bataillon de troupes parti de Tours et muni de deux pièces de canon.

L'affaire ne fut en état d'être soumise au tribunal criminel, qu'après une instruction qui dura près de quatre mois. Treize personnes étaient signalées comme ayant pris la plus grande part à l'émeute. Des mandats d'amener avaient été décernés contre elles; mais six seulement purent être arrêtées.

Le 16 mai 1793, ces six accusés comparurent

devant le tribunal criminel d'Indre-et-Loire, séant à Tours. Après des débats qui occupèrent les journées des 16, 17, 18, 20 et 21, et dans lesquels on entendit soixante témoins environ, trois obtinrent un verdict d'acquittement; le quatrième fut condamné à quatre ans de réclusion, et les deux autres à la peine de mort. Ces derniers étaient : P..., vigneron, âgé de vingt-sept ans, et la femme G..., âgée de soixante-quinze ans, celle-là même que nous avons vu briser son sabot sur la tête du procureur de la commune.

Dans la même session, les accusés, alors en fuite, furent condamnés par contumace, deux à la peine de mort, les autres aux fers, à la prison ou à de simples amendes.

En novembre suivant, quatre des individus condamnés par contumace, à la prison ou à des amendes, tombèrent entre les mains de la justice. La peine de deux ans de détention, avec exposition préalable, fut prononcée contre trois des accusés; le quatrième, condamné correctionnellement, eût à payer une amende égale à dix fois sa contribution.

Tel fut le dénouement de cette grave affaire, que nous avons cru devoir rapporter comme un exemple des tristes excès auxquels conduisirent trop souvent les perfides excitations des Révolutionnaires.

VII.

Mesures conre les parents des émigrés, en 1793.

La Commune de Paris, le 18 août 1792, avait demandé à l'Assemblée législative que les femmes et les enfants des émigrés fussent réunis dans des maisons d'arrêt. Cinq jours après, Merlin (de Thionville), se faisant l'interprète des intentions de la Commune, proposa à l'Assemblée de considérer comme *les otages* de la Nation ces mêmes femmes et enfants. Son ami Bazire appuya la proposition, en proclamant cette affreuse maxime : « Pour combattre nos ennemis, tous les moyens sont bons, tous sont justes....»

C'est alors que Thuriot, indigné, prit la parole : « Vous voulez, s'écria-t-il, faire déclarer

que les femmes et les enfants sont pour nous des otages?... Qu'entendez-vous par-là?... Voudriez-vous punir les enfants des crimes de leurs parents? La France serait déshonorée si on adoptait le système barbare et sanguinaire de M. Merlin. Il n'y aurait pas de bourreau en France capable d'assassiner l'enfant dans les bras de sa mère, parce que son père aurait porté les armes contre sa patrie. Il faut repousser avec horreur cette mesure...»

Thuriot fut applaudi par ses collègues et par les spectateurs des tribunes, et l'Assemblée, s'associant avec émotion aux sentiments qui venaient d'être si énergiquement exprimés, passa à l'ordre du jour.

Ainsi, et par avance, se trouvèrent jugées comme odieuses, par les représentants de la Nation eux-mêmes, les mesures que, quelques mois plus tard, on crut devoir prendre contre les parents des émigrés.

Voici quelles furent ces mesures en ce qui concernait le département d'Indre-et-Loire :

Par un arrêté en date du 13 mars 1793, qui fut imprimé et affiché, le Conseil général d'Indre-et-Loire, allant bien au-delà des vues de la Commune de Paris, dont la pétition du 18 août 1792 n'était relative qu'aux enfants et femmes

d'émigrés, décida que les *père*, *mère*, *sœurs*, *beaux-frères*, *belles-mères*, *gendres*, *neveux et nièces d'émigrés* seraient tenus de résider aux chefs-lieux des districts de leurs demeures respectives et de comparaître à l'appel journalier qui y serait fait.

Le 23 mars, un autre arrêté, interprétant celui du 13 et le complétant, étendit l'obligation de la résidence et de l'appel aux *femmes*, *oncles*, *tantes*, *aïeules et petits-enfants* des émigrés, à l'exception, toutefois, des individus n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans, ou de ceux qui justifieraient d'un certificat de civisme.

On voit, par l'énumération des degrés de parenté compris dans les arrêtés des 13 et 23 mars, qu'une notable partie de la population se trouvait atteinte par la décision du Conseil. On n'attentait pas seulement ainsi à la liberté d'une foule de personnes honorables et auxquelles, le plus souvent, on n'avait absolument rien à reprocher au point de vue contre-révolutionnaire; on froissait encore d'une manière grave les intérêts du plus grand nombre.

Pour les riches propriétaires, un déplacement et l'appel journalier n'avaient pas sans doute d'inconvénient bien marqué; mais il n'en était pas de même pour les individus vivant de leur

commerce ou du travail de leurs mains. Arracher brusquement un commerçant du centre de ses affaires, pour l'obliger à venir habiter dans une autre localité, c'était, en effet, lui créer une situation qui pouvait amener sa ruine.

Quant à l'artisan, que l'on obligeait de quitter une résidence où son travail bien apprécié lui assurait le pain de chaque jour et que l'on transportait dans une ville qui ne lui offrirait peut-être pas de moyens d'existence parce qu'il n'y était pas connu, il n'avait à attendre que la misère pour lui et sa famille.

Et que l'on ne croie pas que les arrêtés des 13 et 23 mars furent des lettres-mortes : les fonctionnaires qui les avaient rédigés ne négligèrent rien pour en assurer la plus stricte exécution, et ce ne fut que très-exceptionnellement que l'on consentit à adoucir quelques-unes de leurs dispositions en faveur de personnes que recommandaient leur grand âge et leurs infirmités. Voici un exemple de cette tolérance toute exceptionnelle de l'administration :

En mai 1793, vivait à Tours une dame nommée L..., parente d'un gentilhomme alors en émigration aux îles Sainte-Lucie. Fort riche autrefois, elle avait perdu presque tous ses biens par une cause que nous ne connaissons pas, et se

trouvait réduite à un état de gêne voisin de l'indigence. Agée de plus de soixante ans, accablée d'infirmités, elle ne marchait que très-difficilement.

Un habitant de Tours, prenant en pitié la position de cette malheureuse, lui offrit de la loger gratuitement dans une petite maison qu'il possédait au Plessis-lès-Tours. Mais là se présentait une grande difficulté : comme parente d'émigré Mme L... était dans l'obligation de résider à Tours et d'y répondre à l'appel journalier.

Le cas fut exposé, dans une pétition, à l'administration départementale, et celle-ci, qui, selon nous, aurait dû, obéissant à un sentiment d'humanité, dispenser cette pauvre infirme peu redoutable assurément pour la révolution, des exigences des arrêtés des 13 et 23 mars, ne lui accorda la permission d'aller habiter au Plessis qu'aux conditions suivantes : Mme L... aurait à répondre à l'appel des parents d'émigrés, *une fois par semaine*, à Tours, et à se présenter *tous les jours* aux autorités de sa nouvelle commune ; en outre elle était recommandée à la *surveillance spéciale* de la municipalité de Lariche.

Si Mme L... eut été une grande criminelle, une conspiratrice, une personne dangereuse, nous demandons ce que l'administration aurait pu faire de plus.

L'exécution des arrêtés relatifs aux parents d'émigrés donna lieu à un incident assez bizarre :

M. N..., membre de l'administration départementale avait été un des promoteurs des fameux arrêtés. Or, sans s'en douter, il s'enveloppa lui-même dans la mesure et s'imposa l'obligation de la résidence et de l'appel, un de ses oncles, ancien chanoine de Tours, ayant à son insu quitté le département pour aller résider en Angleterre. Or, M. N... habitant un autre district que celui de Tours, il lui était dès lors impossible de continuer de participer aux séances du Conseil général, puisqu'il était contraint, en sa qualité de parent d'émigré, de *résider* au chef-lieu de son district. Cependant sa position l'obligeait au bon exemple ; il se soumit, dit-on, de bonne grâce pendant quelques jours aux dispositions des arrêtés, et il fallut une décision spéciale, un arrêté en forme de ses collègues pour le dispenser de la résidence obligée et de l'appel.

Telle était la crainte que les parents des émigrés inspiraient à l'administration que bientôt ses premières décisions, pourtant déjà assez rigoureuses, ne lui parurent pas offrir des garanties suffisantes. Lorsque, dans le courant de mai 1793, ainsi que nous le verrons dans le chapitre

suivant, les Vendéens, sous la conduite de MM. de la Rochejacquelein et de Beauvollier, pénétrèrent dans l'Indre-et-Loire, tous les parents d'émigrés du district de Chinon furent emprisonnés, sur l'ordre des autorités républicaines; et un peu plus tard, en juillet, croyons-nous, on agit de même dans le reste du département. Il n'y eut d'exception que pour les individus âgés de moins de seize ans ou pouvant justifier d'un certificat de civisme. Quant aux autres, leur détention devait se continuer jusqu'à ce que la Convention nationale eut déclaré que les départements de l'Ouest n'étaient plus en danger; de fait, elle se prolongea pour le plus grand nombre jusqu'à la chute de Robespierre.

VIII.

Le parti royaliste en Touraine, en 1793. — Tallien, prédicateur. — Prise de Chinon par les Vendéens. — Vengeances des révolutionnaires. — Trois habitants de Chinon condamnés à mort et exécutés.

Trois opinions partageaient notre département en 1793: l'une, formant une petite minorité, représentait le jacobinisme; l'autre, comprenant la grande majorité de la population, rattachait tous ses vœux aux principes constitutionnels de 89, repoussant à la fois la république et les abus des temps féodaux; la troisième, faible quant au nombre de ses adhérents, mais forte de son dévouement, de sa richesse et de ses convictions ardentes, tendait au rétablissement des Bourbons sur le trône, et dans une certaine

mesure, à la conservation des anciens priviléges de la noblesse et du clergé.

Plus entreprenant que le second parti, qui se contentait de protester par son silence et son inertie, le royalisme brava les menaces et les violences des terroristes. L'organisation redoutable des forces militaires de la République dans le département d'Indre-et-Loire ne lui permettait pas, comme en Vendée, de déployer son drapeau au grand jour ; mais pour être secret et circonspect, son concours donné aux insurrections, dans les contrées limitrophes, n'en fut pas moins très-actif et efficace.

En mars 1793, lors des premières manifestations insurrectionnelles dans l'Anjou, le bas et le haut Poitou, les royalistes de Touraine, particulièrement ceux qui se trouvaient dans le rayon comprenant Tours, Amboise, Langeais, Azay-le-Rideau, Bourgueil, Château-la-Vallière, Chinon, Richelieu, l'Ile-Bouchard et Ste-Maure, se concertèrent pour aider les Vendéens, soit en leur faisant passer de l'argent, des blés et des munitions, soit en leur servant d'intermédiaire pour leur correspondance avec les émigrés réunis en armes sur nos frontières.

A Tours, les principaux agents du parti étaient MM. P..., ancien officier du régiment de Viva-

rais ; M. J..., dont le frère avait un commandement dans l'armée vendéenne ; M. S..., qui, par l'entremise de son beau-frère, alors en Angleterre, put faire arriver en Bretagne de forts approvisionnements de poudre et de boulets ; le baron de L... ; S. O.., ancien juge dans une ville du midi, et P... qui entretenait directement une correspondance avec les princes exilés, ainsi qu'avec divers chefs vendéens, entre autre M. le marquis de R... et M. le vicomte de S... alliés de sa famille.

Dans le district d'Amboise, l'intermédiaire entre les émigrés et l'insurrection était Mme de B..., qui, incarcérée plusieurs fois comme parente d'émigré et suspecte, fut mise en liberté par Tallien.

A Chinon et dans les communes voisines, les agents royalistes étaient en très-grand nombre. Ils entravaient la marche de l'administration, et leur influence était telle, qu'ils parvinrent dans le principe à empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement. Ce fut à leur sollicitation qu'une partie de l'armée vendéenne tenta une invasion dans le département d'Indre-en-Loire, en 1793.

Le 16 mars de cette année, le directoire du district de Chinon, instruit des premiers mouvements de l'insurrection qui menaçait Loudun et

Thouars, adopta, de concert avec le Conseil général d'Indre-et-Loire, certaines dispositions, pour s'opposer à la fois à l'entrée des Vendéens dans notre département, et aux tentatives que les royalistes du pays pourraient faire pour les aider dans leur entreprise. Il décida l'envoi du côté de Loudun, de forts détachements de gardes nationales tirées des communes de Chinon, Azay-le-Rideau, l'Ile-Bouchard, St-Epain, Ste-Maure, Seuilly, Lerné, Marçay et Ligré, et adressa des demandes de secours aux districts voisins. Aux forces militaires qu'il avait déjà rassemblées, vinrent se joindre cinq cents hommes envoyés par les districts de Preuilly et de Loches, des gardes nationaux de Langeais et d'Amboise, et cent cinquante hommes détachés de la garnison de Tours. Ces renforts réunis et conduits par le nommé Devaulivert, commissaire spécial, désigné à cet effet par le Conseil général d'Indre-et-Loire, furent expédiés du côté de Thouars, dont les Vendéens paraissaient vouloir s'emparer. En même temps, on fit venir un détachement de la légion-germanique récemment organisée par les représentants du peuple Julien (de Toulouse) et Bourbotte, commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle. Ce détachement devait tenir garnison à Chinon, où la

garde nationale, peu zélée pour la cause républicaine, n'inspirait pas assez de confiance à l'autorité, pour qu'on lui laissât l'entière responsabilité de la défense de la ville.

Après avoir pris ces dispositions, que l'on compléta peu de temps après par l'ordre général adressé aux municipalités, de faire mettre sous les armes tous les hommes valides, on s'occupa activement de l'arrestation des suspects. En moins de dix jours, plus de cent cinquante personnes, par suite de dénonciations dont on ne se donnait même pas la peine de vérifier l'origine, furent enlevées à leurs familles et jetées en prison. Voici à quelle occasion on arrêta un marchand de Chinon, nommé C..., signalé comme un des agents royalistes des plus actifs.

Le 23 mars, un étranger déposa au domicile de cet homme une lettre portant pour adresse : *Au citoyen Louis, négociant à Chinon.* C... était absent; sa femme, qui vraisemblablement n'était pas dans le secret de ses correspondances, crut à une erreur de l'agent des postes et remit la lettre à l'administration du district. On ouvre cette lettre, sous prétexte qu'elle est *suspecte*, et on en prend connaissance : il n'y était question que d'affaires commerciales, et elle avait pour signataire un sieur Naingault. Ce papier,

fort insignifiant en apparence pour l'administration, allait être jeté au panier lorsqu'un membre du Conseil, l'ayant examiné avec attention, remarqua certaines traces qui lui firent soupçonner la présence d'un agent chimique, au moyen duquel on avait dû tracer entre les lignes écrites en encre ordinaire, un corps d'écriture restant invisible pour celui qui n'était pas initié au mystère, mais qu'on pouvait rendre apparent avec le secours de la chaleur. Il approcha la lettre du feu, et en peu d'instants se montrèrent, sous une couleur rouge très-vive, une cinquantaine de lignes écrites avec une encre sympathique. Ces lignes, datées de Belgique le 15 mars, annonçaient la déroute de nos armées du Nord, et leur prochain anéantissement par les Autrichiens. Puis, suivaient d'autres nouvelles destinées à encourager l'insurrection vendéenne, et le conseil à l'un des chefs royalistes de marcher au plus tôt sur Paris, pour y dissoudre la Convention et remplacer le gouvernement de la Terreur par le pouvoir légitime.

Convaincu que le sieur C... était le destinataire de la lettre, l'administration du district le fit immédiatement arrêter, pour ensuite le conduire à Tours devant une commission militaire, comme prévenu d'avoir attenté à la sûreté de l'Etat.

La découverte de cette correspondance devint le prétexte de nombreuses visites domiciliaires, par suite desquelles de nouvelles arrestations eurent lieu. Le nombre des individus détenus au chef-lieu du district s'accrut alors de telle sorte, que la prison de Chinon ne suffit plus à les loger, et qu'on se vit contraint de transformer les bâtiments du collége et une église en maisons d'arrêt.

Tandis qu'à Chinon on sévissait si rigoureusement contre les personnes soupçonnées de faire cause commune avec l'insurrection vendéenne, celle-ci faisait de rapides progrès en Anjou et en Poitou. D'après un rapport de Salesse, commissaire envoyé dans la Vienne, pour instruire de ce qui s'y passait, l'autorité centrale d'Indre-et-Loire, l'armée ennemie s'élevait à quarante-cinq mille hommes, ayant pour chefs MM. le marquis de la Rochejacquelein, Cathelineau, d'Elbée, de Beauvollier, le marquis de Lescure, de Bonchamp et Stofflet. Le 4 mai elle avait bloqué Thouars et obtenu la reddition de cette ville, du général républicain Pierre Quétineau, qui y commandait (1). Se rabattant ensuite au

(1) Pierre Quétineau, parvenu au grade de général de brigade, par ses talents, avait le commandement de la division de Bressuire, dans laquelle était compris Thouars. Il fut

sud du théâtre de la guerre, elle s'était rendue maîtresse du pays vers Fontenay et Niort; puis, revenant sur ses pas, elle avait occupé Loudun et poussé une reconnaissance jusqu'à Candes et Seuilly.

Chaque jour on était instruit, à Chinon, des progrès de l'ennemi, par l'arrivée d'une foule de soldats républicains mis en déroute à Loudun et à Thouars, ou des prisonniers, renvoyés libres par les Vendéens, sur la seule promesse de ne jamais porter les armes contre la religion catholique ni contre le roi de France Louis XVII. C'est par ces derniers que l'on sut, d'une manière positive, qu'une colonne de l'armée royaliste avait reçu l'ordre de s'emparer de Chinon et de Bourgueil.

Les administrations de Tours et de Chinon étaient fort embarrassées. Pour résister à l'ennemi, elles n'avaient pas à leur disposition plus de deux mille hommes de troupes régulières;

accusé d'avoir traîtreusement livré cette dernière ville aux Vendéens, et dut comparaître devant le tribunal révolutionnaire. Condamné à mort, il fut exécuté le 16 mars 1794. Ses biographes ont rendu justice à sa mémoire, en qualifiant d'*inique* la condamnation dont il fut frappé. Il a été prouvé, en effet, qu'il était resté fidèle à la cause républicaine. Pierre Quétineau était né à Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire), vers 1757.

encore ces soldats, presque tous du dernier recrutement, étaient-ils inexpérimentés dans le métier de la guerre et très-incomplétement équipés.

En revanche, les représentants du peuple en mission ne manquaient pas dans l'Indre-et-Loire; on y en comptait quinze. C'était un vrai déluge de *représentocratie*, comme disaient les royalistes.

Il y avait d'abord le fameux Tallien (Jean-Lambert), que des historiens mal renseignés ont fait naître en Touraine (1).

Tallien, envoyé dans le département d'Indre-et-Loire par décret de la Convention du 9 mars 1793, y était déjà connu. De 1788 à 1790 il avait séjourné, à diverses reprises, à Bléré et à Tours avec son père, qui était un des régisseurs de M. le marquis de Malon de Bercy, propriétaire de terres considérables en Touraine, telles que les châtellenies de Bléré, de Baudry et de la Bédouère.

Les manières distinguées de Tallien, un caractère aimable, son éducation parfaite qu'il devait en partie aux soins de M. de Bercy, son protecteur, lui avaient donné accès près des familles titrées et les plus honorables maisons

(1) Tallien est né à Paris en 1769.

bourgeoises du pays, avec lesquelles il finit par se lier d'amitié.

Devenu représentant du peuple et commissaire de la Convention dans l'Indre-et-Loire, il prouva en mainte occasion qu'il avait gardé bon souvenir de ses anciennes et affectueuses relations, et de l'hospitalité toujours si cordiale qui lui avait été accordée. Nous ne voudrions pas nous faire ici sans réserve l'apologiste de la vie politique d'un conventionnel qui eut le tort, en d'autres lieux et dans d'autres circonstances trop connus, de s'associer aux plus grands excès de la Révolution; mais nous devons dire, pour être juste à son égard, que pendant son séjour en Touraine, en 1793, il fit tout ce qui dépendait de lui pour atténuer les effets du terrible régime qu'il représentait.

Nous savons en effet, par des documents dont l'authenticité ne peut être suspectée, que plus d'une fois, en arrachant des victimes des mains de leurs persécuteurs et en voulant sauver de l'échafaud plusieurs de nos compatriotes, il ne craignit pas de s'exposer au danger d'être dénoncé lui-même comme contre-révolutionnaire.

La bonne volonté, le dévouement, les sentiments d'humanité dont il fit preuve et qui, un peu plus tard, devaient faire un étrange contraste

avec son attitude si terrible dans la Gironde, rencontrèrent une opposition redoutable dans l'ardeur furibonde de Jérôme Senard, alors procureur de la Commune de Tours. Qu'on lise les *Mémoires* de Senard, et on apprendra de la plume même de ce démagogue enragé, que Tallien fit sortir des prisons de Tours un grand nombre de personnes poursuivies par les vengeances révolutionnaires. Aux yeux du fougueux procureur de la Commune, ces mises en liberté étaient des crimes de lèse-nation, des trahisons flagrantes; pour les hommes d'ordre et de bon sens, c'étaient uniquement des actes de justice et d'humanité.

C'est à Tallien que M. le comte de Montausier et Mgr Taboureau des Réaux, évêque de Sidon, *in partibus infidelium*, arrêtés comme contre-révolutionnaires, durent leur salut. C'est lui lui encore qui, bravant la colère de Senard, occupé jour et nuit à entasser les *suspects* dans les prisons de Tours, fit mettre en liberté, en vertu des pleins pouvoirs qu'il tenait de la Convention, Mmes de Sain-de-Bois-le-Comte, Gaston de Nogère, Quétineau, MM. de Fleury, de la Chaussée, Robert de Boucherville, de la Motte-Baracé, Guyon de Rochecotte (1), Mar-

(1) Le comte Fortuné Guyon de Rochecotte est né en 1769, au château de Rochecotte, en Touraine. Arrêté une seconde

combe, Poirier-Bournais, de Cazenac-Breton, le baron de Labaube, ancien magistrat de Nîmes, et Ogier, ancien juge-mage de la même ville, ces deux derniers réfugiés depuis peu de temps à Tours. Voici ce que dit Senard, dans ses *Mémoires*, au sujet de l'arrestation et de la mise en liberté de MM. de Labaube et Ogier :

« Comme procureur de la Commune de Tours, je poursuivais les monstres (1) qui infestaient cette ville. Des déclarations des 7 et 8 mars 1793 m'indiquèrent comme coupables le baron de Labaube, officier municipal, et Ogier, juge-mage de Nîmes. Ils étaient réfugiés à Tours, dans la maison du nommé Fleury (2), garde-du-corps de Capet, domicile de la veuve Papion (3), chez

fois, le 29 juin 1798, il fut fusillé deux jours après, à Paris.

(1) Traduisez ce mot par *les personnes suspectes.*

(2) Ce nom est celui d'un brave gentilhomme tourangeau, M. Lecarron de Fleury, garde-du-corps de Louis XVI, qui défendit vaillamment la famille royale dans la journée du 10 août.

(3) Mme Papion du Château habitait à Tours dans la maison portant aujourd'hui le n° 88 de la rue Royale.

C'est à tort que Jérôme Senard dit qu'on saisit chez elle une correspondance de la maison d'Autriche. Une note, que nous devons à l'obligeance de M. le baron Papion du Château, dément ce fait de la façon la plus formelle. Senard, du reste, n'était pas bien sûr de ce qu'il avançait,

laquelle fut saisie la correspondance de la maison d'Autriche avec la Vendée. Je les y arrêtai pendant la nuit ; et, par un évènement bien singulier et bien fatal alors, le représentant Tallien, en mission à Tours, leur accorda la liberté ; il fit plus, il leur donna des passe-ports dont ils n'ont pas fait usage pour retourner dans le pays, mais pour fuir dans le repaire des scélérats (1). »

En mai 1793, Tallien habita tantôt à Tours tantôt à Chinon. L'exécution des décrets de la Convention et des arrêtés du Conseil général n'ayant toujours lieu, dans cette dernière ville, qu'avec beaucoup de difficultés, il jugeait convenable de s'y transporter et d'y résider deux ou trois jours la semaine pour soutenir le moral des administrateurs du district et des officiers municipaux qui, en présence de l'opposition de la majorité des habitants, montraient un certain découragement (2).

ar, se mettant en contradiction avec lui-même au sujet de la maison où MM. de Labaube et Ogier furent arrêtés, il dit, à la page 266 de ses *Mémoires*, que ces magistrats étaient réfugiés chez Mme de Sain-de-Bois-le-Comte, belle-mère de M. de Fleury, ancien garde-du-corps du roi.

(1) C'est-à-dire *en Vendée*.

(2) Les habitants de Chinon manifestaient peu de goût pour le régime révolutionnaire, si nous nous en rapportons

Une lettre qui a passé sous nos yeux fait connaître une particularité assez curieuse relative au séjour de Tallien à Chinon.

Dans le but de réchauffer l'ardeur patriotique toujours fort allanguie des habitants, le célèbre conventionnel s'était imaginé de se transformer en *prédicateur*, dans la véritable acception de ce mot. Dévot à sa manière, il assistait très-assidument à la messe du curé constitutionnel. Dès que l'évangile était terminé, il montait dans la chaire au lieu et place de l'ecclésiastique officiant, et là, prédicateur de l'Ordre des sans-culottes, comme on l'appelait à Chinon, il régalait son auditoire d'un beau sermon révolutionnaire.

Voici un passage de la lettre dont nous venons de parler et dans laquelle il est fait mention d'un *prône* de Tallien :

« La commission (militaire) est allée à la messe célébrée par G... Tallien *a fait le prône* et la citoyenne B... (de Tours) a quêté. Le peuple a été fort content du discours, mais les fem-

à ce qu'écrivait à là municipalité de Tours, le 19 mai 1793, un démagogue qui accompagnait Tallien : « Depuis que nous sommes à Chinon, écrivait-il, nous n'avons pas entendu une seule fois, dans les fêtes civiques, les cris de vive la République, si ce n'est pas les sans-culottes. Les ci-devant bourgeois ont la figure longue et triste. Nous les travaillons et nous espérons les convertir. »

mes qui se croient de bon ton, ne doivent pas être satisfaites. Tallien les a vertement tancées et il a bien fait; elles sont toutes aristocrates et ne vont point à la messe des prêtres constitutionnels.»

Nous avons vu plus haut, qu'outre Tallien, on comptait quatorze représentants du peuple envoyés comme lui en mission dans l'Indre-et-Loire, dans le courant de mai 1793. C'étaient : Bourbotte, député de l'Yonne ; Choudieu, député de Maine-et-Loire; Goupilleau (de Fontenay), député de la Vendée; Julien (de Toulouse), député de la Haute-Garonne; Richard, député de la Sarthe; Jard-Painvilliers et Lecomte-Puyravault, députés des Deux-Sèvres; Bodin et Ruelle, députés d'Indre-et-Loire; Delaunay, le jeune, et Dandenac, le jeune, députés de Maine-et-Loire; Creuzé-Pascal et Thibaudeau, députés de la Vienne et Guimberteau, député de la Charente.

Tous ces représentants du peuple étaient, avec Tallien, chargés spécialement de pourvoir à tout ce qui pouvait être nécesssire à la défense de l'Indre-et-Loire, contre l'insurrection Vendéenne qui menaçait les limites de ce département.

Sur la proposition du général républicain Biron (1), ces représentants, réunis à Tours, arrê-

(1) Armand-Louis de Gontaut, duc de Biron, ami intime de Philippe-Egalité, fut sacrifié par les Jacobins comme tant

tèrent un plan de guerre qui consistait à former quatre colonnes de dix à quinze mille hommes chacune agissant de la circonférence au centre, en prenant pour points de départ Chinon, les Ponts-de-Cé, Niort et Saumur. On calculait donc ainsi sur un ensemble de quarante ou soixante mille hommes.

Pour atteindre ce chiffre énorme, il n'y avait pas à compter sur des troupes tirées des autres points de la France, où elles n'étaient pas moins nécessaires que dans l'Indre-et-Loire. Le seul moyen était d'ordonner dans le pays une réquisition extraordinaire de gardes nationales, et c'est à quoi on se résolut.

Un arrêté du Conseil général prescrivit la levée immédiate de tous les individus valides du département, moins les fonctionnaires. On

d'autres généraux à qui l'on n'avait d'autre chose à reprocher que de n'avoir pas toujours été heureux dans les batailles. Il fut guillotiné le 31 décembre 1793. On cite de lui le trait suivant :

Au moment d'être conduit à l'échafaud il demanda des huîtres et du vin blanc. L'exécuteur entra pendant qu'il faisait son repas. — Mon ami, lui dit Biron, je suis à vous ; mais laissez-moi finir mes huîtres, je ne vous ferai pas attendre longtemps. Vous devez avoir besoin de forces au métier que vous faites; vous allez boire un verre de vin avec moi. » Il remplit le verre de l'exécuteur, celui du guichetier et le sien, but avec eux et se livra ensuite au bourreau.

arma tant bien que mal cette troupe improvisée, et à l'exception d'un corps de 500 hommes, qui fut gardé à Tours pour être employé aux travaux de défense de la ville, on la mit à la disposition de Biron.

Celui-ci commençait à exécuter le plan arrêté entre lui et les représentants du peuple en mission, quand on apprit l'entrée de l'armée vendéenne dans le Saumurois, et la marche de son arrière-garde sur Chinon. Cette nouvelle fut bientôt suivie de celle de la prise de Saumur, dans laquelle les royalistes avaient pénétré malgré les efforts des généraux de Menou (1), Berthier et Coustard, dont les troupes avaient été complètement défaites. La bataille, avant l'assaut donné à la ville, avait été si terrible, que la Légion des Ardennes, la Compagnie de la Nièvre, et tout un bataillon de la Légion-Germanique campés près de Bournan, avaient succombé jusqu'au dernier homme sous les coups des Vendéens.

Il y eut grande panique en Touraine, lorsqu'on apprit la déroute de l'armée républicaine, déroute qui rendait les forces ennemies maîtresses du cours de la Loire, et leur ouvrait la

(1) Jacques-François, baron de Menou, est né à Boussay, en 1751. Il mourut à Venise, le 13 août 1810.

partie ouest du département. Ce fut de ce côté un sauve qui peut général. Cinq représentants du peuple, en mission à Saumur, cherchent un refuge à Bourgueil, puis à Langeais, donnant l'alarme sur leur passage et annonçant que la cause républicaine est perdue dans la contrée. Derrière eux fuient dans un désordre indescriptible les débris de l'armée vaincue, les officiers municipaux de plusieurs communes de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, et bon nombre d'autres républicains qui ont d'excellentes raisons pour ne pas se trouver face à face avec les royalistes. La frayeur gagne également beaucoup d'habitants des campagnes du district de Chinon et contrées voisines; bien qu'ils ne se soient pas rendus complices des excès des terroristes, ils craignent cependant d'être enveloppés dans de cruelles représailles, alors surtout qu'on leur représente les armées royales comme étant composées de *brigands*, desquels il n'y a à espérer ni pitiè, ni merci. Sur toutes les routes on rencontre par bandes ces pauvres villageois égarés par la peur, emmenant avec eux femmes et enfants, et emportant dans des voitures leurs blés et leurs meubles.

A Tours, dans l'attente d'une attaque des Vendéens, on rassemble toutes les forces mili-

taires dont on peut disposer. Un comité de surveillance y est établi par le représentant du peuple Jean Guimberteau ; il a pour président un sieur Delatremblais, et pour secrétaire le citoyen Blanchet-Georget. C'est sur lui que reposent plus spécialement la responsabilité et le soin de la défense de la ville ; il assure les approvisionnements de vivres, rassemble une grande quantité de munitions, et fait garnir de fortifications en terre les rives du Cher et l'avenue de Grammont.

Langeais et Bourgueil plus rapprochés de l'ennemi que Tours, manquent du temps nécessaire pour établir des ouvrages de défense, et ne peuvent d'ailleurs, faute de troupes, songer à une résistance sérieuse ; on se contente de mettre à l'abri les papiers de l'administration, en les envoyant au chef-lieu du département.

D'autre part, les républicains de Chinon cachent sous des apparences belliqueuses des transes mortelles. Tout d'abord, en apprenant les revers de Saumur, ils ont manifesté l'intention de s'ensevelir sous les ruines de la ville, plutôt que de se rendre aux Vendéens ; mais ce beau courage devait s'éteindre bientôt comme un feu de paille à la vue de l'ennemi. Dès le 4 juin, c'est-à-dire avant la prise de Saumur, le directoire du district avait fait exécuter de

grands travaux de défense dans Chinon et aux environs. Des déblaiements considérables eurent lieu aux deux côtés des tours du pont ; la porte d'entrée, sur ce même point, fut fermée par une barrière formée de grosses pièces de bois ; on creusa de profonds retranchements au-delà du faubourg St-Jacques, et on fit abattre tous les arbres et couper toutes les haies autour de ville.

Les maisons d'arrêt de Chinon étaient, comme nous l'avons dit, remplies de prisonniers, écroués sous la qualification de suspects ou de parents d'émigrés (1). Craignant que, pendant l'attaque, ces détenus, parvenant à s'échapper, en prêtassent la main aux assaillants, l'administration jugea à propos d'en faire conduire la plus grande partie à Tours.

Sur ces entrefaites, on apprend l'arrivée à Beuxes, puis à la Roche-Clermault, distante de 7 kilomètres de Chinon, de huit cents cavaliers vendéens, commandés par MM. de Beauvollier et de la Rochejacquelein. A cette nouvelle, les autorités républicaines, ne montrent

(1) Parmi ces victimes de la tyrannie, se trouvaient quatre braves et dignes gentilshommes, MM. Claude-Henri Odart, Henri Quirit de Coulaines, de Tourneporte, et Lebreton de Nueil.

plus la même assurance ; elles envoient un exprès à Tours pour demander un renfort de deux bataillons, de deux escadrons et plusieurs pièces d'artillerie; puis, comprenant que ces secours, si toutefois ils sont accordés, arriveront trop tard, le Directoire du district décide qu'une partie de ses membres se rendra à Ste-Maure en emportant les papiers de l'administration, et que les autres resteront à Chinon pour veiller à sa défense.

Aussitôt on emballe les papiers du Directoire et de la municipalité; on y joint des effets d'équipement militaires dont l'ennemi pourrait s'emparer, et le tout ayant été entassé dans des charrettes, le convoi, dirigé par un certain nombre des membres du district, se dirige vers Ste-Maure, en suivant la rive de la Vienne, opposée à celle où se trouvent les royalistes.

Le 11 juin, on arrive à Ste-Maure, ville peu républicaine, et où la *retraite* précipitée des administrateurs de Chinon devient l'objet des plaisanteries. Bientôt les choses prennent une telle tournure que Messieurs du district se voient forcés de quitter la ville, où leur présence est sur le point de causer une insurrection. Le 15, ils vont demander asile aux habitants de Châtellerault; mais, deux jours après, le Conseil

général leur expédie l'ordre de cesser leurs étranges pérégrinations hors de leur juridiction et du département, et leur assigne provisoirement Tours pour résidence.

Rendus à Tours le 18 juin, les administrateurs de Chinon expliquèrent au Conseil général, dans une réunion tenue à l'Archevêché, la cause de leur fuite précipitée, qu'ils attribuaient à la nécessité de sauver les papiers de l'administration. Le Conseil général, en approuvant leurs actes, fut loin d'être d'accord avec l'opinion publique. On se demandait, en effet, et avec raison, s'ils n'auraient pas pu mettre leurs papiers à l'abri sans se *sauver* eux-mêmes, et s'il n'eût pas été de meilleur goût de rester à Chinon pour y contribuer, de leur autorité et de leurs personnes, à la défense de la ville.

Dans l'après-midi du jour où ces fonctionnaires avaient quitté leur résidence, le détachement de l'armée royaliste, commandé par MM. de la Rochejacquelein et de Beauvollier, s'était approché de Chinon. Un parlementaire fut envoyé aux habitants pour les inviter à se rendre; on promettait de respecter les propriétés et de n'exercer aucunes représailles contre les républicains, si l'autorité consentait à livrer les munitions et armes renfermées dans les ma-

gasins, et à mettre en liberté toutes les personnes détenues pour causes politiques.

Ces conditions ayant été acceptées, les Vendéens, le soir même, firent leur entrée dans Chinon, et arborèrent le drapeau blanc sur l'hôtel de ville, aux cris de : Vive le roi! vive Louis XVII! (1).

Trois jours après, ils quittèrent la ville, emportant les munitions, armes et effets d'équipement qu'ils avaient pu trouver, et emmenant, sur leur demande, une trentaine de personnes enfermées dans les prisons, comme suspectes ou parentes d'émigrés. Ce départ eut lieu sur l'ordre des chefs de la Haute-Vendée, qui, abandonnant leur premier projet de marcher sur Paris, avaient résolu de s'emparer de Nantes, afin de s'ouvrir des communications avec la mer.

Lorsqu'à Tours, on fut bien certain de la retraite des Vendéens, et par conséquent de la

(1) Le 21 juin, ce drapeau blanc, apporté à Tours par des hussards qui s'en étaient emparés après le départ des Vendéens, fut brûlé publiquement sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en présence de toutes les autorités constituées. — A cette occasion, on fit prêter à tous les fonctionnaires le serment « de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de ne jamais souffrir qu'aucun signe de contre-révolution fût arboré dans les murs de Tours. »

disparition de tout danger, on songea à réintégrer à leur poste les administrateurs du district de Chinon. Pour donner plus de solennité à leur réinstallation, deux membres du Conseil général les accompagnèrent, avec un détachement de la garde nationale de Tours, et le 5e bataillon d'Orléans. Le 29 juin fut le jour choisi pour la cérémonie.

Il avait été permis, à l'époque de la *retraite* rapide des administrateurs du district vers Ste-Maure et Châtellerault, de douter un instant de leur courage; mais, lors de leur rentrée quasi-triomphale à Chinon, il n'y eut qu'une voix pour louer la dignité de leur attitude et leurs allures tout à fait martiales. L'esprit belliqueux, la vaillance de ces fonctionnaires pouvaient en effet se déployer alors avec d'autant plus d'assurance qu'ils se sentaient forts de la présence de cinq à six cents bonnes baïonnettes républicaines et qu'ils savaient les Vendéens bien loin.

.Le 29 juin, à midi, ils se réunissent sur la place principale de Chinon; les deux délégués du Conseil général sont avec eux et un cordon de troupes les entoure.

Dans un discours auquel il n'aurait fallu ajouter que quelques bons jurons pour le mettre tout à fait à la hauteur du style du *Père Duchêne*,

un fonctionnaire, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, annonce au peuple que dès ce moment l'administration du district est réinstallée dans ses fonctions, *pour la consolation des républicains, le triomphe de la liberté et la punition des ennemis qui ont secondé les brigands dans leurs vues parricides.* Puis, il est donné lecture d'une proclamation qui dès le matin a été affichée à profusion sur les murs de la ville. Cette proclamation débute ainsi :

« Des brigands ont souillé par leur présence, par leurs crimes et par leurs influences, cette terre de la liberté. Nous avions espéré qu'il n'en serait pas ainsi, et que les citoyens, ou se lèveraient en masse pour s'opposer à l'invasion de ces scélérats, ou se reploieraient tous ensemble pour se réunir à des forces imposantes, après avoir mis en sûreté ce qu'il importait de garantir de leur pillage. La République aura longtemps à gémir sur les atteintes portées à sa gloire par ceux qui n'ont pas connu tout ce qu'ils lui devaient, par ceux pour qui la fortune et la vie avaient plus d'attraits que l'honneur et la liberté.....»

Dans le reste de la proclamation, on prodigue aux Vendéens les qualifications les plus injurieuses; celle, entre autres, *d'hommes perdus de*

dettes et de débauche, et elle se termine par cette phrase d'un effet théâtral :

« ..... Habitants de Chinon..... si vous êtes les protecteurs des brigands et les complices des rois..... TREMBLEZ !!!.....»

L'administration ne s'en tint pas à des phrases : l'action, et une action terrible, suivit de près la menace.

Un comité de sûreté générale fut établi pour examiner minutieusement la conduite des fonctionnaires de Chinon et de tout le district lors de l'invasion des Vendéens, et provoquer des poursuites judiciaires contre eux s'il y avait lieu, ainsi que contre les autres citoyens qui seraient convaincus de royalisme. Des dénonciations arrivèrent de toutes parts au Directoire du district ; on multiplia les visites domiciliaires, et les prisons se remplirent de nouveau.

En même temps, le Tribunal criminel de Tours fut requis de se transporter à Chinon. Appelé à se prononcer sur le sort de cinq habitants de Candes accusés d'avoir, lors du passage des troupes vendéennes, hissé le drapeau blanc sur l'église de Candes, coupé l'arbre de la liberté etcrié : « Vive le roi ! », il prononça un acquittement général. Les prévenus étaient : Louis-Olivier Lucas, Louis Perrier, Jean Juteau, Denis Labbé et Pierre Aubineau.

Quelques jours après, il acquitta encore : MM. Louis Poirier-Portail, de Richelieu, et Louis Gautier, père et fils, auxquels on reprochait d'avoir pris la cocarde blanche et tenu des propos contre-révolutionnaires (1).

Mais ces acquittements ne faisaient pas l'affaire des républicains, qui ne se gênèrent pas de blâmer hautement *l'indulgence* du jury et des magistrats. C'est alors que pour arriver plus sûrement à leurs fins, c'est-à-dire à des condamnations capitales, ils eurent recours aux commissions militaires (2), et au tribunal de Fouquier-Tinville.

Trois des plus honorables habitants de Chinon, traduits comme coupables de contre-révolution devant ces tribunaux sanguinaires, portèrent leur tête sur l'échafaud. Ce furent MM. Pichereau, Dabilly et Bertrand Poirier.

M. Pichereau (Pierre-François), originaire de

(1) Le même Tribunal, avant de partir pour Chinon, avait également acquitté Mme Louise-Agathe Hurault, épouse de M. Louis-Etienne-Ambroise Le Boucher de Martigny, de Fondettes, poursuivie comme ayant fait passer des secours à son mari, alors en émigration.

(2) Nous reproduirons, dans un autre chapitre, de curieux détails sur ces commissions militaires, monstrueuses inventions de la Terreur, et auxquelles les populations donnèrent le nom de *commissions de sang*.

Clermont-en-Beauvoisis, et ancien maire de Chinon, fut condamné à mort par une commission militaire séante à Tours, et exécuté sur la place d'Aumont, le 11 janvier 1794.

L'exécution de M. Dabilly (Jean-Joseph), eut lieu à Tours le 24 du même mois (1); la condamnation avait été également prononcée par une commission militaire séante à Tours.

Quant à M. Poirier, il fut conduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris qui, sur les réquisitions de Fouquier-Tinville, le condamna à mort, comme « convaincu, disait le jugement, d'avoir empêché par ses propos incendiaires, le départ des volontaires dans le courant de mai; d'avoir montré, depuis le commencement de la Révolution, des sentiments contraires à cet événement mémorable, et d'être l'auteur ou complice de différents projets tendant à servir la ci-devant famille royale; enfin, d'avoir entretenu

(1) L'énoncé des jugements de ces malheureuses et innocentes victimes se trouve dans un petit volume in-18 fort rare et ayant pour titre : *Liste générale des individus condamnés par jugements ou mis hors la loi par décret et dont les biens ont été déclarés confisqués au profit de la République, dressée et publiée en exécution des articles* 3, 4 *et* 5 *de la loi du* 26 *frimaire et de l'article* 1er *de celle du* 9 *ventôse an II.* Nous y voyons que MM. Dabilly et Pichereau furent condamnés comme *contre-révolutionnaires*

des intelligences avec les émigrés et les brigands de la Vendée. » (1) Né à Richelieu en 1726, M. Poirier, au moment de son arrestation, habitait Chinon, où il exerçait la profession d'homme de loi (2).

Les condamnations capitales que nous venons de mentionner ne furent pas les seules prononcées à la suite de la prise de Chinon par les Vendéens. Il y en eut d'autres, dont nous parlerons dans un prochain chapitre.

(1) *Moniteur universel* de l'an II, page 23.

(2) Le jour même où M. Poirier comparut devant le tribunal révolutionnaire de Paris, la peine de mort fut prononcée contre un brave gentilhomme, originaire de Touraine, M. Pierre Gilbert de Voisins, âgé de quarante-cinq ans, baron du Grand-Pressigny et d'Etableaux.

Dans le même temps, ce tribunal, condamna à mort, comme contre-révolutionnaires :

A.-J.-X. Héry, âgé de dix-neuf ans, né à Chinon ;

J. Texier, homme de loi, né à Azay-le-Rideau ;

F.-M. Chauvereau, né à Tours ;

L.-C. Bégu, ancien huissier, lieutenant-colonel du bataillon du département d'Indre-et-Loire ;

Françoise Lambert, femme Prudhomme, née à Tours ;

F. Gouron, âgé de trente-cinq ans, né à Tours ;

J.-L. Gaudron, né à Limeray, ancien curé de Négron ;

Louis-Henri-François, comte de Marcé, âgé de soixante-trois ans, né à Chinon, lieutenant-général des armées de la République, à la 12e division, à la résidence de Nantes ;

Et Philippe, baron de Champnoir, âgé de soixante-six ans, né à Châtillon-sur-Indre, et demeurant à Genillé.

IX.

Massacres, en décembre 1793, à Chinon, Tours, Amboise, Blois et Beaugency. — Instruction judiciaire contre Le Petit et ses complices, en 1795. — Lettre de l'accusateur public de Blois.

Un jeune homme de dix-huit ans, nommé Le Petit, membre du comité de surveillance révolutionnaire de Saumur, avait été chargé, par arrêté des représentants du peuple en mission dans le département de Maine-et-Loire, de transférer de Saumur à Orléans trois cent quatre-vingt-neuf prisonniers : quarante-six (dont vingt-deux hommes et vingt-quatre femmes) étaient détenus comme *suspects* ; tous les autres avaient

été pris les armes à la main dans la guerre de Vendée.

Le 3 décembre 1793, dans la matinée, la municipalité de Chinon, en vertu d'un ordre signé de Le Petit, et daté de Saumur, fit préparer des logements et rassembler des vivres pour ces prisonniers, qui devaient passer une nuit dans la ville, ainsi que pour trois cent quatre-vingt-trois hommes d'infanterie et six dragons formant l'escorte.

Vers six heures du soir, le même jour, le convoi annoncé arriva à Chinon. Il était conduit par Le Petit, ayant sous ses ordres un officier de cavalerie nommé Simon. Les prisonniers de guerre allaient à pied, liés deux à deux par le bras, entre une double haie de militaires; les *suspects* étaient dans des charrettes.

On logea les premiers dans la collégiale de Saint-Mexme ; les autres furent renfermés dans un ancien couvent, au faubourg Saint-Jacques.

A peine le convoi était-il entré à Chinon qu'un bruit sinistre circula dans les différents quartiers : on avait résolu, disait-on, de massacrer une grande partie des prisonniers le lendemain matin.

Qui donc avait conçu cet affreux projet? Etait-ce la municipalité de Chinon?

Assurément cette municipalité était très-républicaine; elle se montrait aussi dévouée que possible au gouvernement qui l'avait établie, et ne se faisait pas faute de frapper avec la plus grande rigueur ceux qu'elle appelait *des aristocrates;* mais elle était incapable à tous égards de concevoir le dessein dont on parlait, ou de s'y associer de quelque façon que ce fût. Aussi n'est-ce pas sans surprise que nous avons lu la phrase suivante, écrite par M. Stanislas Bellanger, dans la *Touraine ancienne et moderne :* « En septembre 1792 (1), eut lieu au bas de ses remparts (des remparts de Chinon), une exécution affreuse, *ordonnée*, *dit-on*, *par les membres de l'administration municipale de la ville.* »

Si M. Bellanger eut consulté certaine partie des archives de Chinon, il se serait convaincu, non-seulement que la municipalité n'avait pas ordonné le massacre, mais encore qu'elle s'y était opposée avec un courage qui pouvait attirer sur sa tête les foudres révolutionnaires.

Ce qui est vrai, c'est qu'un fonctionnaire de dernier étage, d'accord sans doute avec Le Petit,

(1) M. Stanislas Bellanger commet ici une erreur de date. Le massacre des prisonniers, à Chinon, ne fut pas effectué en septembre 1792, mais bien le 4 décembre 1793, ainsi que l'attestent les registres de la municipalité de Chinon.

prépara un projet de délibération destiné à être offert à la sanction de l'autorité et qui, par suite de son adoption, devait donner un caractère *officiel* à l'égorgement des détenus. Dès qu'elle en eut connaissance, l'administration municipale se réunit à l'hôtel de ville, et ayant fait venir le fonctionnaire en question, elle blama sévèrement sa conduite et le menaça de le destituer.

Mandé à son tour devant la municipalité, à laquelle vinrent se joindre plusieurs membres du directoire du district et du Comité de surveillance, Le Petit fut sommé de s'expliquer sur les intentions que la rumeur publique lui supposait à l'égard des prisonniers.

Les réponses embarrassées de cet homme laissant voir clairement qu'il n'était pas étranger au projet de massacre, les administrateurs lui exprimèrent énergiquement la résolution où ils étaient d'empêcher, par tous les moyens en leur puissance, l'accomplissement d'un si grand crime. Tout fier du pouvoir qu'il tenait des représentants du peuple en mission dans Maine-et-Loire, Le Petit se laissa aller à des menaces ; il parla bien haut des conséquences qu'aurait un rapport de sa main sur le *modérantisme* des autorités de Chinon ; de la justice du peuple, du salut public et des dangers de la patrie qui, par-

fois, commandent et justifient des moyens extrêmes; mais ce flux d'éloquence, imité de Marat ou du Père Duchêne, et accompagné de violents transports de colère, fit peu d'impression sur son auditoire. On le rappela à la modération, ainsi qu'au respect dû à l'assemblée.

En présence de cette fermeté des administrateurs, Le Petit se calma; il promit de protéger la vie des prisonniers et s'en alla, dit un procès-verbal de la commune, *avec le ton de la fraternité.*

Il était cinq heures du matin. Le Petit, sorti de l'hôtel de ville, alla donner l'ordre de reformer le convoi pour continuer sa route sur Tours; et dans le même moment, il envoya au commandant de place, nommé Collier, une réquisition, pour qu'il eût à délivrer 1,050 cartouches, destinées à être distribuées aux soldats de l'escorte. A la suite de cette distribution de munitions, dont le motif n'était que trop facile à entrevoir, il donna le signal du départ.

Rangés en une longue file, deux par deux, et environnés de soldats, les prisonniers traversèrent rapidement la ville et arrivèrent en quelques minutes au bas de la côte des Quinquennais. C'était là que devait avoir lieu le massacre.

Bientôt une décharge générale, puis des détonations isolées et se succédant avec rapidité, portent la mort dans les rangs des prisonniers. Les soldats tirent à bout portant sur ces malheureux, et en un instant la route est jonchée de plus de deux cents victimes. Ceux que les balles n'ont pas atteints mortellement sont achevés à coups de sabres, de baïonnettes ou de crosses de fusils. Voleurs autant qu'assassins, les hommes de l'escorte dépouillent les morts, s'emparent de ce qui peut avoir quelque valeur, et abandonnent les cadavres, tous presque nus sur le terrain.

Il a fallu dix minutes à peine pour cette horrible boucherie et le pillage. Craignant de voir accourir les autorités de Chinon avec la garde nationale, Le Petit fait rassembler à la hâte les prisonniers, qui n'ont dû qu'au hasard seul d'avoir la vie sauve, et s'enfuit vers Tours avec son convoi si cruellement décimé.

A quelques lieues de Chinon, ce monstre, songeant tout à coup à s'expliquer sur la violation de la parole qu'il avait donnée de protéger la vie des prisonniers, adresse au Comité de surveillance de cette ville le billet suivant, chef-d'œuvre d'infamie et de scélératesse :

De sur la route d'Azay.

« *Le Petit, membre du Comité révolutionnaire de Saumur, à ses collègues de celui de Chinon.*

« Citoyens,

« Malgré les précautions que j'avais prises, les environs de votre ville ont été souillés du sang des brigands ; je n'ai pu contenir plus longtemps l'indignation des soldats. Leur juste fureur s'est satisfaite. Citoyens, *cette opération* s'est faite aux cris mille fois répétés de : « Vive la République ! » d'une multitude de citoyens de votre ville qui nous avaient suivis (1). Répétons aussi : « Vive à jamais la République ! (2). »

« LE PETIT. »

(1) Quelques habitants de Chinon, et non une *multitude* de citoyens, comme le dit Le Petit, avaient en effet suivi le convoi jusqu'au bas de la côte des Quinquennais. Est-il besoin d'ajouter que ces gens-là étaient les *sans-culottes* de cette ville, la lie de la population ?

(2) Ce document a été découvert par notre honorable et savant collègue de la Société archéologique de Touraine, M. G. de Cougny, et publié dans le numéro 3 de la *Touraine Catholique*.

Le 6 décembre, les prisonniers, réduits au nombre de cent cinquante ou cent soixante, arrivèrent à Tours et furent logés à St-Symphorien, dans l'auberge dite du *Ci-devant duc de Luynes*, tenue par un nommé Crochard (1). Là, le lendemain matin, au moment du départ pour Amboise, un de ces infortunés fut massacré par les soldats de l'escorte.

D'autres égorgements, ainsi que l'atteste un document d'instruction judiciaire qui a passé sous nos yeux, eurent encore lieu dans le trajet de Tours à Orléans, notamment à Amboise, à Blois et à Beaugency ; de sorte qu'en parvenant à sa destination le convoi ne se composait plus que des quarante-six suspects et d'une cinquantaine de prisonniers de guerre.

De si grands crimes criaient vengeance. Lors

(1) Le Conseil de permanence de la Commune de Tours avait été averti officiellement, le 15 frimaire, de l'arrivée des prisonniers. Voici ce que nous lisons dans un procès-verbal de ce jour : — « Il a été apporté une lettre du citoyen Le Petit, membre du Comité révolutionnaire de Saumur, qui informe la municipalité de Tours de l'arrivée de quatre cents hommes servant d'escorte aux prisonniers qui vont de Saumur à Orléans, et la requiert de préparer pour aujourd'hui un local sûr pour les prisonniers, et de donner l'étape et le logement aux quatre cents hommes mentionnés ci-dessus. Le Conseil de permanence a requis le citoyen Crochard de disposer un local sûr dans son auberge pour recevoir les susdits prisonniers. »

de la réaction politique qui suivit la chute de Robespierre, des habitants de Chinon, de Tours et de Blois adressèrent des pétitions aux administrations centrales d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher pour qu'on instruisît contre Le Petit et ses complices. Les pétitions furent transmises, à Paris, au Comité de sûreté générale, et celui-ci, au commencement de ventôse an III, chargea l'accusateur public près le Tribunal criminel de Loir-et-Cher de faire une enquête. Ce fonctionnaire, à la date du 23 ventôse (13 mars 1795), expédia aux administrateurs d'Indre-et-Loire une lettre ainsi conçue :

« Citoyens,

« J'ai reçu depuis quelques jours des ordres du Comité de sûreté générale pour instruire contre le nommé Le Petit, ci-devant membre du Comité révolutionnaire de Saumur et préposé à la conduite des prisonniers qui ont été évacués sur la commune d'Orléans en frimaire an II.

« Les fusillades et massacres qui ont eu lieu à Chinon, Tours, Amboise, Blois et Boisgency sont l'objet de cette instruction.

« Je m'adresse à vous ainsi qu'aux autres Corps constitués qui siégent dans votre Com-

mune, et je vous prie d'envoyer copie de ma lettre pour coopérer au jugement de cette grande affaire. J'ai la douce confiance de croire que vous me ferez part les uns et les autres de toutes les lumières qui peuvent tendre soit à innocenter, soit à convaincre l'accusé et ses complices.

« Il paraît qu'un seul individu a été la victime de la fusillade qui a eu lieu dans votre Commune, et dont probablement il a été dressé procès-verbal.

« C'est ce procès-verbal que je réclame aujourd'hui, auprès de vous, comme une pièce précieuse dans l'affaire qui m'est confiée.

« Je vous prie de joindre à cet envoi quelques détails sur la manière dont s'est présenté Le Petit dans votre commune; je vous prie de me faire connaître ce qu'il a fait, ce qu'il y a dit, s'il y eut des complices, fauteurs et adhérents; enfin, de m'indiquer les noms des témoins qui pourraient attester les faits que vous me transmettrez.

« Tout, dans cette affaire, devient important; c'est en la prenant dès son origine, c'est en la suivant dans ses manifestations que l'on découvrira les différents ressorts que l'on a fait mouvoir en l'instrument principal de tant de crimes.

« L'humanité réclame ses droits auprès de vous. Voyez l'outrage qui lui a été fait, et jugez si ceux qui s'en sont rendus coupables, méritent la moindre commisération.

« Salut et fraternité.

« Signé : P. Doublet. »

Conformément aux instructions exprimées dans cette lettre, le Conseil général d'Indre-et-Loire, les membres des districts de Tours, de Chinon et d'Amboise, ainsi que les officiers municipaux de ces villes, s'employèrent chacun de leur côté pour réunir les documents réclamés par l'instruction. A Tours, on ne trouva rien en ce qui concernait l'assassinat d'un des prisonniers, signalé dans la lettre de l'accusateur public de Blois. Les documents résultant de l'enquête se composèrent uniquement de déclarations sans aucune portée, faites au sujet du séjour de Le Petit, à Tours, par le gardien des prisons, nommé Léonard, par un sieur Moulinet, chez lequel le chef de l'escorte avait passé une nuit, et par le Comité de surveillance de la Société populaire.

Nous ignorons ce que l'information fit découvrir à Amboise. Quant aux renseignements fournis

par les autorités de Chinon, ils furent aussi étendus et aussi complets que possible. La municipalité n'eût garde d'oublier, en cette occasion, le fonctionnaire qui avait eu l'infamie de préparer, pour être soumis à sa sanction, un projet de délibération destiné à *autoriser* le massacre des prisonniers. Elle le signala tout particulièrement à l'accusateur public comme étant un terroriste des plus redoutables, et insista vivement pour qu'il fût atteint, lui aussi, par le glaive de la loi.

En voyant le soin, l'empressement, le zèle que nos administrateurs et l'accusateur public de Blois apportaient dans l'instruction de cette affaire, l'opinion publique, déjà satisfaite de ces bonnes dispositions du pouvoir, pouvait croire que les meurtriers recevraient le châtiment dû à leurs forfaits, et que l'humanité, si affreusement méconnue, serait vengée. Il n'en fut rien cependant. La voix d'abord si menaçante de la justice, tout ce bruit de procédure fait pendant quelque temps autour des tombes de près de trois cents victimes, s'éteignirent insensiblement; et, à la honte du gouvernement révolutionnaire, les assassinats de Chinon, de Tours, d'Amboise et de Beaugency restèrent impunis, comme l'avaient été les massacres de Paris et de Versailles.

X.

Dévouement de l'abbé Champigny. — Arrestation de l'abbé Guérin, dit le Petit bonhomme Mathieu. — Exécution de dix-huit prêtres et de la sœur de l'archevêque de Tours. — Arrestation de MM. Le Suire et de Noyelles. — Condamnations à mort.

Impitoyable dans l'application de la loi du 26 août 1792 concernant la déportation, le pouvoir exécutif d'Indre-et-Loire ne le fut pas moins dans celle du décret du 18 mars 1793, prononçant la peine de mort contre les prêtres inassermentés qui se cachaient dans le pays.

A quelque opinion que l'on appartienne, on ne peut s'empêcher d'admirer le courage et l'abnégation de ces ecclésiastiques, une soixantaine peut-être pour notre département, qui bravant le glaive suspendu sur leur tête, restèrent hé-

roïquement sur la brèche et continuèrent d'exercer leur ministère pendant la période la plus affreuse du règne de la Terreur. Ils savaient qu'une fois tombés aux mains des Révolutionnaires, ils ne pouvaient espérer aucune miséricorde : *le jugement et la mort dans les vingt-quatre heures*, disait le décret du 18 mars; et cependant, leur force d'âme et leur zèle ne fléchirent pas un instant devant une menace si terrible.

La Convention, les considérant comme émigrés, avait confisqué leurs biens ; privés ainsi de toutes ressources personnelles, ils trouvèrent une assistance généreuse et un asile chez de courageux citoyens, dont le dévouement savait s'élever au-dessus de la crainte de la peine capitale prononcée par la loi contre ceux qui assisteraient ou récèleraient un ecclésiastique proscrit.

Caché pendant le jour, le prêtre réfractaire quittait son asile à la tombée de la nuit, pour aller remplir ses fonctions là, où par un avis secret, on l'avait fait appeler. Il ne se laissait effrayer, ni par les intempéries, ni par la longueur du trajet, ni par les dangers de la route. L'exercice de son ministère occulte s'étendait ordinairement à plusieurs paroisses, et il lui arrivait quelquefois d'avoir cinq ou six lieues et davantage à parcourir, pour porter à un

malade les derniers secours de la religion. Souvent les distances s'augmentaient encore des détours multipliés qu'il était obligé de faire, afin d'éviter les voies trop fréquentées où il risquait d'être arrêté. Pour célébrer la messe, il choisissait de préférence une ferme isolée. Là, dans une grange, dans une étable, on improvisait un autel au moyen de barriques et de planches recouvertes d'une nappe, et c'était avec ce modeste appareil, qui rappelait la pauvreté et la simplicité des premiers siècles de l'Eglise, que se disait l'office divin, en présence de nombreux fidèles, dont la discrétion était connue, et qui longtemps à l'avance avaient été avertis du jour, de l'heure et du lieu de la cérémonie.

Parmi les ecclésiastiques qui exposèrent ainsi journellement leur vie pour le bien de la religion, on cite particulièrement M. Champigny (Jacques), curé de St-Pierre-de-Tournon, près Preuilly. Il venait d'être pourvu de cette desserte, lorsque parurent les décrets de proscription et de mort contre les ecclésiastiques inassermentés. Forcé de se cacher pour échapper aux recherches des membres du district de Preuilly, auxquels des dénonciateurs l'avaient signalé, il chercha d'abord un refuge à Bossay; puis, sa présence dans ce bourg venant à être

soupçonnée, il erra dans les communes voisines, passant des journées entières dans les greniers des fermes ou dans les bois, et employant les nuits à parcourir les paroisses de Boussay, Bossay, Charnizay, le Petit-Pressigny, Chaumussay, Azay-le-Ferron et autres, où il y avait des malades à visiter ou des sacrements à administrer.

Au plus fort de l'orage révolutionnaire, il ne craignit pas de célébrer plusieurs fois la messe à Preuilly même, dans une maison appelée Le Pain, à deux pas du lieu de réunion des membres du district, démagogues exaltés, qui certes ne l'auraient pas ménagé s'ils eussent pu découvrir sa retraite. Entouré de personnes dévouées, il eut le bonheur d'échapper à des dangers sans cesse renaissants. (1)

Moins heureux fut l'ancien curé de Ciran-la-Latte, M. Guérin (Mathieu-Julien), appelé familièrement dans le pays *le Petit bonhomme Mathieu.*

(1) Jacques Champigny, originaire de la Tour-St-Gélin, administra pendant cinquante ans la paroisse de St-Pierre-de-Tournon. Sur le point d'accomplir sa 98e année, il mourut dans cette commune, le 11 mai 1851. Sa mort, causa dans le pays, dont il fut si longtemps le bienfaiteur, un deuil général. Tous les habitants de St-Pierre-de-Tournon, et plus de 2,000 personnes venues des communes voisines : St-Martin-de-Tournon, Lurais, Néons, Bossay, Yzeures, Preuilly, Martizay, etc., assistèrent aux obsèques de ce saint prêtre.

Né à St-Symphorien, près Tours, M. Guérin fut nommé curé de Ciran en 1789. Son refus de prêter le serment constitutionnel ayant entraîné pour lui la dépossession de sa cure, il n'en continua pas moins de résider dans la paroisse et d'y remplir ses fonctions, jusqu'à la promulgation du décret du 18 mars 1793. A cette époque, il quitta Ciran-la-Latte où ses jours étaient menacés, et alla exercer son ministère dans les paroisses d'Arpheuille, de St-Genouph, de Saulnay, de Villebernin, de Villegongis, de Clion et de Palluau, qui faisaient partie de la Touraine avant la division de la France en départements.

Quoique souffrant cruellement d'une hernie, il était d'une activité incroyable. Ses prédications et la célébration de la messe avaient lieu régulièrement une fois par semaine dans chacune des paroisses que nous venons de nommer.

La charité publique subvenait à ses besoins. Il couchait quelquefois dans les greniers ou les écuries des fermes, et le plus souvent dans les forêts, n'ayant qu'un vieux manteau dit *limousine*, pour se garantir de la fraîcheur des nuits et des pluies.

Traqué de tous côtés par les agents de la municipalité de Châtillon-sur-Indre, qui avaient la certitude de sa présence dans la contrée, il tomba enfin entre leurs mains.

Une patrouille de gendarmes et de gardes nationaux de cette ville avait poussé ses recherches jusqu'à la Cartellerie, métairie de la commune d'Arpheuille, appartenant à MM. Verdier et Clairault. On demande au métayer s'il a quelqu'un de suspect dans sa demeure, et, sur sa réponse négative, la patrouille allait s'éloigner quand un garde national, nommé Faye, ayant remarqué un certain trouble dans la physionomie du paysan que l'on avait interrogé, eut la pensée de visiter la maison d'habitation de la ferme. Il entre, va droit à un lit, et écartant les rideaux de serge verte, il voit debout, dans la ruelle, un homme portant le costume de la campagne : c'était l'abbé Guérin. Depuis une heure à peine il était entré dans la ferme pour demander un morceau de pain, et, à l'arrivée de la patrouille, le métayer l'avait fait cacher dans la ruelle de son lit.

— Pourquoi te caches-tu là? lui dit le garde national; es-tu de la maison? Allons, répondras-tu? Est-ce que par hasard, sous tes habits de paysan, nous découvririons un *ci-devant* ou un prêtre?

Et, comme l'abbé Guérin ne faisait pas de réponse, le garde national le saisit au collet et l'entraîna au milieu de la patrouille qui atten-

dait à la porte. Parmi les gendarmes se trouvaient justement deux individus originaires de Ciran-la-Latte, et qui reconnurent aussitôt l'abbé Guérin, malgré son déguisement.

Emmené d'abord à Châtillon-sur-Indre, le prisonnier fut conduit le lendemain à Tours, pour y être traduit devant le tribunal criminel. Au cours de l'instruction comme en face du jury, il ne fit rien pour atténuer les charges de l'accusation. Cependant il fut acquitté, par cette raison que l'infirmité (une hernie) dont il était atteint, avait pu l'empêcher de satisfaire au décret de déportation. Maintenu en état d'arrestation, *par mesure d'ordre*, il ne recouvra définitivement sa liberté qu'à la chute de Robespierre.

Dans le même temps, on arrêta M. l'abbé T. G..., ancien aumônier de l'hôpital de Luynes, et M. Rué (Pierre-Jean-Gaspard-Toussaint), ancien vicaire de St-Germain-de-Bourgueil.

M. T. G... avait trouvé asile chez Mme X..., à Luynes; il fut lâchement dénoncé et livré à la justice révolutionnaire par la fille M..., domestique. Un arrêté du Conseil général d'Indre-et-Loire décida qu'il serait jugé par un jury militaire, dont la formation aurait lieu immédiatement, par les soins du commandant de la place de Tours.

M. l'abbé Rué, malgré les lois qui assujettissaient à la déportation les prêtres inassermentés, avait continué de résider à Bourgueil. « L'approche de l'armée royale, lisons-nous dans un ouvrage intitulé *Les Martyrs de la Foi*, lui procura pour l'exercice de son ministère, pendant l'année 1793, une liberté et une sécurité qui l'enhardirent. Mais il était déjà trop connu des persécuteurs, lorsque, après le succès de leurs soldats contre cette armée, au milieu de décembre, ils firent rechercher les prêtres avec la plus violente activité. » Arrêté à la suite d'une dénonciation, il fut conduit à Poitiers devant le Tribunal criminel de la Vienne, qui le condamna à la peine de mort, comme *prêtre réfractaire*, le 8 nivôse, an II (28 décembre 1793); la sentence fut exécutée dans les vingt-quatre heures (1).

Les mêmes juges condamnèrent à mort, aussi comme « prêtre réfractaire, » l'abbé Louis Dubois, de Richelieu, chanoine de l'une des collégiales du diocèse de Poitiers. Ce Tribunal n'y allait pas de main morte : le 19 mars 1794, jour

(1) L'auteur des *Martyrs de la Foi pendant la Révolution française*, a commis une erreur en disant que M. l'abbé Rué fut conduit à Tours, jugé et condamné par le Tribunal criminel d'Indre-et-Loire (tom. IV, p. 548).

où l'abbé Dubois fut exécuté, *seize* autres prêtres périrent sur l'échafaud; c'étaient : MM. Pierre-Louis Druet, curé de Marigny-Brizay ; Jérôme-Silvain Doré ; Ambroise Dechartre , curé de Channay; Noël-Etienne Chevalier, chanoine de St-Pierre-le-Puellier; Pierre Cherbonnier; Joseph Dupont; Pierre-Gilles Duvigneau, curé de Coussay-les-Bois ; François-Claude de La Faire des Prés, vicaire général; Jean-Joseph Faulcon, chanoine; Louis-François Labaye ; André Jolivard; Gabriel-Félix Gautron-Labate; François-Anne de Lauzon de la Poupardière ; Joseph-François Lebleu; Louis Lauradoux et Jacques-Louis Leboux, chanoines.

M. Beauchet-Filleau, dans son intéressant *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou* (t. I, p. 619), rapporte, à propos de la condamnation à mort, par le Tribunal criminel de Poitiers, d'une vénérable femme, Mme Catherine-Françoise Duchilleau, sœur de Mgr Jean-Baptiste Duchilleau, archevêque de Tours, un trait qui peint au vif cette affreuse époque où les tribunaux faisaient si bon marché de la vie des gens.

« Les jurés, raconte M. Beauchet-Filleau, qui n'étaient appelés que pour la forme à prendre part à un jugement prononcé d'avance, s'étant

retirés dans la salle de leurs délibérations, prononcèrent (contre Catherine-Françoise Duchilleau) la condamnation capitale ; mais, par respect pour les convenances judiciaires, ils voulurent du moins paraître consacrer à l'examen des charges de l'accusation le temps rigoureusement nécessaire pour remplir ce dernier devoir. Mais au milieu d'une inaction inutile au bonheur de la République qu'ils avaient mission de sauver, comme l'enuui commençait à les gagner, pour tromper ce cruel ennemi nos sybarites judiciaires se mirent à jouer...... A SAUTE-MOUTON..... Puis, après quelques minutes consacrées à ces ébats enfantins, ils rentrèrent en séance avec un air grave et recueilli. »

Catherine-Françoise Duchilleau avait épousé, le 7 décembre 1774, Roch, vicomte de Chateigner du Rouvre. Elle était douée de toutes les vertus, et chacun se plaisait à rendre justice à sa bonté et à son esprit de charité. Sa condamnation jeta la ville de Poitiers dans la consternation et la stupeur.

Dans la triste nécrologie que nous traçons viennent encore prendre place : M. l'abbé Jean-Jacques-Marie Lamoral d'Advisard, chanoine et chantre de la cathédrale de Tours, condamné à mort, à Arras, par le tribunal atroce de Josepb

Lebon (1); — Marie-Elisabeth-Eléonore de Carvoisin, religieuse carmélite, originaire de Touraine, condamnée à périr sur l'échafaud, par le Tribunal révolutionnaire de Paris, comme « fanatique et contre-révolutionnaire; » — Marie-Eléonore Ouvrard de Martigny de Nazelles, religieuse de l'Ordre de Fontevrault, que la Commission militaire de Saumur envoya à la mort « comme conspiratrice; » — et MM. Le Suire et de Noyelles, qui furent traduits devant le Tribunal criminel d'Indre-et-Loire par suite de circonstances que nous allons faire connaître.

M. l'abbé Le Suire (Prosper) était chanoine de la Sainte-Chapelle de Champigny-sur-Veude et desservant de la chapelle du château de Richelieu lorsque la Révolution éclata. Il quitta Champigny le 10 juin 1790, à la suite d'une émeute dirigée contre lui par les *patriotes* de l'endroit qui, un jour, en le poursuivant, tirèrent sur lui plus de soixante coups de feu. M. l'abbé Le Suire reçut une trentaine de blessures dont aucune, heureusement, n'était mortelle. Une famille charitable de Richelieu, où il était né, le recueillit

(1) M. Lamoral d'Advisard était frère, croyons-nous, de M. d'Advisard, vicaire général à Tours, dont nous avons parlé dans un précédent chapitre et qui fut condamné à la déportation.

et le tint caché pendant plus d'un an. Les soins dévoués qui lui furent donnés amenèrent une grande amélioration dans son état; mais il resta estropié : il lui était impossible de marcher sans s'appuyer sur un bâton, et ses membres conservèrent un tremblement nerveux continuel, qui lui empêchait d'écrire.

Malgré ses infirmités, M. Le Suire exerça son ministère dans le pays. Il se déguisait tantôt en paysan, tantôt en marchand-colporteur, et voyageait sous le nom de Vincent Thibault.

Un jour, accablé de fatigue et pressé par la faim, il vint frapper à la porte du nommé A. ., fermier dans une commune de l'arrondissement de Chinon. A... et sa femme avaient demeuré pendant longtemps, comme métayers, dans les biens des Le Suire, et avaient été l'objet de la bienveillance de cette famille. Aussi M. l'abbé Le Suire venait-il s'adresser à eux avec la ferme confiance d'être bien accueilli.

La femme A... est seule au logis; elle fait entrer le prêtre, l'invite à se reposer, et elle se dispose à lui préparer quelques aliments lorsque le métayer arrive. Mû par un sentiment que nous attribuons charitablement à la terreur qu'inspirait la loi prononçant la peine de mort contre les *recéleurs de prêtres réfractaires*, cet

homme n'a pas plutôt reconnu l'abbé Le Suire qu'il court le dénoncer à la municipalité de sa commune.

Tandis que son mari s'éloigne, la femme A... presse l'abbé de se sauver à travers champs. Celui-ci essaie de gagner la porte ; il fait quelques pas, mais ses jambes refusent de le porter : le malheureux tombait littéralement d'inanition; il n'avait pris aucune nourriture depuis deux jours.

Les officiers municipaux, avertis par A..., n'ont pas perdu une minute ; ils se présentent chez le métayer, l'agent national à leur tête; ils s'emparent du malheureux prêtre et, après lui avoir fait subir un interrogatoire, ils ordonnent à des gardes nationaux de le conduire à Chinon.

Arrêté le 23 mai, l'abbé Le Suire arrive à Chinon le lendemain et comparaît immédiatement devant le jury d'accusation. Le 30 mai, il est transféré à Tours, à la prison de l'Oratoire, et le 2 juin, on l'amène devant le tribunal criminel.

Un habitant d'Azay-le-Rideau, M. Moisand, défendit courageusement l'accusé ; il plaida l'acquittement, en se fondant sur l'impossibilité où s'était trouvé l'abbé Le Suire, en raison de ses graves infirmités, de satisfaire à la loi du 26 août

1792, qui enjoignait aux prêtres inassermentés de sortir de France dans le délai de huit jours. Mais ce moyen, qu'un jury avait admis peu de temps auparavant dans l'affaire Guérin, ne réussit pas cette fois, bien que l'état de souffrance du second accusé fût mieux caractérisé que celui du premier. Le tribunal prononça la peine de mort.

Le lendemain 3 juin, à onze heures du matin, une charrette vint prendre l'abbé Le Suire à la prison et le conduisit à la place de la Nation (place d'Aumont), où il devait être exécuté.

En voyant passer la victime, la populace, que nous avons vue si tumultueuse et si cruelle lors du départ pour Bordeaux des prêtres déportés, garda un morne silence. Debout dans la charrette, le visage empreint d'une douce sérénité, l'abbé Le Suire interrompait parfois ses prières pour promener son regard calme sur la foule frappée d'un si haut exemple de résignation. Tous les cœurs étaient émus ; beaucoup de personnes, les larmes dans les yeux, et oubliant que toute marque de dévotion ou un signe de sympathie pour le condamné pouvaient être considérés comme un crime, furent surprises faisant le signe de la croix quand le prêtre passa devant elles.

A onze heures et demie, la tête de l'abbé Le Suire tomba sous le couteau. La religion eut ainsi à ajouter un nouveau nom au catalogue de ses martyrs, et la révolution compta un crime de plus.

Deux mois après, l'échafaud se dressa encore sur cette même place de la Nation, pour un religieux bénédictin, M. Henri-François-de-Paule de Noyelles.

Issu d'une famille noble qui avait quitté le Canada lors de la prise de ce pays par les Anglais (1), et s'était établie aux Montains, près Loches, M. de Noyelles fit ses études dans les colléges de la Flèche et de Vendôme, et entra dans les ordres le 20 juillet 1787. L'année suivante, il prit l'habit de bénédictin dans l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, et vint habiter en 1789 le monastère de Marmoutier.

Plus tard, on le fit figurer sur les listes de proscription parce qu'il avait refusé de prêter le serment civique et d'obéir au décret du 26 août 1792 relatif à la déportation.

Parti de Tours en 1791, il alla résider successivement à Amboise, Bléré, Orléans, Paris, Dieppe et Rouen. Les ressources lui ayant man-

(1) L'abbé de Noyelles était fils de Charles-Joseph de Noyelles, capitaine d'infanterie, et de Marguerite de Mozé.

qué dans cette dernière ville il fut obligé de travailler dans les ateliers de tissage de Lescure. De là il se rendit à Amiens où on l'arrêta comme suspect. Des papiers saisis chez lui révélèrent bientôt sa qualité de prêtre inassermenté. Décreté d'accusation, il fut transféré à Tours pour y être jugé, en exécution de l'article 15 de la loi du 18 mars 1793, portant que les *prêtres sujets à la déportation* comparaîtraient devant le tribunal du département où ils avaient eu leur premier domicile.

Le jugement rendu par le tribunal criminel d'Indre-et-Loire, le 9 août 1794, déclara que M. de Noyelles « était sujet à la déportation; en conséquence, qu'il serait livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort; que ses biens étaient confisqués, et que le jugement serait imprimé à 500 exemplaires. »

La sentence fut exécutée le lendemain 10 août, à sept heures du soir. M. de Noyelles, montra comme l'abbé Le Suire, un courage et une résignation admirables. Il venait d'atteindre sa trentième année.

XI.

Destruction des titres féodaux. — Perquisitions. — Poursuites judiciaires. — Création des archives du département d'Indre-et-Loire.

C'est au décret du 17 juillet 1793, qu'il faut attribuer la disparition d'une foule de précieux documents provenant des chartriers des maisons religieuses et des châteaux de Touraine, documents qui, aujourd'hui, seraient d'un si grand secours pour l'histoire de nos pays. Les démagogues avaient juré d'anéantir jusqu'au moindre vestige des anciennes institutions; il semblait que l'existence d'un papier, d'un parchemin, d'un titre, devenus des lettres-mortes par suite des lois et décrets prononçant la

suppression des droits seigneuriaux et des distinctions honorifiques, menaçât sérieusement la sûreté de la République et compromît son établissement. La vue d'une fleur de lis, d'une croix sur un chiffon de papier, sur un meuble, sur un monument, ou du moindre dessin, de la moindre phrase, rappelant des attributs ou priviléges nobiliaires, agitait les nerfs extrêmement sensibles de ces bons jacobins, mettait leur tête en révolution et éveillait leur fureur. Ici, comme ailleurs, jamais hommes ne donnèrent de preuves plus palpables de folie et d'imbécillité.

La loi du 5 novembre 1790, relative à la vente des biens nationaux, fut un acheminement, mais non intentionnel chez ses auteurs, vers la destruction d'une grande partie des richesses historiques, accumulées pendant des siècles dans les monastères et les châteaux. Un article de cette loi décidait, en effet, que « les registres, papiers terriers, chartes et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration était confiée aux administrations de département et de district, seraient déposés aux archives de la situation des dits bénéfices. » Vint ensuite le décret du 17 juillet 1793, or-

donnant à la fois l'anéantissement de ces mêmes papiers féodaux, et de tous ceux qui seraient recueillis aux greffes des municipalités. Les articles VI et VIII de ce décret portaient ce qui suit :

« Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs des droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret aux greffes des municipalités. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés le dit jour en présence du Conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois. Sont compris dans ces dispositions : 1° Les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de francs-fiefs précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés aux secrétariats des districts. »

Ces dispositions furent modifiées par la loi du 7 messidor, an II (25 juin 1794), qui tout en

prescrivant la destruction des titres féodaux, ordonnait la conservation, dans les archives, des pièces appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts; mais ce correctif arrivait trop tard: quand on usa de la tolérance laissée par la nouvelle loi, un nombre incalculable de pièces historiques du plus haut intérêt avaient été livrés aux flammes.

Pour assurer l'exécution des mesures édictées par le décret du 17 juillet 1793, la Convention eut soin de prononcer la peine de cinq années de fers contre ceux qui n'auraient pas effectué dans le délai voulu, le dépôt des papiers frappés de proscription.

A Tours, on ne se fit pas tirer l'oreille pour agir; les administrateurs étaient enflammés d'un si beau zèle, qu'ils ne purent se résoudre à attendre l'époque fixée par la Convention, pour le premier auto-da-fé. Dès la fin du mois de juillet 1793, c'est-à-dire quelques jours seulement après la publication du décret, deux commissaires du département brûlèrent publiquement les titres féodaux des églises St-Martin et St-Gatien.

Le 10 août suivant, la destruction des papiers de même nature, déposés aux greffes des municipalités par des particuliers ou par les fonc-

tionnaires, s'effectua dans toutes les communes du département. Archives des communautés religieuses et des fabriques, documents judiciaires relatifs aux droits féodaux, titres de noblesse, chartes de nos rois, devinrent la proie des flammes. Dans quelques localités, pour rendre la fête plus complète, on jeta dans les bûchers l'effigie de Louis XVI et des ornements sacerdotaux.

Un troisième auto-da-fé eut lieu à Tours, le 27 brumaire, an II (17 novembre 1793). Nous en avons le procès-verbal dressé par Antoine Rougeot et Collineau, archivistes du district. Voici le texte de cette pièce :

« Le 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, en vertu de l'arrêté du Conseil du district, du 23 brumaire, les titres de priviléges et des droits ci-devant seigneuriaux, ont été mis en deux tombereaux et conduits, en présence du Conseil du district de Tours, sur la place Nationale, et se sont réunis aux trois voitures de titres, destinés par la municipalité à être brûlés (1). Les autorités cons-

(1) Conformément à l'arrêté du Conseil général du département, du 18 brumaire, an II, la municipalité de Tours avait distrait des titres dont il s'agit tous les parchemins propres à faire des gargousses, et qui devaient être remis au Directoire, pour être envoyés au ministère de la guerre.

tituées, le représentant du peuple Guimberteau, les tribunaux judiciaires, les corps militaires et la Société populaire, invités par le district, étaient rassemblés dans la salle de la maison commune, et se sont rendus en cortége par les rues de la Loi, de la Scellerie et de la Guerche à la place ci-devant d'Aumont, où était préparé un bûcher.

« Les titres ont été jetés dans le dit bûcher, et le feu y a été mis par le représentant du peuple, les présidents des autorités constituées et les chefs des corps militaires, en présence du public, qui a témoigné la plus grande satisfaction de cet acte de justice, par les cris répétés de : Vive la République! et par des danses réitérées autour du feu de joie public, qui a été allumé à l'heure de quatre heures après midi et a duré jusqu'à six, à la garde d'un piquet de vingt-cinq grenadiers qui, d'après les ordres du représentant du peuple, des administrateurs et de la municipalité, se sont donnés, à la recommandation du général Duclozeau, tous les soins pour qu'il ne restât aucun vestige de ces titres injurieux aux droits de l'homme, et ont entretenu le feu avec une activité nécessaire, vu la pluie continuelle, en présence et sous la surveillance des citoyens Rougeot, archiviste du

district, et Collineau, son collégue, qui ont assisté jusqu'à dix heures du soir, et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont vu que tout était consumé : dont ils ont dressé le dit procès-verbal, les jour et an que dessus.

« Signé : Rougeot; Collineau (1). »

L'auto-da-fé du 27 brumaire est encore constaté dans un procès-verbal du Conseil général de la commune de Tours, où nous trouvons, à côté des détails indiqués déjà par le compte-rendu des archivistes du district, un incident nouveau et assez piquant.

La populace, comme on l'a vu dans le précédent procès-verbal, s'était mise à danser autour des flammes qui dévoraient les *débris de la féodalité*. Le représentant du peuple Jean Guimberteau, qui présidait la fête, se montra fort aise de ces marques d'allégresse. Bientôt, emporté lui-même par la vivacité de ses sentiments, il se joignit aux danseurs et voulut que les au-

(1) Ce document, conservé dans les archives du département d'Indre-et-Loire, a déjà été publié dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, tom. VII, p. 149, par M. Ch. Grandmaison, vice-président de cette Société et archiviste du département.

torités, présentes à la cérémonie, imitassent son exemple. Membres du Conseil général d'Indre-et-Loire et du District de Tours, officiers municipaux, curés constitutionnels, magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires militaires et civils, tous furent contraints, quoiqu'il en coûtât à leur amour-propre et à leur dignité, de prendre part, sous la conduite de l'intrépide Guimberteau, à cette ridicule manifestation chorégraphique. Triste et étrange spectacle! bien digne, assurément, de l'époque révolutionnaire, et auquel nous nous serions refusé de croire, s'il n'eût été attesté par un document officiel.

Le 21 du même mois on brûla, à Tours, non plus des titres féodaux, mais des tapisseries et meubles sur lesquels il y avait des fleurs de lis et qui provenaient du Tribunal de commerce. La découverte de ces objets, dans un grenier dépendant de la maison où le Comité de sûreté de l'une des sections de Tours tenait ses séances, avait été tout un événement.

Un agent révolutionnaire, en furetant dans la maison, nous ne savons pour quel motif, aperçut ces meubles et tapisseries relégués dans un coin. Horreur! il y avait sur ces objets quelques attributs de la féodalité! On dresse procès-verbal : il est constaté que les dits meubles et tapisseries

ont pu être cachés là pour les soustraire à la justice ; et qui accuse-t-on de ce *fait?* les membres eux-mêmes du Comité de sûreté de la section! Ceux-ci, mandés près de l'Administration, eurent beaucoup de peine à établir qu'ils ignoraient la présence de ces objets *exécrés* dans la maison où se tenaient leurs séances, et il leur fallut fournir preuve sur preuve de leur civisme, de leur *sans-culottisme*, pour qu'on les jugeât incapables d'un si *grand forfait!* Deux d'entre eux furent chargés de veiller à la destruction des meubles et tapisseries, qui furent brûlés, ainsi que l'atteste un procès-verbal où l'orthographe est outrageusement maltraitée, sur la place de la *Guiotine*.

Les auto-da-fé stupides de juillet, d'août et de novembre, dans lesquels disparurent une immense quantité de titres d'un prix inestimable, tels que des chartes de Charlemagne et de Charles le Chauve, des bulles des papes du XI[e] et du XII[e] siècles, des diplômes des rois Louis, Charles et Philippe (IX[e], X[e], XI[e] et XII[e] siècles), ne satisfirent pas la fureur destructive des hommes de 93. Ces vandales se dirent que beaucoup de papiers féodaux devaient exister encore aux mains des particuliers, qui espéraient les soustraire aux effets du décret du 17 juillet. Il fal-

lait à tout prix mettre la main sur ces titres, et dans ce but on pratiqua de nombreuses visites domiciliaires.

Les commissaires chargés de faire ces visites furent choisis parmi les membres des municipalités.

Chez M. Jean-Baptiste de Marcoux, officier de santé, fondé de pouvoirs de la famille Taschereau des Pictières, propriétaire des domaines de la Carte, de Ballan, et de Port-Cordon, on saisit une grande quantité de déclarations féodales et d'aveux faits à M. Taschereau et à ses prédécesseurs, en leur qualité de seigneurs de ces fiefs.

Au domicile de M. Marie-Jacques de Sorbiers de Bezay, dans la commune de St-Cyr (appelée *Belle-Côte* à l'époque de la Révolution), on trouva une masse de titres relatifs au fief de Bezay. Les commissaires profitèrent de l'occasion pour saisir, dans la chapelle de ce fief, des ornements sacerdotaux et autres objets à l'usage du culte.

Des perquisitions eurent lieu également chez Mme Françoise Pellegrain de l'Etang, veuve de M. Claude de Sain-de-Bois-le-Comte, détenue alors comme suspecte dans les prisons de Tours; chez MM. Pierre de Courtalon, Pierre-Julien-

François Papion du Château (1), et chez un grand nombre d'autres membres de la noblesse. MM. les commissaires firent dans ces dernières recherches une abondante récolte de papiers qui, un peu plus tard, furent livrés aux flammes sur la place d'Aumont.

Mais les personnes chez qui les saisies avaient été opérées ne devaient pas en être quittes, aux yeux du pouvoir, pour la perte de leurs titres : on les emprisonna, pour les traduire ensuite devant le tribunal criminel d'Indre-et-Loire, sous l'accusation d'avoir contrevenu à la loi du 17 juillet 1793, prononçant, comme on l'a vu plus haut, la peine de cinq ans de fers contre ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions d'actes féodaux.

Le jury de jugement fit acte de sagesse, dans cette circonstance, en acquittant tous les accusés ;

(1) M. Papion du Château était propriétaire d'une importante manufacture de damas et de velours, façon de Gênes, située à Tours et qui avait été fondée par l'intendant du commerce Fagon. Lors des perquisitions dont nous parlons, on saisit chez lui, entre autres papiers, un arrêt du conseil d'Etat du 16 décembre 1789, portant que son établissement aurait désormais la qualification de *manufacture royale*, — et une liasse contenant des titres de noblesse héréditaire accordée par Louis XVI, en octobre 1781, à M. Pierre-Antoine-Claude Papion.

c'était la meilleure critique qu'on pût faire de la loi du 17 juillet, et du zèle des individus préposés à son application.

Quelque ardeur qu'on eût déployée dans les recherches, il existait encore dans le département, en 1794, une grande quantité de papiers féodaux qui avaient échappé aux bûchers, soit par une heureuse négligence de certains fonctionnaires, soit par un simple effet du hasard, ou bien par suite du bon vouloir des archivistes que l'on avait autorisés, mais beaucoup trop tard, comme nous l'avons déjà fait observer, à réserver ceux des documents qui leur paraîtraient utiles pour l'histoire. Ces richesses furent définitivement sauvées du jour où une loi, celle du 5 brumaire an V, ordonna le dépôt, au chef-lieu du département, de tous les titres rassemblés aux greffes des districts et des municipalités : c'est de cette époque que date la constitution des archives départementales.

Si, aujourd'hui, les archives du département d'Indre-et-Loire, offrent aux travailleurs une foule de précieux documents de toute nature, il ne viendra, à coup sûr, à l'esprit de personne, après avoir lu ce qui précède, d'en savoir gré aux hommes de 93. La rage de destruction de ces vandales à été aussi implacable que possible;

mais fort heureusement il s'est trouvé des circonstances qui ne leur ont pas permis de couronner leur œuvre.

On compte actuellement dans nos archives départementales *onze cartulaires*, plus de *huit cents* registres remplis de renseignements relatifs à l'histoire du pays et plus de *deux cent mille* pièces, tant en papier qu'en parchemin, antérieures à 1789.

XII.

La misère publique en 1793. — Tyrannie des Révolutionnaires. — Dénonciations. — M. Desné du Buisson est arrêté et guillotiné. — Exécution d'un accapareur de grains. — Nombreuses arrestations. — Liste de cent quarante-neuf personnes détenues comme suspectes dans les prisons de Tours. — Jérôme Senard. — Conservation du château de Loches.

En juin 1793, un habitant de la Touraine adressait à un de ses amis et compatriotes réfugié en Suisse, une lettre à laquelle nous empruntons les passages suivants :

..... Tout le monde ici (en Touraine) est dans l'épouvante et le désespoir. Il est peu de familles qui ne comptent un ou plusieurs de leurs membres parmi les personnes jetées en prison comme suspectes, et menacées d'être conduites à la guillotine. Libre aujourd'hui, il suffira de la fausse dénonciation d'un misérable, pour que

demain on soit en prison..... Il n'y a plus d'autre loi que la volonté et le caprice des représentants envoyés dans nos contrées par la Convention. Les populations qui s'étaient crues affranchies par la révolution de 1789, sont réduites à un véritable esclavage, et cependant le mot de *Liberté*, frappe continuellement et partout les yeux ; on le voit écrit en caractères gigantesques sur tous les monuments ; il s'étale en tête de tous les actes publics ; les hommes du gouvernement, depuis le bourreau jusqu'au ministre, l'ont sans cesse à la bouche ; tout se fait et s'ordonne au nom de la Liberté. Mais ce n'est là qu'une abominable jonglerie, qu'une infâme dérision.

« Jamais, en effet, à aucun autre époque de l'humanité, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de la pensée intime, la liberté de la conscience, la liberté de la presse, (1) la

(1) Voici un exemple du *respect* des autorités d'Indre-et-Loire pour la liberté de la presse :

Par arrêté du 18 avril 1793, le Conseil général défendit l'entrée, dans l'Indre-et-Loire, d'un certain nombre de journaux, entre autres du *Patriote français*, et du *Courrier des 85 départements*, comme étant rédigés dans un esprit essentiellement opposé à celui de la Révolution. D'autre part, il recommanda aux populations la lecture du *Journal des Feuillants*, du *Journal de Fablier*, des *Révolutions de Paris*, par Prudhomme, de l'*Ami des sans-culottes*, etc...

liberté du commerce, n'ont été plus méconnues ; jamais on n'a poussé plus loin le mépris des droits de l'homme, et on ne les a bafoués plus insolemment ; jamais enfin pouvoir ne s'est montré plus intolérant, plus despotique, plus lâchement haineux, plus vil dans ses moyens d'action, et plus empressé à verser le sang innocent que le gouvernement actuel. Mieux vaudrait cent fois que nous fussions ramenés au régime féodal.

« ..... La misère est partout, et les personnes aisées elle-mêmes ne peuvent s'y soustraire. Les denrées les plus nécessaires nous manquent. Riches comme pauvres sont réduits à manger un pain noir et dégoûtant qu'on se dispute à la porte des boulangers, et encore est-il quelques fois impossible de s'en procurer assez pour les besoins de la famille. Il n'y a plus de commerce; la loi du maximum l'a tué. D'autre part, nous sommes écrasés d'impôts, d'emprunts forcés, de taxes révolutionnaires dont le chiffre est arbitrairement fixé par nos tyrans..... On enlève à l'agriculture les bras dont elle ne peut se passer ; nos chevaux sont mis en réquisition, et on nous les paie avec des chiffons de papier sans valeur. Les corvées féodales qui avaient été abolies dans la mémorable nuit du 4 août ont été

rétablies : on nous les impose sans relâche pour les transports accélérés.... Et si quelqu'un ose faire une observation et se plaindre, on lui montre l'échafaud, en permanence sur la place publique, et souvent.... on l'y conduit. »

Ce tableau de la misère générale et des effets de la tyrannie des révolutionnaires en 1793, ne saurait être plus véridique, plus navrant; cependant, on verra par les détails qui nous restent à faire connaître, qu'il est loin encore d'être complet.

Chaque jour, des centaines de malheureux périssaient, sous ce que l'on appelait la hache nationale; les têtes *tombaient comme des ardoises; il en pleuvait.....*, ainsi que le disait dans son affreuse gaieté Fouquier-Tinville, un des plus zélés pourvoyeurs de la guillotine, — et cependant les révolutionnaires trouvaient encore que la moisson de victimes n'était pas assez abondante. Ils semblaient toujours craindre que leurs *réservoirs*, leurs *échaudoirs*, c'étaient les noms que ces cannibales donnaient aux prisons, manquassent de *sujets* pour alimenter les échafauds, et c'est pour cela qu'ils firent un énorme abus des délations et des visites domiciliaires, moyens certains, eu égard à la façon dont elles

se pratiquaient, de tenir constamment remplies les maisons de détention.

Peu soucieux du respect que l'on se doit à soi-même, le gouvernement encourageait les dénonciateurs par des promesses de récompenses et cherchait à leur prouver que ce métier n'avait rien d'indélicat ni de répugnant. A ceux-ci, on promettait 100 fr. par tête d'émigré ou de prêtre réfractaire qui serait livré ; à ceux-là, la moitié des grains saisis chez les individus signalés comme accapareurs (1).

Nous ne saurions trop regretter et déplorer qu'il se soit trouvé, dans notre Touraine, des hommes assez lâches, assez dépourvus de sens moral pour se laisser prendre à de pareilles amorces et se faire les instruments d'un système aussi odieux.

Déjà, dans un chapitre précédent, nous avons cité, comme ayant été victimes d'infâmes délations, M. l'abbé Rué, ancien vicaire de St Germain-de-Bourgueil ; M. T. G..., ancien aumônier de l'hôpital de Luynes, et M. l'abbé

(1) Des agents parcouraient les campagnes pour y provoquer les dénonciations. On cite, entre autres, un nommé L..., qui avait l'habitude de les rechercher dans les cabarets. « Allons, disait-il aux buveurs, qui me dénonce quelqu'un ; il y aura confiscation ; qui vient dénoncer ; nous partagerons le bénéfice !. ... »

Le Suire. C'est aussi, par suite d'une dénonciation, qu'un honorable habitant de Saumur, M. Desnée du Buisson, ancien lieutenant du roi dans cette ville, fut arrêté dans l'Indre-et-Loire, vers le mois de juin 1793.

Poursuivi par les *patriotes* de Saumur, qui voulaient le traduire, comme *aristocrate*, devant une commission militaire, M. Desnée du Buisson parvint à s'échapper de Saumur et vint frapper, pendant la nuit, à la porte d'un de ses amis, M. l'abbé Renard, demeurant à Hommes.

M. l'abbé Renard n'hésita pas à le recevoir bien qu'il sut quelle peine terrible il encourait en recélant dans sa demeure un citoyen proscrit. Les choses se passèrent bien pendant quelque temps : M. Desnée du Buisson ne sortait jamais et se tenait pendant le jour soigneusement renfermé dans la pièce la plus retirée de la maison. Mais un soir, à la clarté d'une bougie, un patriote de l'endroit aperçut M. Desnée par une fenêtre dont le volet avait été laissé imprudemment entr'ouvert. Il alla aussitôt annoncer à la municipalité de Savigné qu'il venait de découvrir un étranger, un *suspect*, chez un habitant d'Hommes. Sur cette dénonciation, des gendarmes vinrent cerner et fouiller la maison le lendemain matin, et arrê-

tèrent M. Desnée du Buisson et M. l'abbé Renard.

Les deux prisonniers furent conduits à Saumur, où M. Desnée du Buisson périt sur l'échafaud. Quant à M. l'abbé Renard, on croit qu'il fut acquitté, et que, maintenu cependant en état d'arrestation, il fut transféré dans les prisons d'Orléans.

Parmi les dénonciations faites, en ce temps-là, dans nos contrées, pour accaparement de grains, nous en citerons une qui pèse bien lourdement sur la mémoire d'un habitant de l'ancien district de Chinon.

Cet individu était le voisin d'un cultivateur qui, à cette malheureuse époque où les grains se trouvaient à un prix énorme, avait cru devoir, dans l'intérêt de sa nombreuse famille, tenir en réserve et cachés, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix boisseaux de seigle. Il découvrit la cachette de ce pauvre homme et alla le dénoncer comme *accapareur de grains*. Or, on sait qu'un décret de la Convention punissait de mort l'accaparement.

Cette considération n'avait point touché l'âme du délateur, qui s'était laissé uniquement guider par ce motif, que sa dénonciation lui assurerait à titre de récompense, suivant le vœu de la loi

du 11 septembre 1793, la moitié des grains accaparés, soit quarante ou quarante-cinq boisseaux de seigle.

Le cultivateur fut arrêté, puis traduit devant une commission militaire, qui le condamna à mort *comme accapareur de grains*. L'exécution de la sentence eut lieu le lendemain du jour où le jugement avait été rendu.

Deux mois après, le délateur n'avait pas encore touché sa *récompense*, *le prix du sang*. Il osa réclamer, à cet égard, près de l'administration, l'exécution de la loi, et obtint, suivant ses désirs, une décision qui lui adjugeait, en sa qualité de *délateur*, la moitié des grains saisis au domicile de son infortuné voisin. Triste époque que celle où l'infamie était ainsi enseignée, soutenue et récompensée !...

Si les dénonciations faites, soit ouvertement, soit par lettres anonymes, provoquèrent de nombreuses arrestations, les visites domiciliaires en amenèrent encore davantage. Il y avait arrêté sur arrêté pour les prescrire aux municipalités, comme étant le plus sûr moyen de *s'assurer des ennemis de la République qui, dans les moments de crise, semblaient abuser de l'impunité pour agiter les flambeaux de la guerre civile*. C'est dans le même but et pour faciliter ces perquisitions

qu'une décision du Conseil général, calquée sur un décret de la Convention, enjoignait aux propriétaires et principaux locataires, sous peine d'une amende égale au double de leurs impositions, et d'un emprisonnement de un à six mois, d'apposer à la principale porte d'entrée un tableau contenant les noms, profession et âge de toutes les personnes habitant leurs maisons.

La population se soumit à ces exigences, et il le fallait bien, sous peine d'être signalé comme contre-révolutionnaire et traîné à l'échafaud.

Ce fut surtout au temps où Jérôme Senard remplit les fonctions de procureur de la commune de Tours et de président du Comité de surveillance révolutionnaire, que les visites domiciliaires eurent lieu fréquemment et avec le plus de rigueur.

Gabriel-Jérôme Senard n'était pas Tourangeau, et nous ne le regrettons pas. Né à Châtellerault (Vienne) en 1760, de Gabriel-Guillaume Senard, procureur, et de Catherine Sainton, il s'établit comme homme de loi, à l'Ile-Bouchard, vers 1787. Doué d'une certaine éloquence, ardent, intrépide, il fut des premiers à se jeter dans les mouvements de réforme sociale et à travailler à la propagation d'idées qui préparaient le renversement du trône et de l'autel. Cependant, ses

opinions politiques ne l'empêchaient pas d'être en relations avec la haute noblesse ; et c'est ainsi que par l'entremise de la princesse de Chimay, sa protectrice, il contracta mariage, en janvier 1790, avec une jeune fille noble, Marie-Félicité-Crezontzia des Roziers de Monville, filleule du roi et de la reine. Son contrat fut honoré des signatures de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Senard (il le dit lui-même dans ses *Mémoires*), était révolutionnaire par principes. Reconnu tel à la cour, il dut quitter Paris, et cette disgrâce eut pour résultat de lui faire perdre une somme de 30,000 livres et de le séparer *d'une épouse en qui il mettait ses espérances de bonheur* (1). Il revint à l'Ile-Bouchard, remplit pendant quelques mois des fonctions municipales dans cette ville ; puis, n'ayant plus pour vivre que le travail de son cabinet, comme avocat, il vint se fixer à Tours en 1791. Les succès qu'il obtint au palais, notamment dans la défense de plusieurs prêtres poursuivis comme auteurs de troubles, attirèrent l'attention sur lui. Nommé d'abord capitaine dans la garde nationale de Tours, il fut, peu après, élu procureur de la Commune, et, enfin,

(1) *Mémoires de Senard*, page 8.

nommé président d'une Commission militaire et d'un Comité de surveillance dont nous parlerons dans un autre chapitre.

Senard, devenu une des autorités les plus redoutables du département, déploya dans l'exercice de ses fonctions une vigueur et une fougue qui firent trembler la population.

Comme procureur de la Commune, il provoqua de fréquentes visites domiciliaires; comme président du Comité de surveillance révolutionnaire, il en opéra fort souvent lui-même, accompagné du *bourreau*, *son collègue* au Comité.

Ce fut lui qui, « après avoir brisé de ses mains la Sainte-Ampoule de Marmoutier, *instrument du fanatisme et de la crédulité de nos pères*, disait-il, fit saisir et décapiter à Tours deux *ci-devant* : l'un, parce qu'il était prêtre; l'autre, le marquis de Sanglier, *parce qu'il coupait les cheveux des patriotes* (1). »

Cependant, il ne serait pas juste d'attribuer à Senard toutes les arrestations qui furent faites à Tours et dans les communes voisines en 1793. Il avait, dans ses collègues du Comité de surveillance, dans certains membres de la Société des

(1) Extrait de *La Touraine ancienne et moderne*, par S. Bellanger, p. 455.

Amis de la Constitution, dans les représentants du peuple en mission dans le département, dans les administrateurs, dans les officiers municipaux et dans les agents nationaux, des *collaborateurs* qui ne lui en cédaient ni en zèle ni en activité. La besogne était grande d'ailleurs dans un pays où les principes républicains avaient si peu d'adhérents, et les forces d'un seul homme n'auraient pu suffire aux poursuites, aux perquisitions incessantes et aux arrestations que le *salut public* rendait chaque jour nécessaires aux yeux des démagogues (1).

Quoi qu'il en soit, les agents révolutionnaires, grands et petits, usèrent tant et si bien des dénonciations et perquisitions, qu'en peu de temps les prisons regorgèrent de *suspects*. Les maisons d'arrêt de Loches, de Chinon, d'Amboise, de Bourgueil, du Plessis-lès-Tours, de

(1) Senard mourut à Tours, le 10 germinal an IV (31 mars 1796) dans sa trente-sixième année. Après avoir été remplacé comme président du Comité de surveillance, il avait rempli successivement les fonctions de correspondant des représentants du peuple à l'armée de l'Ouest, de président d'une commission militaire à Tours, de correspondant du Comité de sûreté générale de Paris et enfin de secrétaire-rédacteur de ce même comité. En 1792, à Tours, il avait reçu dans le ventre, d'une main restée inconnue, un coup de poignard empoisonné, et ce fut peut-être cette blessure qu'aucun remède ne put fermer, qui occasionna sa mort.

La Riche (1), de l'Oratoire et de la Cour-des-Prés étaient remplies. Le chiffre des détenus allant toujours croissant, le Grand-Séminaire de Tours et l'ancienne abbaye de Marmoutier furent transformés en prisons ; et, enfin, ces bâtiments eux-mêmes ne suffisant plus, on prit le parti, par suite d'un accord avec l'administration départementale de l'Indre, de transporter à Issoudun un certain nombre de prisonniers.

Voici la liste des personnes détenues à cette époque comme *suspectes* ou *contre-révolutionnaires*, dans la seule maison d'arrêt de l'Oratoire, et dont une partie fut dirigée sur les

(1) En juin 1793, il y avait plus de 150 personnes détenues comme suspectes dans la prison de Lariche. Le 18 de ce mois, le général Santerre, envoyé à Tours pour y organiser une légion, requit l'administration de lui livrer dans les vingt-quatre heures cette maison d'arrêt pour en faire une caserne ; mais sa demande fut repoussée, parce que faute d'autres logements, il eut fallu mettre les *suspects* en liberté.

Santerre, que le fameux roulement de tambours ordonné lors de la mort de Louis XVI a rendu célébre, était arrivé à Tours au mois de mai. S'étant présenté à une séance du Conseil général, tout confus de cet honneur inattendu, il avait été reçu à bras ouverts. Le président lui exprima en termes chaleureux et avec une effusion qui tournait à l'attendrissement « toute la satisfaction qu'éprouvait l'administration de voir dans son sein un des plus fermes et des plus constants appuis de la Révolution, dont le courage avait si bien servi jusqu'ici et servirait encore la République. »

prisons de l'Indre, dans le courant de frimaire, an II :

MM. Archambault, de Chinon ; d'Artemelle; d'Aubigny; Barais, architecte; de Champnoir; Aubert du Petit-Thouars (Louis-Henri-Georges), ancien commandant de la forteresse de Saumur ; de Beaune; Beguin, prêtre; Benoit de la Grandière (Etienne-Jacques-Christophe), ancien maire de Tours; Benoit de la Hussaudière (René-François), chevalier de St-Louis; Berge, notaire à Richelieu ; Berthé de Chailly ; Biémont ; Binet ; Bizot et Blin, prêtres ; de Bobière ; Boislève ; Bouriat, médecin ; de la Brosse ; Cabarat (François), religieux bénédictin; Calmelet ; Castras ; Cazenac-Breton ; Chalmel ; Chevalier, prêtre ; Cremière ; Delalaigre, de Chinon ; Delavau-Gatien ; Deschamps, de Fondettes ; Douineau de Charantais ; Dubaud, de St-Paterne ; Dubuc ; Duveau (François) ; Duveau-Allouis ; de Faix, de Saumur ; de la Falluère, père et fils ; de Fontenailles ; de Foucault ; Fouquère, prêtre ; de la Frillière ; Garnier ; Gatian de Clérambault (Alexandre-Louis-Jérôme) ; de Gaulier de la Selle-Guenand (Pierre-Adrien), ancien procureur du roi au bailliage de Tours ; Gault fils ; Gaultier, avocat ; Giraut de Planchoury (André) ; Goirault ; de la Grandière, prêtre ; Guichard ; Guyon, prêtre : Guyon de

Rochecotte; Hubert de Loberdière (Louis); Joullin; de Juchereau de St-Denis (Louis-Barbe); de Jusseaume; Lacordaise; Landriève (Pierre-Paul), ancien garde du corps du roi; Lebreton de Nueil; Le Caron de Fleury (Charles-Hyacinthe); Le Compte (Florent), chevalier de St-Louis; Lefebvre de la Borde; Lefebvre de la Falluère (Claude-Pierre); Leger, prêtre; Legras; Leroux; Le Royer; Levêque et Lucas, prêtres; de Lusignan (Charles); Macurtin, ancien employé dans les Domaines; Marchandeau; Martin, prêtre; Martin des Hayes; de Maussabré; Mercier (Etienne), de Veigné; Mignon de Nitré (Philippe-Jean-Baptiste); Montigny, notaire à St-Avertin; de la Motte-Baracé; Naveau; Odard (Claude-Henri); Oudin; Pezée, prêtre; de Pignol de Rocreuse; Pigou, ancien sacristain du Petit-St-Martin, déclaré suspect et emprisonné, parce qu'on avait trouvé chez lui un Christ; Pillault; Poirier-Narsay; Poirier-Portail; Quirit de Coulaines (Henri); Quirit de la Motte (Charles-Joseph-Henri); de la Ribellerie; Robert de Boucherville; Robin, prêtre; Robin-Simon; de la Rue-Ducan de Champchévrier; Salmon, de Langeais; Simon-Petitbois; de la Siverie; Soreau, homme de loi; Texier de Laval; de Tourneporte; de Trezevent; de Vaublanc, chevalier de St-Louis.

Mmes Aubert du Petit-Thouars (Suzanne); Barat (Françoise), religieuse; de Baraudin; Barré (Marie-Françoise), veuve de M. Thomas Valleteau de Chabrefy, ancien conseiller du roi, lieutenant-général au siége présidial de Tours; de Bausset (Marguerite), religieuse; de Beaujeu; Benard (Marie); Boilesve (Madelaine); Brocheriou (Marguerite), religieuse; de Celoron; de Château-Châlons, religieuse; Chaussemiche, Cremière; Cremière (Marie); Crosnier; Douineau de Charantais; Dubuc; Duga (Madelaine), religieuse; de Fleury, sa fille, et Marie Michau, leur domestique; Fournier (Thérèse), religieuse; Gaston de Nogère; Godeau; Grossier; Guergeau (Petronille), religieuse; Guespin; Laboureau; Laire (Madeleine), religieuse; Marcombe; Margueron; Michau; Moisand (Claude-Madeleine), veuve de M. Bouin de Noiré; veuve de Montbrun; veuve de Montmorency-Laval; Noblet; Oudin; Pellegrain de Létang (Françoise); Pimparé; Piou; Quirit de Coulaines; Renard (Modeste), religieuse; la comtesse de Rochemore; de Sain de Bois-le-Comte; de la Savinière (Marie), religieuse; Taschereau; de Virieu (1).

(1) Cette liste, comme nous l'avons fait remarquer, ne comprend que les détenus de la prison de l'Oratoire. Nous n'avons pas les noms des personnes *suspectes* renfermées

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les coûts de transport d'une prison à une autre étaient toujours mis à la charge des prisonniers, et que si parmi eux il s'en trouvait de pauvres, d'insolvables, l'administration faisait payer la quote-part de ces derniers par les riches.

La même *justice* présidait à l'acquittement des frais de détention. On totalisait tous les mois ou tous les quinze jours les dépenses faites dans les prisons par les *suspects* pour la nourriture, pour l'apport de l'eau de rivière dont ils avaient besoin, ainsi que pour l'acquitement du salaire des hommes de garde, et le montant était reparti, proportionnellement au degré de fortune, sur les prisonniers qu'à cet effet on partageait en trois classes : la première comprenant les riches ; la seconde les personnes d'une fortune moyenne ; la troisième les gens ne possédant que fort peu de chose ou rien. Lorsque des détenus de la troisième classe se trouvaient dans l'impossibilité absolue d'acquitter la taxe qui leur était imposée, cette taxe était reportée au compte des deux autres classes.

dans les autres prisons de Tours ; mais nous savons que leur nombre était considérable. Il y avait notamment cent quatre-vingt-quatorze prêtres et plus de deux cents religieuses.

Voici du reste un autre exemple de la singulière facilité, du sans-façon avec lesquels les révolutionnaires se permettaient de puiser dans la poche des prisonniers suspects.

Les vandales de la Convention ayant décrété la démolition des anciennes forteresses féodales, la municipalité de Loches, d'accord avec l'administration du district, s'était empressée de formuler une pétition pour obtenir que le château de cette ville fut excepté de la suppression, parce qu'il servait de maison d'arrêt. Appuyée par le Conseil général du département, qui insista sur l'utilité de cette prison où l'on pouvait loger un grand nombre de détenus, la pétition reçut un accueil favorable de MM. de la Convention, et c'est ainsi que ce magnifique monument historique échappa au marteau des démolisseurs.

Or, en 1793, les toitures de ce château étaient en fort mauvais état, et d'autre part les principales tours réclamaient des réparations. D'après le devis de l'architecte il fallait 4,000 fr. environ pour les travaux les plus pressants. La somme n'était pas énorme, mais encore devait-on la trouver sans retard.

L'urgence, la nécessité rendent souvent ingénieux : un administrateur proposa tout simplement de prendre les 4,000 fr. dans la poche des

aristocrates ; en d'autres termes, de faire payer les réparations par les personnes détenues ou ayant été détenues dans le château comme suspectées d'incivisme. Cette idée eut du succès.

Aussitôt la municipalité de Loches rédige, à l'adresse de la Convention, une belle supplique où l'on demande que les frais de réparation de la forteresse *soient supportés et répartis entre les ci-devant nobles et autres qui y ont été reclus, et dont l'esprit d'incivisme et de malveillance, en nécessitant leur arrestation, a donné lieu à ces dépenses.*

Avant d'être transmise à la Convention, la requête reçut l'apostille du Conseil général, qui ne manqua pas de faire chorus avec les pétitionnaires. Il jugea « qu'il serait injuste de faire supporter, soit par le Trésor, soit par les administrés du district de Loches, des dépenses auxquelles la malveillance des ennemis intérieurs avait seule donné lieu, et que ces dépenses devaient être NATURELLEMENT à la charge des personnes suspectes récluses dans les tours du château, comme une peine due à leur *incivisme* et à leur aristocratie. » En conséquence, le Conseil général invitait la Convention nationale à accueillir favorablement la étition.

La dite demande fut-elle accueillie ou repoussée ? C'est ce que nous ignorons. Dans tous les cas, en raison de son étrangeté, elle méritait bien que nous en fissions mention.

XIII.

Établissement de Commissions militaires et révolutionnaires. — Commission militaire de Tours, présidée par Senard. — Exécution à Tours de huit condamnés : MM. le marquis de Sanglier, l'abbé Jean Rebuf, Renaut de Vernières, etc.

Les Commissions militaires et révolutionnaires établies dans les départements, en 1793-94, eurent la même origine que le Tribunal criminel extraordinaire décrété le 9 mars 1793 par la Convention nationale. Les Jacobins ne se lassaient pas de crier que les vrais ennemis de la France n'étaient pas ceux qui menaçaient nos frontières, mais bien les riches *égoïstes*, les parents et amis d'émigrés dont les manœuvres empêchaient le recrutement des troupes et ne cessaient de créer des embarras de toutes sortes au Pouvoir. Le moment était venu, disaient-ils, de lancer des

lois terribles destinées à frapper d'épouvante les ennemis intérieurs. Il fallait organiser des tribunaux extraordinaires, des exécutions capitales qui anéantissent à tout jamais les contre-révolutionnaires et les conspirateurs. Sans doute il existait des Tribunaux criminels ordinaires, à qui l'on aurait pu, comme par le passé, transmettre les affaires ayant trait à la sûreté de l'Etat; mais, suivant l'expression triviale des Jacobins, on les trouvait trop *mous*; on se méfiait des jurys, qui, en maintes occasions, dans la Touraine surtout, avaient fait preuve d'une indulgence que les révolutionnaires qualifiaient *d'insensée* et de *coupable*. Ce que la Montagne désirait, en un mot, c'était une *justice* arbitraire, sanguinaire, impitoyable.

Le jour même où la Convention avait décidé l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire à Paris, elle rendait un décret portant que des députés seraient envoyés dans les départements pour y exercer la dictature la plus absolue. La plupart des représentants qui furent désignés pour cette mission n'eurent rien de plus pressé que d'organiser dans leurs juridictions des Tribunaux extraordinaires pour juger *sans appel*, et dans le plus bref délai, les ennemis de la Révolution. On donna à ces tribunaux le titre officiel,

devenu tristement célèbre, de *Commissions militaires et révolutionnaires*. Le peuple les appela COMMISSIONS DE SANG.

De 1793 à 1798, il y eut à Tours trois Commissions militaires : l'une établie le 28 messidor an Ier (16 juin 1793) et abolie le 29 juillet suivant ; la seconde créée le 25 brumaire an II (15 novembre 1793) et qui paraît avoir fonctionné jusqu'en mai 1794 ; la troisième instituée, en vertu d'une loi, en 1798.

Les détails nous manquent sur l'organisation et la composition de la première ; nous savons seulement qu'elle fut établie par arrêté de la Commission centrale des représentants du peuple près l'Armée des côtes de La Rochelle, et que son président était Jérôme Sénard. Dans son court exercice (quarante-un jours), elle condamna à mort huit personnes poursuivies soit comme prêtres réfractaires ou contre-révolutionnaires, soit pour être rentrées en France après émigration ou pour avoir *coupé les cheveux à des patriotes*(1).

(1) Peu de temps avant la création de la Commission militaire, le Directoire du district de Tours avait demandé au Conseil général d'autoriser sans délai l'adjudication de la construction d'un échafaud pour y mettre la guillotine, *attendu son urgence*, est-il dit dans la requête.

L'instrument de mort fut construit immédiatement et coûta 1,430 livres.

Trois des victimes nous sont inconnues ; celles dont nous avons découvert les noms sont : MM. le marquis Pierre de Sanglier ; l'abbé Jean Rebuf, ancien vicaire d'une des paroisses de Tours ; Georges Quichon ; Renaut de Vernières, dit Monthomer et Quesneau.

M. le marquis de Sanglier avait été d'abord traduit devant le Tribunal criminel d'Indre-et-Loire. A la date du 28 juin 1793, ce Tribunal, après lui avoir fait subir un interrogatoire, se déclara incompétent et le renvoya devant la Commission militaire de Tours. On reprochait à M. le marquis de Sanglier d'être rentré en France après avoir émigré, et d'avoir, en Vendée, coupé les cheveux à des soldats républicains tombés au pouvoir des royalistes.

Son compagnon d'infortune, M. l'abbé Jean Rebuf, fut condamné comme prêtre réfractaire et pour avoir, au dire de l'accusation, prêché la guerre civile.

Nos recherches au sujet des actes de la Commission militaire présidée par Senard nous ont conduit à une découverte assez extraordinaire : c'est qu'aucun des accusés contre lesquels elle prononça la peine de mort ne figure dans les registres de décès de la Commune de Tours. Cette absence de constatations légales n'a rien qui sur-

prenne, à une époque où les révolutionnaires se moquaient de toutes les lois ; mais, comme elle pourrait donner lieu de croire que les jugements ne furent que des lettres-mortes, il nous a paru indispensable de recueillir les preuves de l'exécution des arrêts :

Voici d'abord une pièce relative à MM. Pierre de Sanglier et l'abbé Jean Rebuf :

« *A la municipalité de Tours*,

« La Commission militaire séante à Tours, informe les officiers municipaux que Pierre Sanglier et Jean Rebuf doivent être punis de mort aujourd'hui, à six heures du soir, et vous invite à prendre les précautions et dispositions nécessaires.

« Votre concitoyen,

« *Le président de la Commission,*

« Signé : G.-J. Senard.

« Tours, 30 juin 1793. »

A l'appui de cette pièce viennent les lignes suivantes que nous trouvons dans la *Gazette nationale* du 7 juillet 1793 :

« Deux chefs des rebelles ont eu, le 30 juin, la tête tranchée à Tours. Le premier était le ci-devant marquis de Sanglier qui avait la commission de couper les cheveux aux patriotes; le second était un ci-devant vicaire de Tours, prêtre réfractaire, et prédicateur de guerre civile dans les campagnes. Ils ont l'un et l'autre subi leur jugement avec cette assurance que donne le fanatisme. »

L'exécution de MM. Quichon, Renaut de Vernières et Queneau se trouve annoncée dans trois documents dont voici le texte :

« *A la municipalité de Tours*.

« Citoyens,

« La Commission militaire vous prévient que Georges Quichon est condamné à mort; elle vous invite à prendre toutes mesures nécessaires pour

l'exécution, qui se fera demain à deux heures après midi précises.

« Salut, fraternité.

« Signé : G.-J. SENARD.

« Tours, le 10 juillet 1793. »

« *A la municipalité de Tours,*

« Citoyens,

« La Commission militaire vous prévient que Renault-Desvernières, dit Monthomer, est condamné à mort; son jugement sera mis ce jourd'hui à exécution à l'heure de midi précise; elle vous invite pour cela à prendre toutes mesures nécessaires.

« Salut, fraternité.

Signé : G.-J. SENARD.

« Tours, ce 12 juillet 1793. »

« *A la municipalité de Tours,*

« Citoyens,

« La Commission militaire vous prévient que le nommé Queneau, est condamné à mort ; pour quoi elle vous invite à prendre sur cela toutes mesures nécessaires pour six heures du soir précises de ce jour.

« Salut, fraternité,

Signé : G.-J. SENARD.

« Tours, ce 16 juillet 1793. »

Nous avons enfin, pour prouver que les huit personnes condamnées à mort par la Commission militaire subirent leur jugement, le témoignage de l'exécuteur lui-même, L. Sanson.

Dans une lettre que ce personnage adressait le 7 avril 1794 à la municipalité de Tours, et sur laquelle nous aurons à revenir, on remarque le passage suivant :

« .... J'ajouterai avec vérité à ce que j'avance, que tous les exécutés à la guillotine par

moy seul, *au nombre de huit ou neuf condamnés par la Commission militaire où présidait Senard,* ont été conduits au cimetière tels qu'ils avaient été exécutés..... »

Le Conseil général d'Indre-et-Loire, nous nous empressons de lui rendre cette justice, avait vu avec peine et hautement désapprouvé la création de cette commission militaire qu'il qualifie avec raison, dans un de ses procès-verbaux, *d'institution monstrueuse et attentatoire à tous les principes de liberté.* Par ses sollicitations réitérées près de la Commission centrale des représentants du peuple, il finit par en obtenir la suppression, qui fut prononcée, comme nous l'avons dit, à la fin de juillet.

Cette suppression causa un vif mécontentement aux révolutionnaires exaltés de Tours, et particulièrement au président de la Commission militaire, à Jérôme Senard, dont la fougue républicaine s'accommodait au mieux d'une justice expéditive et sans appel, offrant, selon lui, le plus sûr moyen de mettre un terme aux menées des contre-révolutionnaires. Lorsque le brigadier de gendarmerie Mazerat vint lui remettre, de la part du Conseil général, un paquet renfermant la signification de l'arrêté de suppression,

il examina l'adresse et le contre-seing avec humeur ; puis, prévoyant quel pouvait être le contenu de la lettre, il déclara qu'il n'en prendrait pas connaissance et la rendit d'un air de dédain au brigadier sans l'avoir décachetée.

La joie que manifestèrent les honnêtes gens en voyant disparaître l'odieuse institution qui inspirait de si amers regrets au citoyen Senard, devait être de bien courte durée. Trois mois plus tard en effet une nouvelle Commission militaire, dont nous allons parler dans le chapitre suivant, était établie sur les mêmes bases que la première.

XIV.

Seconde Commission militaire; motifs de sa création.— Onze exécutions capitales à Tours. — Huit personnes condamnées à mort par le tribunal de la Vienne et les Commissions militaires d'Angers et de Saumur.— Une guillotine en permanence sur la place d'Aumont, à Tours. — Mémoire justificatif de L. Sanson, exécuteur des jugements criminels. — On promène la guillotine dans le département. — Exécution d'un contre-révolutionnaire à la Haye

Le 29 brumaire, an II (13 novembre 1793) on donnait une représentation dans la salle de spectacle de Tours. Parmi les spectateurs, se trouvait un homme coiffé d'un bonnet rouge, et dont l'attitude, quelque peu excentrique, était très-remarquée. Une voix ayant crié : « A bas le bonnet rouge ! » ce personnage riposta par des

paroles fort vives, qui excitèrent dans la salle un certain trouble. Les cris : « A bas le bonnet rouge! » redoublèrent; des jeunes gens se saisirent du bonnet rouge, le foulèrent aux pieds, et mirent son propriétaire à la porte.

La même scène se renouvela le 24, l'homme au bonnet rouge s'étant encore présenté dans la salle.

Le lendemain 25, le Conseil général de la commune, irrité de ces *attentats*, fit afficher la proclamation suivante :

« Il a été crié au spectacle : « A bas le bonnet rouge! » C'est un blasphème. La malveillance voudrait-elle donc poursuivre l'emblème des vertus civiques jusque dans le lieu destiné à l'amusement des citoyens. La municipalité en a été *indignée*, et elle poursuivra les coupables jusqu'à ce qu'ils soient punis. Tous les citoyens doivent respecter ce signe du républicanisme. Le républicain peut être couvert du bonnet rouge; il peut surtout s'en décorer dans les spectacles; les officiers municipaux qui y assistent en donnent eux-mêmes l'exemple.... Comme la salle a été souillée par des cris contre-révolutionnaires, la clôture en est ordonnée. »

En ce temps-là, le représentant du peuple en mission dans le département d'Indre-et-Loire,

était encore le citoyen Jean Guimberteau, fougueux républicain, un des *solides*, comme disaient les Jacobins ses amis. De même que la municipalité de Tours, il manifesta une violente indignation en apprenant les insultes dont le bonnet rouge avait été l'objet, dans la salle de spectacle. A ses yeux, les incidents des 23 et 24, prirent les proportions d'une grosse affaire politique; c'étaient de *grands attentats* contre le symbole de la liberté, des *délits atroces*, qui devaient être punis par le supplice de la guillotine. Le jour même où la municipalité, dans la proclamation que nous avons reproduite, ordonnait la fermeture de la salle de spectacle, il saisit sa plume, que la Convention avait fait toute-puissante, et de son style le plus tonnant il traça l'arrêté que voici :

« Jean Guimberteau, représentant du peuple, investi de pouvoirs illimités par la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

« Considérant qu'il s'est commis un grand attentat, hier 24 et avant-hier 23, dans la salle de spectacle de Tours, contre le symbole de la liberté; que cet attentat ne peut être que la suite d'un complot contre-révolutionnaire. et

qu'il est urgent d'employer des mesures vigoureuses pour s'assurer DES SCÉLÉRATS qui se sont rendus coupables d'un délit aussi atroce, de leurs fauteurs, complices et adhérents; *voulant accélérer leur punition par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et purger promptement la terre de la liberté de tous les genres de scélératesse et de malveillance*, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi dans la ville de Tours une Commission militaire composée de sept membres nommés par le représentant du peuple.

ART. 2. — Cette commission sera chargée de juger définitivement, en dernier ressort :

1° Tous les auteurs, fauteurs, complices et adhérents de l'*attentat horrible* commis contre la liberté, dans la salle de spectacle de Tours, les 23 et 24 de ce mois, en criant : « A bas le bonnet rouge. »

2° Tous les émigrés rentrés sur le territoire de la République, ainsi que les prêtres qui ne se sont pas soumis à la loi de déportation ;

3° Tous ceux qui, par leurs discours ou leurs écrits, ont provoqué ou provoqueront par la suite le rétablissement à la royauté, ou un changement. de forme dans le gouvernement, l'avi-

lissement de la Convention nationale , ou des autorités constituées ;

4° De connaître de toutes les contraventions et d'appliquer les peines portées par la loi contre tous accapareurs, étrangers ou introducteurs de marchandises anglaises;

5° De poursuivre tous les fonctionnaires publics ou employés qui, chargés du maniement des deniers du peuple, les ont dilapidés;

6° Enfin, de connaître de toutes les affaires qui leur seront envoyées par le représentant du peuple.

Art. 3. — Les citoyens D...., G.-D...., B...., G..., H..., B..., et V..., composeront cette Commission militaire, qui entrera aujourd'hui en activité.

Art. 4. — Le greffier, les huissiers et autres agents de la Commission seront nommés par elle.

Art. 5. — La municipalité de Tours, est requise de faire fournir un local commode pour tenir les séances de la Commission, et de l'installer.

Art. 6. — Le général de la réserve est requis de faire exécuter sans délai tous les jugements et arrêtés de la Commission.

ART. 7. — La résidence de la Commission militaire est provisoirement fixée à Tours, nous réservant de la faire transporter dans les divers lieux du département d'Indre-et-Loire et celui de Loir-et-Cher, où il y a où aurait des conspirateurs à punir; elle pourra délibérer au nombre de cinq.

ART. 8. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Fait à Tours, le 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : GUIMBÉRTEAU.

ROUHIÈRE, *secrétaire* (1). »

La Commission militaire fut installée le 27 brumaire, au Palais-Neuf, rue de la Loi, à Tours, par le Conseil général de la commune. Elle nomma immédiatement ses président et vice-président, greffier et huissiers, et son premier acte d'autorité, fut de juger les nommés Jean Marçon et Jacques Crosnier, le premier soldat, le second caporal au 36e régiment, ci-devant Anjou, en garnison à Tours, prévenus des *insultes*

(1) Imprimé à Tours, chez Ch. Billault, imprimeur du tribunal criminel, rue des ci-devant Carmes.

faites au bonnet rouge dans la salle de spectacle, les 23 et 24 brumaire. Mais il fut établi que ces militaires étaient complétement étrangers à *ce grand crime*, et on les acquitta.

A notre connaissance, le Commission militaire créée par Guimberteau, a fait monter sur l'échafaud, à Tours, depuis le 24 novembre 1793, jusqu'au 23 mars 1794, onze personnes, dont voici les noms, avec le motif de la condamnation et la date de l'exécution du jugement:

Coulon (Urbain), de Lignières, huissier et cultivateur, jugé comme contre-révolutionnaire, et exécuté le 24 novembre 1793;

Chartier (Alexandre), d'Angles (Vienne) jugé pour avoir tenu des propos attentatoires à la souveraineté du peuple;

Thenaisie (Charles-René), condamné comme *brigand de la Vendée* et exécuté le 4 janvier 1794;

Pichereau (Pierre-François), ancien maire de Chinon, jugé comme contre-révolutionnaire, et exécuté le 11 janvier 1794;

Dabilly (Jean-Joseph), condamné comme contre-révolutionnaire, et exécuté le 24 janvier 1794;

Cartier (Antoine), de Crosmières (Sarthe) charpentier, âgé de 24 ans, jugé comme *brigand de la Vendée* et exécuté le 27 du même mois;

Pasquier (François) aîné, couvreur, de Richelieu, condamné comme contre-révolutionnaire et exécuté le 9 mars;

Goirand (Pierre-Michel), de St-Aubin-des-Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), âgé de 30 ans, exécuté le 16 mars;

Beuneux dit Desnoyers (François), de Richelieu, âgé de 44 ans, salpêtrier et tailleur de pierres, jugé comme contre-révolutionnaire, et exécuté le 24 mars;

Frapin (René), ouvrier sellier, de la Haye, condamné comme *brigand de la Vendée*, et exécuté le 2 avril;

Babin (Louis), originaire d'Alonnes, (Maine-et-Loire), condamné comme contre-révolutionnaire, et exécuté le 26 avril (1).

(1) Extrait de la *Liste générale des individus condamnés par jugements, ou mis hors la loi par décrets.*

Nous avons recueilli dans le même ouvrage les noms de huit autres personnes, originaires de Touraine, qui furent condamnées à mort, dans le même temps, par le tribunal criminel de la Vienne et par les Commissions militaires de Saumur et d'Angers :

Laurent-François Langlois, ancien procureur des eaux et forêts à Chinon, condamné comme *brigand de la Vendée*, le 14 février 1793, par la Commission militaire de Saumur;

Louis Pichereau, de Chinon, soldat au ci-devant régiment de Bretagne, condamné à mort comme *brigand de la Vendée*, le 20 décembre 1793, par la Commission militaire de Saumur ;

Il y avait alors, pour le service du département deux guillotines, l'une en permanence sur la place d'Aumont, à Tours (1); l'autre, dont la Commission militaire se fit une compagne dans une promenade qu'elle entreprit dans les districts de Chinon, de Preuilly et de Loches.

Marie-Jeanne Oué de Vandel, de Champigny, condamnée comme *conspiratrice* par la même Commission, le 31 décembre 1793 ;

Louis-Pierre Barat, ancien chanoine de St-Martin de Tours, condamné comme *prêtre réfractaire*, le 11 janvier 1794, par la Commission militaire d'Angers ;

André Chesneau, de Chinon, condamné comme *brigand de la Vendée*, par la même Commission, le 13 février 1794 ;

Claude Richard, de Chinon, ancien curé de Sonzay, condamné comme *prêtre réfractaire*, par le tribunal criminel de la Vienne, le 18 mars 1794 ;

Jean Dechartre, ancien vicaire à Braye, près Richelieu, condamné comme *prêtre réfractaire*, le 12 avril 1794, par le tribunal criminel de la Vienne;

Nicolas Daudin, prêtre, de Richelieu, condamné également comme *prêtre réfractaire*, par le même tribunal, le 18 avril 1794.

(1) L'échafaud était encore en permanence sur la place d'Aumont en frimaire an III. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le procès-verbal d'une séance du Conseil général de la Commune, à la date du 9 frimaire : « Un membre a représenté que l'échafaud construit sur la place de la Justice, servant à la guillotine, était un spectacle hideux qu'on devait soustraire à la vue des citoyens, et il a demandé qu'il fût pris des mesures pour le faire disparaître. — Sur la représentation ci-dessus, le Conseil a arrêté que le tribunal criminel de ce département serait invité d'en faire faire la démolition le plus tôt possible. »

La première avait été établie sur la place d'Aumont, au mois de juin 1793, à la suite de la création de la Commission militaire présidée par Senard. Elle devait, dans la pensée des *guillotineurs*, faire un long séjour sur la place, puisqu'on avait pris soin, dit-on, de construire en une solide maçonnerie, la base, haute d'un mètre environ, sur laquelle reposait l'échafaud. Aucune mesure n'était prise d'ailleurs, en juillet du moins, pour empêcher qu'on ne s'en approchât, et que des imprudents, poussés par la curiosité, ne s'amusassent à faire jouer son mécanisme. C'est ce qui résulte de la lettre ci-contre, que Senard adressait le 11 juillet 1793 à la municipalité de Tours :

« La Commission militaire prévient les citoyens officiers municipaux, qu'il y aurait du danger à laisser sans garde la guillotine, qui doit rester montée. Pour prévenir tous les abus et les dangers qui résulteraient à laisser cet instrument exposé aux mains de quelque imprudent, vous êtes invités à prendre les précautions convenables pour la mettre à l'abri de toute approche.

« Salut et fraternité,

« *Le Président de la Commission militaire*,

« Signé : G.-J. SÉNARD. »

Les autorités révolutionnaires semblaient aussi insouciantes de la surveillance à exercer sur les exécutions, que de celles que commandait la présence continuelle de l'instrument de mort sur une place publique. Sans respect pour les convenances les plus vulgaires, on conduisait les condamnés à l'échafaud, dans un état de nudité presque complet; de plus, ainsi que l'atteste une lettre signée d'un membre de la Commission militaire (2), les exécutions étaient souvent manquées, et se terminaient dans des conditions qui faisaient frémir. La lettre dont nous parlons cite pour exemple le supplice du nommé Frapin, *à qui l'exécuteur avait été obligé d'achever de couper le cou avec un couteau.*

Se faisant interprète de l'indignation générale, la Commission militaire, le 16 germinal an II, appela l'attention de la municipalité sur les exécutions. Elle se plaignit du mauvais état de la guillotine qui fonctionnait mal, du peu de soin apporté par l'exécuteur dans l'exercice de ses fonctions, et des atteintes portées

(1) Un membre de la Commission militaire devait assister à chacune des exécutions afin de la constater. Il signait ensuite, comme témoin, l'acte de décès dressé par un officier municipal.

à la morale publique, soit par la tenue indécente que l'on imposait aux condamnés, soit par l'empressement que l'on mettait, après le supplice, à dépouiller le corps, sur l'échafaud même, du peu de vêtements qui lui restait.

Les observations de la Commission motivèrent de la part de L. Sanson, exécuteur des jugements criminels, une espèce de mémoire justificatif qui fut lu, le 18 germinal, aux officiers municipaux assemblés. Ce mémoire, contient des détails et des moyens de défense que l'on ne peut lire sans éprouver un vif sentiment de répulsion.

Aprés avoir cherché à démontrer *le soin* apporté par lui, dans l'exercice de ses fonctions, Sanson expose la nécessité où l'on est d'enlever certains vêtements aux condamnés, pour ne pas gêner le jeu de la guillotine. En ce qui concerne l'entretien de l'instrument de mort, il dit que cela regarde les autorités et non l'exécuteur. Il soutient d'autre part, contrairement à la dénonciation dirigée contre lui, que les corps des suppliciés sont dépouillés de leurs vêtements dans des conditions qui n'ont rien d'offensant pour la morale publique, puis, il termine ainsi :

« . . . . J'ajouterai avec vérité à ce que j'avance, que tous les exécutés à la guillotine, par moy seul au nombre de huit ou neuf, condamnés par la Commission militaire, où présidait le citoyen Senard; ils ont été tous conduit au cimetière tels qu'il avaient été exécutés. J'observerai aussi, que la plus part se revêtisse de haillons de la prison, jusqu'à leurs bonnes chemises, qu'il change pour une mauvaise, tant pour se déguiser que pour n'être pas reconnus. Cela ayant eu lieu à Paris, la Commission a pris un arrêté pour qu'ils soient couverts de leurs mêmes habits, avec lequel il ont été arrêté, pour être reconnu du public à leur exécution.

« *Il répugne à la délicatesse et sansibilité de l'exposant d'entrer dans de semblables d'étails; mais comme tous fonctionnaire doit compte de sa conduite, n'ayant rien à se reprocher sur les différants faits dénaturés* dont il est inculpé, malignement immaginé et machiné par ses ennemis, qui mettent de l'acharnement à le poursuivre, pour la plus petite péccadille, encor si elle existait.

« Salut et fraternité,

« L. Sanson,

« *Exécuteur de jugements criminels* (1).

(1) Nous avons maintenu dans cet extrait les fautes d'orthographe qui se trouvent sur l'original.

Il ne faut pas oublier que L. Sanson cumulait les fonctions *d'exécuteur* et de membre du Comité de surveillance de Tours. Par *ses ennemis*, il entendait sans doute ceux qui par un sentiment de haute convenance, et dans l'intérêt de la *dignité* du pouvoir révolutionnaire, cherchaient à le faire dépouiller de son emploi au Comité, ce à quoi ils réussirent par suite d'une démarche près de la Convention nationale.

A la suite de la lecture de son mémoire, Sanson demanda au Conseil général de la commune de rapporter la délibération dans laquelle avaient été consignées les plaintes de la Commission militaire; mais celui-ci passa purement et simplement à l'ordre du jour, se réservant de s'entendre avec l'autorité départementale pour qu'une meilleure surveillance fut exercée à l'avenir sur les exécutions.

Nous avons dit plus haut, qu'une des guillotines du département, avait été promenée par la Commission militaire dans les districts de Chinon, de Preuilly et de Loches. Ce fut dans la première quinzaine de février 1794, qu'eut lieu cette sinistre tournée des pourvoyeurs de l'échafaud.

Les populations rurales n'étaient pas encore

assez épouvantées, au gré des révolutionnaires, par tout ce qu'elles entendaient dire des affreux et nombreux holocaustes qui avaient lieu chaque jour dans les grandes villes, au moyen de la fatale machine ; on voulait les terrifier davantage s'il était possible, en conduisant sous leurs yeux, en leur faisant toucher du doigt, l'instrument de mort lui-même, tout fumant du sang des victimes.

Malheureusement la Commission militaire, qui se fit ainsi un jeu de l'effroi des habitants des campagnes, ne crut pas devoir se contenter de cette dégoûtante exhibition de la guillotine. Il lui sembla que son expédition ne pouvait dignement s'accomplir sans être marquée par l'immolation *de quelque ennemi de la République*. A la Haye, elle s'arrêta avec son bourreau et l'appareil du supplice pour *mettre en jugement* un laboureur de la commune de Cussay, nommé René Guérin, que l'on accusait d'être *contre-révolutionaire*. Condamné à mort, ce malheureux, qui était environné de l'estime générale, fut exécuté le 13 février 1794, sur la place publique de la Haye, à l'endroit même où plus tard on érigea une statue à Descartes.

A la suite de cet *exploit*, la Commission militaire continua sa tournée par le Grand-Pres-

signy, Preuilly, St-Flovier, et Loches, et, vers le 24 février, elle rentra à Tours, pour y ordonner d'autres exécutions.

Ce serait vainement que l'on chercherait aujourd'hui dans les dépôts publics, à Tours, les papiers et registres de la Commission militaire créée par Guimberteau. En exécution d'un arrêté du Comité de sûreté générale, dont nous aurons occasion de parler dans le chapitre XVIII, ces documents furent envoyés à Paris, et nous ignorons ce qu'ils sont devenus.

Quant aux registres de la Commission militaire qui eut Senard pour président, ils sont conservés au greffe de la cour impériale ou du tribunal civil d'Angers.

XV.

Le Comité de surveillance révolutionnaire de Tours. — Liste de onze habitants d'Amboise emprisonnés comme contre-révolutionnaires, et de vingt ecclésiastiques de Tours arrêtés comme suspects. — Arrestation d'un ex-membre de l'Assemblée législative.

Les Comités de surveillance étaient bien dignes de fonctionner à côté des Commissions militaires. Destinées l'une et l'autre à asservir les populations par la Terreur, ces deux institutions unissaient fraternellement leurs efforts lorsqu'il s'agissait de frapper ceux que l'on appelait des contre-révolutionnaires. Le Comité de surveillance recherchait les victimes et les arrêtait ; la Commission militaire les envoyait à l'échafaud.

Le premier Comité de surveillance qui ait existé à Tours fut établi le 27 vendémiaire,

an II (18 octobre 1793), par arrêté des représentants du peuple en mission près de l'armée de l'Ouest. Voici le texte de cet arrêté :

« Au nom de la République française, une et indivisible ;

« Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, réunis à Saumur ;

« Considérant combien il importe de comprimer les malveillants dans la ville de Tours, par des mesures révolutionnaires;

« Considérant qu'ils machinent contre la Liberté, dans la plus grande sécurité ;

« Considérant que la ville de Tours est une de celles que l'infâme Pitt avait choisies pour l'exécution de son exécrable complot,

« Arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. — Il sera formé dans la ville de Tours un Comité de surveillance révolutionnaire.

« Art. 2. — Ce Comité sera composé des citoyens.......

(dix membres)

« Art. 3. — Ce Comité est chargé de surveiller les contre-révolutionnaires, de déjouer tous

leurs complots, et de faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes connues par leur incivisme.

« Art. 4. — Il exercera ses fonctions dans toute l'étendue du département d'Indre-et-Loire, et correspondra à cet effet avec tous les Comités de surveillance des communes.

« Art. 5. — Les membres composant le Comité recevront une indemnité de sept livres par jour, dont ils seront payés par le payeur général du département, excepté ceux qui seront salariés par la Nation.

« Art. 6. — Il se choisira un secrétaire qui recevra la même indemnité.

« Art. 7. — Il rendra compte au représentant du peuple de ses opérations.

« Art. 8. — Le payeur général du département d'Indre-et-Loire tiendra à la disposition du Comité une somme de 1,800 liv. pour subvenir aux dépenses de la mission dont il est chargé.

« Saumur, le 27e jour du 1er mois, l'an II de la République.

« Signé : RICHARD. » (1)

(1) Ce représentant créa, à la même époque, à Amboise, un Comité de surveillance, qui fit arrêter dans cette ville, un certain

Un autre arrêté du 14 décembre 1793, signé de Jean Guimberteau, représentant du peuple en mission dans l'Indre-et-Loire, remplaça par dix noms nouveaux les membres du Comité qui avaient été nommés le 18 octobre précédent, et, chose inouie, on fit figurer parmi ces noms celui

nombre de personnes des plus honorables, dont nous trouvons la liste dans un *Mémoire justificatif* de M. Louis Gerboin, en date du 14 pluviose, an II. Voici cette liste :

MM.

Guertin, ancien procureur et notaire ;

Carreau-Boullet négociant, prévenu *d'avoir fort regretté la mort du Tyran ;*

Dupré-Gillet, négociant, prévenu d'avoir dit que *c'était grand dommage d'avoir fait mourir le roi ;*

Bessonneau, négociant, prévenu d'avoir *regretté la mort du Tyran*, et d'avoir *chanté dans une noce la chanson « O Richard, ô mon roi ! »*

D'Amboise ; arrêté pour ne pas avoir déposé à la municipalité sa croix de St-Louis ;

Legendre père, notaire et agent d'affaires de Mme de Bridieu;

Legendre fils, juge de paix, prévenu d'avoir manifesté des sentiments royalistes ;

Dunoyer, graveur ;

Cormier, ancien lieutenant des eaux et forêts, ancien juge de la justice d'Amboise, maire de cette ville et juge au tribunal du district, prévenu de s'être mêlé à des réunions *d'aristocrates*, et de ne pas avoir fait arrêter un soldat qui tenait des propos contre-révolutionnaires ;

Mmes

Veuve Allen, noble, *notée pour aristocrate dans l'opinion publique.*

Veuve de Bridieu, *mère de trois émigrés et prévenue d'avoir forcé l'un d'eux à s'émigrer.*

de l'EXÉCUTEUR DES JUGEMENTS CRIMINELS du département, le nommé L. Sanson.

Jugez si la population de Tours dut être stupéfaite quand elle vit l'EXÉCUTEUR, tout fier de la dérogation qu'on avait faite en sa faveur aux plus vulgaires convenances, circuler dans les rues, décoré des insignes de sa nouvelle dignité et se produire dans les cérémonies et actes publics, en compagnie des autres membres du Comité et des plus hautes autorités du pays.

Le fait était si étrange que la Convention nationale elle-même s'en émut. Par un décret rendu au commencement de 1794, elle décida que les exécuteurs des jugements criminels ne pourraient être appelés à aucune fonction civile, administrative ou judiciaire.

Nous ne serions pas surpris que ce décret ait été provoqué par une requête de certains membres du Comité de surveillance de Tours, qui éprouvaient une vive répugnance à s'entendre traiter de *cher collaborateur* ou de *cher collègue* par le citoyen L. Sanson.

Peu de jours avant d'être remplacés, les membres du Comité de surveillance, du 18 octobre, s'étaient signalés par l'arrestation de trente-sept prêtres dans la seule ville de Tours.

Parmi ces ecclésiastiques emprisonnés comme

suspects, se trouvaient MM. Auguste Tavernier, François Barat, Quinquet, Alexandre-Denis Liger, Charles-Marie Desmarets, Leuzières, Bérard, Fournais, Barat de Villiers, Carré, chanoines de St-Gatien ; Gasnier, Guichard, Boislève, Chevrier-Favier et Duperché, chanoines de St-Martin ; Cuisnier, chanoine de St-Venant ; Cordier, carme ; Milon et Boulée, bénédictins, et Le Tanneur, évangéliste.

Le Comité de surveillance révolutionnaire, créé le 14 décembre, ne fit pas seulement des arrestations pour son compte ; il en opéra aussi pour le Comité de sûreté générale de Paris, témoin celle d'un habitant du district de Tours, effectuée le 14 floréal, an II (3 mai 1794), et qui fut accompagnée de bien douloureuses circonstances.

M. J..., issu d'une des familles les plus honorables de l'Anjou, avait été nommé député à l'Assemblée législative par le département de.... Cette Assemblée, ayant fait place à la Convention nationale, il se retira avec sa femme et sa fille, celle-ci âgée de quinze ans environ, dans une commune du district de Tours. Là, il partageait son temps entre l'éducation de sa fille et les plaisirs du jardinage.

Possédant une grande instruction et ayant

une juste libéralité dans les idées, M. J. . s'était montré aussi actif qu'intelligent dans l'exercice de son mandat de député. Esprit droit et loyal, d'un caractère doux, humain, il avait combattu avec force les déplorables tendances du jacobinisme. Aussi cet affreux parti, dont ne pouvait obtenir les sympathies qu'en prêtant un concours aveugle aux mesures sanguinaires qu'il provoquait, l'avait-il rangé dans la catégorie des députés, ses ennemis, désignés par lui sous le nom de *faction des indulgents*.

Bien qu'il se fut complétement retiré de la carrière politique, M. J... n'avait pas été cependant perdu de vue par certains terroristes. On ne cessait de le surveiller, et certes, il était loin de se douter, dans sa paisible retraite, dans sa vie toute de famille, que sa liberté et son existence pouvaient être menacées.

A la fin d'avril, une lettre partie on ne sait d'où, le signala comme *suspect* au Comité de sûreté générale de Paris, et il n'en fallut pas davantage pour motiver son arrestation.

Le 3 mai, à dix heures du matin, M. J... était à déjeuner avec sa femme et sa fille, lorsque deux individus, portant en sautoir l'écharpe tricolore et accompagnés d'un gendarme, se présentèrent chez lui : c'étaient des membres

du Comité de surveillance révolutionnaire de Tours.

— Nous te dérangeons peut-être, citoyen, dit en entrant un des agents; mais nous avons un *mandat* très-pressé à remplir.

— Ah! une perquisition, sans doute, répartit M. J..., dont le ton de voix trahissait autant d'inquiétude que d'étonnement.

— Il s'agit, en effet, d'une perquisition..... Mais dis-moi d'abord si tu es bien le citoyen J..., ex-législateur ?

M. J... fit un geste affirmatif.

— Eh bien! prends connaissance de ce mandat, reprit l'agent en présentant à M. J... un papier portant à l'un de ses angles le sceau en cire rouge du Comité de sûreté générale de Paris.

Ce mandat ordonnait que le citoyen J..., ex-législateur, serait immédiatement arrêté pour être conduit dans les prisons dites de l'Hospice, à Paris, et que ses papiers seraient visités, puis saisis si l'on y trouvait quelque chose de suspect. Il portait la date du 28 avril 1794 et était signé : VADIER, LOUIS (du BAS-RHIN), AMAR, membres du Comité de sûreté générale (1).

(1) Une effroyable anecdote que nous trouvons à la page 137 des *Mémoires de Senard*, édifiera en quelques

M. J... pâlit et ne put réprimer un frisson en lisant l'ordre qui allait le livrer au redoutable tribunal de Fouquier-Tinville.

— C'est bien, dit-il, en remettant le mandat à l'agent; je suis à vos ordres. Accordez-moi seulement quelques minutes pour dire adieu à ma femme et à ma fille.

mots le lecteur sur la signification terrible de la signature de ces trois hommes :

« Une certaine séance de nuit du Comité de sûreté générale, raconte Senard, fut suspendue quelques instants pour manger un morceau; c'était l'habitude de mettre des provisions dans un cabinet à côté du lieu des séances. Il y avait eu dans la soirée une grande quantité de guillotinés.

« Louis (du Bas-Rhin) dit : — Cela va bien, les paniers s'emplissent !...

« — Alors, répondit Vouland, faisons provision de *gibier* !...

« — Mais, dit Vaiier à Vouland, je vous ai vu sur la place de la Révolution, près de la guillotine?...

« — J'ai été rire de la mine que ces gueux-là font à *la fenêtre* !...

« — Ho ! dit Vadier, le plaisant passage que le *vasistas*. Ils vont là éternuer habilement dans le sac. Je m'y amuse, j'y prends goût, j'y vais souvent.

« — Allez-y demain, reprit Amar, il y aura grande *décoration*, j'ai été aujourd'hui au tribunal.

« — Allons-y, dit Vadier.

« — J'irai pour sûr, répartit Vouland.

« Je demeurai transi, ajoute Senard, comme si je m'étais trouvé entre un ours, un tigre et une panthère ; je réfléchis ensuite sur les malheurs que nous éprouvions d'avoir ces autropophages pour gouvernants. »

A ce mot d'*adieu*, les pauvres femmes, qui, jusque-là, avaient cru qu'il ne s'agissait que d'une perquisition, entrevirent la vérité, l'effrayante vérité tout entière ! Elles savaient qu'à cette époque d'injustice et de crimes, arrestation et sentence de mort étaient presque toujours une seule et même chose !.... M. J... leur ouvre ses bras, et elles s'y précipitent éperdues de douleur et en poussant des cris déchirants.

Bien convaincu que les révolutionnaires dont il avait encouru la haine, n'étaient pas gens à lâcher vivante une proie quand ils avaient une fois résolu de tremper leurs mains dans son sang, M. J... essaie cependant de donner quelque espérance aux malheureuses femmes qui s'attachent à lui comme si elles eussent voulu le soustraire à l'exécution du mandat. Avec un calme qui cache une émotion poignante, il s'efforce de leur prouver que son élargissement suivra de près son arrestation. « Cet ordre d'arrêt, leur dit-il, ne peut-être que le résultat d'une erreur; mais erreur ou non, je dois quant à présent me soumettre à la loi. Si je vous quitte, soyez en sûres, ce ne sera pas pour longtemps ; mon innocence est si évidente, qu'aucun tribunal ne pourra la méconnaître. »

Après avoir serré tendrement dans ses bras sa

femme et sa fille que ses paroles d'espoir avaient un peu rassurées, M. J... les quitta pour rejoindre les agents qui se disposaient à procéder à une perquisition dans la pièce voisine. Il resta un instant près d'eux, leur fournit quelques indications dont ils avaient besoin et ouvrit lui-même les meubles où se trouvaient ses papiers ; puis il passa, sans être accompagné, dans un appartement servant de chambre à coucher à sa fille.

Les deux membres du Comité, aidés par le gendarme, étaient occupés à inventorier une liasse de correspondances, lorsque leur attention fut attirée par le bruit d'un corps lourd tombant sur le plancher dans l'appartement où M. J... était entré seul. Ils pénétrèrent dans la chambre et trouvèrent ce malheureux étendu sur le carreau dans une mare de sang : égaré par le désespoir, M. J... avait saisi un couteau oublié sur une cheminée et se l'était enfoncé plusieurs fois dans la poitrine.

Mme J... et sa fille sont accourues en même temps que les agents : que l'on juge de l'effroi et des éclats de douleur de ces pauvres femmes à la vue de l'affreux spectacle qui s'offre à leurs yeux. Elles veulent donner des secours au blessé; mais celui-ci les supplie de n'en rien faire. « Les

misérables qui ont décrété mon arrestation, s'écrie-t-il, voulaient me faire périr sur leur infâme échafaud, et se réjouir de la vue de mon supplice : ils n'auront pas cette satisfaction. Je veux mourir ici dans les bras des miens et sous leurs caresses; je défie mes persécuteurs ne m'arracher cette dernière consolation!.... »

Les agents interviennent; ils transportent M. J... sur un lit et cherchent à arrêter le sang qui s'échappe en bouillonnant des plaies. Le blessé résiste à ces soins et se débat vigoureusement; ses mains arrachent et jettent au loin les bandages au fur et à mesure qu'on les pose sur lui; mais bientôt ses forces s'épuisent et il tombe dans un évanouissement dont on profite pour mettre des appareils sur ses blessures.

Un médecin, que l'on fit venir, ayant jugé possible le transport de M. J... à la prison de l'Oratoire, à Tours, les agents se procurèrent une chaise à porteur et emmenèrent leur prisonnier, malgré les larmes de sa femme et de sa fille, qui les suppliaient de le laisser dans sa maison afin qu'elles pussent lui donner elles-mêmes des soins. Oubliant toute prudence, en présence du refus formel des agents, Mme J... laissa échapper contre la Convention des invectives qui, rapportées au Comité de surveillance

révolutionnaire, pouvaient la faire conduire à l'échafaud. Les agents ne crurent cependant pas devoir la mettre en état d'arrestation; mais ils ne manquèrent pas de signaler le fait au Comité.

Les blessures de M. J... n'étaient pas aussi graves qu'on l'avait craint d'abord. Presque entièrement rétabli, au bout de six semaines, il eût été, sans aucun doute, conduit à Paris devant le tribunal de Fouquier-Tinville, sans l'intervention d'un fonctionnaire puissant, que nous croyons être le représentant du peuple Tallien.

Sur les instances de ce représentant, le Comité de surveillance de Tours ne fit aucunes poursuites contre Mme J... au sujet des paroles imprudentes qui lui étaient échappées contre la Convention nationale, et il décida que le transport de son mari, à Paris, serait encore ajourné. Un peu plus tard, par suite de nouvelles démarches de Tallien, il signa l'ordre définitif de mise en liberté de M. J..., dans les papiers duquel on n'avait d'ailleurs trouvé rien de compromettant.

XVI.

Établissement du culte de la Raison. — Inhumations républicaines. — Envoi à la Convention des richesses recueillies dans les églises de Tours. — Violation des tombeaux. — Fête de la Raison à Tours. — Un cadeau du patriote Palloy. — La déesse de la Raison représentée par une dame de Tours.

Une des révolutions les plus audacieuses que les hommes de 93 entreprirent fut celle qui concernait le culte. Pour eux, la Constitution civile du clergé, inventée par l'Assemblée constituante, avait été déjà un premier pas, un acheminement certain vers la destruction complète de la religion. Lorsqu'ils virent la Convention occupée, dans les derniers mois de 1793, à élaborer son calendrier républicain, qui anéantissait le dimanche et toutes les fêtes du catholicisme,

ils jugèrent que le moment était favorable puor mettre complètement au jour et appliquer leurs belles idées philosophiques en matière de religion.

A ce sujet, il y avait scission parmi les réformateurs : les uns, tels que Robespierre, Danton et Saint-Just, penchaient vers le déisme, c'est-à-dire vers un système admettant l'existence de Dieu, mais rejetant la révélation et le culte qui en découle; les autres, tels que Chaumette, Hébert et Anacharsis Clootz, baron prussien qui eût fait meilleure figure dans une maison d'aliénés que dans une Assemblée de représentants du peuple, allaient jusqu'à la négation de Dieu, opinion que Montaigne qualifie justement de dénaturée et de monstrueuse.

Ce fut pourtant cette opinion qui l'emporta, pour le moment du moins, près des hommes qui gouvernaient le pays; ce fut là l'espèce de *religion* que l'on eut la prétention d'imposer au peuple français. La Convention, par un reste de pudeur, n'osa pas sanctionner la réforme par un de ces décrets qu'elle enfantait avec une facilité si merveilleuse; mais elle approuva, comme on dit, du bonnet, et laissa entièrement le champ libre aux apôtres de l'athéisme et du culte de la Raison.

Il appartenait à la Commune de Paris, qui depuis le commencement de la Révolution s'était montrée l'ennemie la plus acharnée du catholicisme et de l'ordre social, de proclamer la première la nouvelle *religion*. Sur l'avis et les instances de Chaumette, de Clootz et d'Hébert, elle décida d'abord, par un arrêté du 14 octobre 1793, qu'aucun culte ne pourrait être exercé hors des temples ; puis, en novembre suivant, elle détermina Gobel, évêque de Paris, et tous ses vicaires à aller abdiquer leurs fonctions devant les membres de la Convention assemblés. Gobel, en déposant les insignes de sa dignité à la barre de la Convention n'abjura, ni le sacerdoce, ni le catholicisme ; mais le mouvement était donné, et c'est alors que l'on vit d'autres prêtres constitutionnels, reniant lâchement leur foi, aller plus loin que l'évêque de Paris et venir déclarer, en foulant anx pieds leur lettres de prêtrise, qu'ils ne reconnaîtraient désormais d'autre culte que celui de la Raison.

Les Jacobins étaient ivres de joie. Aussitôt la Commune de Paris, sur le réquisitoire de Chaumette son procureur, arrête que toutes les églises de Paris seront fermées, à l'exception de la cathédrale qui sera appelée *Temple de la Raison*, et dans laquelle une fête républicaine sera célé-

brée tous les jours de décade. En même temps, il est décidé que les inhumations cesseront d'être faites par les curés constitutionnels et qu'un commissaire civil présidera seul ces cérémonies. Elle fit plus : les monuments religieux placés par la piété des fidèles dans les cimetières étant, à ses yeux, en contradiction avec le nouvel ordre de choses, elle les détruisit pour les remplacer par des statues du Sommeil.

La religion étant abolie, la Commune trouva qu'il était tout naturel de s'emparer du mobilier des églises. Les vases sacrés et autres objets d'or et d'argent furent envoyés à la Monnaie ; on brûla les ornements pour en extraire les métaux précieux qu'ils contenaient, et on vendit à l'encan les tableaux, les confessionnaux, les chaires ainsi que le linge qui garnissait les sacristies. Quant aux cloches, elles furent cassées pour être converties en pièces de monnaie.

Les autorités révolutionnaires d'Indre-et-Loire, celles de Tours particulièrement, mirent le plus grand empressement à imiter les tristes actes d'aberration de la Commune de Paris. Voici d'abord en quels termes solennels et par quelles décisions le Conseil général de la commune de Tours, salua et inaugura dans cette ville le système athéiste de Chaumette et d'Anacharsis Clootz :

« Le Conseil général de la commune de Tours,

« Considérant que le *siècle de la Raison est arrivé*; que les lumières, la philosophie et la vérité ont enfin éclairé le peuple français; que les ministres du culte catholique abjurant leurs titres et faisant eux-mêmes l'aveu des erreurs à la faveur desquelles ils entretenaient le fanatisme et la superstition, ont reconnu publiquement que la seule religion qui convenait à l'homme en société était la pratique des vertus sociales;

« Considérant qu'il est important de seconder le vœu du peuple et de diriger l'opinion vers tout ce qui peut tendre à la régénération des mœurs;

« Que la Raison doit avoir son temple, et que l'édifice connu ci-devant sous le nom d'église de St-Gatien, est le plus vaste èt le plus convenable pour remplir cet objet dans la commune de Tours,

« Arrête, que le décadi de la première décade de frimaire, il sera célébré une fête civique dans l'édifice connu ci-devant sous le nom d'église de St-Gatien, dont il sera fait inauguration, et portera dorénavant le nom de TEMPLE DE LA RAISON.

« La présente délibération sera imprimée et affichée dans tous les endroits accoutumés. »

Trois jours après, les mêmes officiers municipaux, sur les requisitions de Senard, procureur de la commune, décidèrent que toutes les églises de Tours ne seraient ouvertes qu'aux jours de décade, non plus pour l'exercice du culte catholique, qui était aboli, mais *pour instruire le peuple par des lectures morales et républicaines*.

Les ecclésiastiques qui avaient prêté serment à la constitution civile du clergé, durent alors regretter amèrement d'avoir consenti à cette concession. On ne se contenta pas, par suite de l'adoption du nouveau *culte*, de les priver de leurs fonctions et du traitement qui y était attaché ; on les traita comme des *suspects*, à l'exception pourtant de ceux qui déposèrent leurs lettres de prêtrise et déclarèrent *qu'ils n'avaient été que les ministres de l'imposture et de l'erreur*. (1)

L'évêque constitutionnel, M. Pierre Suzor, montra en cette circonstance une grande fermeté. Il blâma avec énergie les prêtres, assez

(1) D'après les recherches que nous avons faites, une quinzaine de prêtres constitutionnels seulement, dans l'Indre-et-Loire, auraient abjuré le sacerdoce. Mais, plus tard, presque tous se rétractèrent.

lâches pour abjurer le sacerdoce et leur religion, et brava courageusement la colère des démagogues de Tours qui, dans le même temps, le menaçaient de la déportation, au sujet de son refus d'autoriser le mariage des prêtres. Il existait, en effet, une loi prononçant la déportation contre les évêques qui, en pareil cas, refuseraient leur consentement. Sommé, à diverses reprises, de s'expliquer à cet égard, M. Suzor exprima hardiment la résolution où il était de ne jamais donner ces sortes d'autorisations. On ne le déporta pas; mais on le rangea dans la catégorie des suspects, par le retrait du certificat de civisme qu'on lui avait délivré antérieurement.

La Commune de Tours, ayant renoncé au concours des curés constitutionnels, il fallut qu'elle s'occupât elle-même des inhumations.

Jusque-là, les enterrements s'étaient faits, à quelques détails près, dans la forme et avec les cérémonies que nous voyons aujourd'hui. Par un arrêté du 3 décembre 1793, la Commune chargea exclusivement des commissaires civils, nommés dans chaque section de la ville, de conduire les restes mortels des citoyens au cimetière, dont le nom fut officiellement changé en celui de *Lieu du repos commun*. Aux termes

de l'arrêté municipal, les commissaires devaient marcher en tête du convoi, la *tête décorée du bonnet de la liberté*, et portant à la main un étendard ou flamme tricolore avec cette inscription : « *Les hommes naissent et meurent égaux.* » A l'ancien drap mortuaire noir, à croix blanche, qui recouvrait le cercueil, le même arrêté substituait une étoffe tricolore, avec l'inscription qui existait déjà sur la flamme du commissaire.

Aucun document ne nous dit si, dans nos contrées, les Révolutionnaires voulant singer complètement ce qu'avait fait la Commune de Paris, allèrent jusqu'à faire abattre les croix et les monuments funèbres dans les cimetières, pour les remplacer par des statues du Sommeil. Nous aimons à croire qu'ils surent s'affranchir de ces inqualifiables outrages aux cendres des morts, et à la mémoire de leurs propres parents.

Une autre conséquence de l'adoption du culte de la Raison dans notre département, fut l'enlèvement dans les églises, de tout ce qui pouvait avoir quelque valeur. Le Conseil général d'Indre-et-Loire prit à cet effet un arrêté, où se trouve une exposition de principes qui mérite d'être connue :

« Le Conseil général d'Indre-et-Loire ,

« Considérant qu'il n'est pas de l'essence de la religion que tous les objets qui servent au culte soient d'une matière plutôt que d'une autre, puisque l'auteur de la nature a manifesté sa toute puissance, en tirant de la terre l'arbre qui la couvre de ses rameaux, comme en formant l'or et l'argent dans ses entrailles;

« Considérant que la Patrie a le plus grand besoin, pour soutenir les droits sacrés du peuple, de toutes les matières d'or, d'argent, de cuivre et de fer que l'orgueil de nos aïeux avait inutilement accumulés dans les temples ;

« Considérant qu'il est temps enfin d'abattre pour jamais la dernière tête de l'hydre de la superstition et de l'erreur, pour faire triompher rapidement la cause de la Philosophie, de la Raison et de la Liberté, arrête... etc... »

Suivent divers articles ordonnant à toutes les municipalités d'envoyer dans le délai de vingt jours, chez les receveurs de districts, toutes les matières d'or, d'argent, de cuivre et de fer, tels que chandeliers, croix, ciboires, calices, reliquaires, grilles, etc.... existant dans les églises; et de casser les cloches dans les clochers, à l'exception d'une par paroisse.

« Tous ceux, ajoute l'arrêté, qui refuseraient ou négligeraient d'exécuter les présentes dispositions, seront réputés *suspects* et traités comme tels. » (1)

Dans le délai voulu, toutes les églises furent dépouillées de leur mobilier. Les matières métalliques qu'on y trouva formèrent une valeur considérable. Dans la seule Chartreuse du Liget, près Loches, on enleva pour 10,000 livres d'argenterie.

A Tours, sans parler des églises de St-Martin, de St-Gatien et des couvents, dont les principales richesses étaient depuis longtemps déjà passées aux mains des révolutionnaires, on réunit dans l'espace de vingt jours pour 200,000 livres d'or, d'argent et de perles précieuses ; et un peu plus tard, en brûlant des effets sacerdotaux, on obtint une somme de 817 marcs d'argent, soit 26,000 fr. environ. (2)

(1) Cet arrêté, imprimé à Tours chez Vauquer et Lhéritier, fut affiché dans toutes les communes du département.

(1) Dans l'église de La Riche était le tombeau de St-Gatien, dont les magnifiques ornements évalués à plus de deux cents mille livres, eussent fait grand plaisir aux Révolutionnaires. Des malfaiteurs, trouvant que la République pourrait très-bien se passer des richesses qui couvraient le tombeau.

La municipalité de Tours se montra toute heureuse, toute fière de ces résultats ; n'était-ce pas là, en effet, une bien belle page qui venait s'ajouter à ses états de services déjà si brillants. Chacun de ses membres avait déployé en cette occasion tant d'ardeur républicaine et un civisme si brûlant qu'il eut été vraiment fâcheux de les laisser ignorer. Aussi fut-il résolu que les richesses recueillies par leurs soins dans les églises seraient portées à Paris, par deux officiers municipaux, et solennellement offertes à la Convention. Pas n'est besoin de dire si cette offrande civique fut cordialement accueillie. La Convention choya, adula les deux délégués, et pour témoigner sa gratitude à de si braves révolutionnaires elle daigna les inviter aux *honneurs de la séance*.

C'est à cette époque, où les démagogues étaient parvenus au plus haut degré de folie qui puisse frapper le cerveau humain, qu'il faut reporter les mutilations stupides exercées sur les monuments religieux. On décapita ou on mit en pièces les statues des saints ; on brisa les verrières et

devancèrent les ouvriers chargés de le démolir, et s'emparèrent pendant la nuit des principaux objets de décoration, entre autres, d'une douzaine de statuettes, en argent ou en or massif.

les sculptures, particulièrement celles qui représentaient des armoiries. Il y eut des hommes payés à la journée pour cette besogne, et, par les déplorables dégradations qui existent encore aujourd'hui à l'extérieur et à l'intérieur de nos églises, on peut voir qu'ils remplirent consciencieusement leur mission.

Les tombeaux, ces asiles sacrés, objets de la vénération et du respect de tous chez les nations civilisées ou sauvages, ne devaient pas trouver grâce devant la fureur dévastatrice et la cupidité des démagogues. Il répugnerait à notre plume de s'arrêter longtemps au hideux tableau qu'offrirent les révolutionnaires dépavant les églises et bouleversant le sol, sous les pierres tombales, pour disputer aux morts quelques livres de plomb qui composaient leurs bières; nous ne citerons qu'un seul exemple :

A Preuilly, il y avait dans l'ancienne église abbatiale, un caveau renfermant sept à huit cercueils de plomb. On songea à s'emparer de ces cercueils pour les offrir à la République, qui en ferait des balles. Les bières furent donc tirées du caveau; elles contenaient les restes de plusieurs membres de la famille Le Tonnelier de Breteuil, décédés depuis peu d'années. Portées sur la place publique, elles furent défoncées

à coups de marteau et vidées; puis, des mains infâmes cherchèrent, parmi d'affreux débris humains, en pleine décomposition, les objets précieux que la piété de la famille ava't laissés aux défunts. On s'empara de ces objets, pour les joindre au cercueils de plomb, et le tout alla se perdre, avec bien d'autres dépouilles semblables, dans le trésor insatiable de la République.

Au milieu de ces abominables occupations des révolutionnaires, arriva le jour fixé pour la fête de la Raison, à Tours.

Annoncée d'abord pour le 10 frimaire 1793, l'inauguration du Temple de la Raison avait été remise, sur la demande de la Société populaire de Tours, au 20 du même mois.

« A dix heures du matin, lisons-nous dans le procès-verbal de la cérémonie, un cortége nombreux partit de la place de la Nation (place d'Aumont), pour se rendre dans le *temple*, au bruit des instruments militaires.

« Les représentants du peuple, Guimberteau et Dubignon, toutes les autorités constituées, le général commandant et l'état-major de la réserve, le commandant et l'état-major de la place, les vétérans nationaux et ceux de la garde nationale, des détachements de tous les

corps de la force armée, les enfants orphelins de la Patrie, avec les autres enfants des citoyens, marchant sous les yeux des instituteurs et des institutrices, les artistes *dramatistes* de l'un et l'autre sexe, les mères de famille et les autres citoyens patriotes, la Société populaire, formaient autant de groupes précédés de bannières tricolores ornées d'inscriptions civiques, et entouraient les bustes des grands hommes.

« Le temple de la Raison *était simple comme elle.* Tout ce qui eût pu rappeler des souvenirs superstitieux en avait disparu. L'autel était remplacé par une montagne du haut de laquelle s'élançait une figure ailée tenant d'une main une couronne civique, de l'autre un drapeau tricolore portant cette inscription : *La Raison ne connaît pour culte que la pratique des vertus.*

« Au-devant de la montagne était la statue de la Liberté. Au milieu du sanctuaire, qui demeurera consacré aux Vertus, a été élevé un obélisque à la mémoire des grands hommes, dont les noms y seront inscrits. Sur la face antérieure sont ceux des représentants du peuple français martyrs de la République. Sur les autres faces sont ceux des héros qui ont le mieux servi la cause de la liberté ou qui sont morts victimes de la tyrannie ou du fanatisme, et, enfin, ceux

des sages dont les travaux ont avancé le progrès de l'espèce humaine.

« Les premiers sont :

MARAT
BEAUVAIS
LE PELLETIER

« Les seconds :

SOCRATE	BRUTUS
JÉSUS	TELL
CATON	ANKARSTRORM
MUCIUS SCÆVOLA	BEAUREPAIRE
THRASYBULE	CHALLIER
HARMODIUS	MÉUSNIER
ARISTOGYTON	BEAUPUY
PELOPIDAS	ALLOTE

« Les troisièmes :

CONFUCIUS	RABELAIS
PYTHAGORE	BAYLE
EPICTÈTE	J.-J. ROUSSEAU
GALILÉE	DUMARSAIS
DESCARTES	FRANKLIN
NEWTON	VOLTAIRE

« Au pied de la pyramide ou obélisque, sur sur un autel funèbre, a été déposé le buste de

MARAT, et sur une estrade a été placée la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.»

Cette fameuse *Déclaration des droits de l'homme*, mise à toute sauce et à toute fête par les démagogues, et que les histrions politiques vantaient le plus bruyamment possible pour mieux dissimuler le peu de cas qu'ils en faisaient eux-mêmes, se trouvait gravée sur une *pierre de la Bastille.* Disons en quelques mots comment cette *pierre,* un des plus précieux ornements de la fête de la Raison, était venue en la possession de la ville de Tours.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler de Palloy, ce maçon ou architecte, on ne sait pas bien au juste, à qui l'Assemblée nationale adjugea la démolition de la Bastille. Du jour où ses ouvriers donnèrent le premier coup de pioche au pied du *monument affreux du despotisme des rois*, Palloy se considéra comme le citoyen le plus important de France, comme le héros de la Révolution. Il ajouta à son nom la qualification de *patriote*, et depuis il ne signa jamais autrement que le PATRIOTE PALLOY.

Quand la démolition dont il était chargé fut achevée, il s'imagina de faire avec les pierres de la forteresse des petites bastilles qui, répandues à profusion sur le sol français, devaient, dans sa

pensée, contribuer puissamment, par les souvenirs qu'elles rappelaient, à entretenir, parmi le peuple, *la haine et l'exécration* pour les despotes. Vers la fin de 1789, il en envoya à toutes les administrations de département et de district. Ces *bastilles*, hautes de trente à quarante centimètres, portaient sur une face l'effigie de Louis XVI, et sur une autre le nom du donateur avec la qualification obligée de *patriote.*

Quelque temps après la mort de Louis XVI, Palloy éprouva le besoin de faire cadeau de nouvelles bastilles aux départements. Le 28 juillet 1793, il annonça au Conseil général d'Indre-et-Loire qu'il tenait à sa disposition, à Paris, une seconde *bastille* sur laquelle on avait gravé les *Droits de l'homme*, et qui était destinée à remplacer la première *pierre* portant l'effigie du *traitre Louis.*

Jugez de la jubilation de nos administrateurs à la réception de cette grave et si heureuse nouvelle ! Aussitôt le Conseil général prend la plume, et, « sensible à l'offre républicaine qui lui est faite par un des citoyens qui a été un des premiers à propager l'horreur des rois et du despotisme, et à célébrer leur destruction en gravant sur la pierre les événements de la Révolution, il arrête qu'un de ses membres, le citoyen

F..., sera chargé d'exprimer au citoyen Palloy la reconnaissance de l'administration, ainsi que le prix qu'elle attache à son offre civique, et en même temps de lui transmettre les sentiments de fraternité que lui a voués le départementd'Indre-et-Loire.»

Le *patriote* Palloy dut être bien fier, bien bouffi d'orgueil lorsqu'il prit connaissance de cet arrêté flatteur, dont le Conseil général d'Indre-et-Loire, obéissant à un sentiment de courtoisie la plus délicate, lui adressa une copie. Cet hommage lui arrivait d'ailleurs fort à propos : ce fut un baume réparateur qu'il put apposer sur une cuisante blessure que la Commune de Paris venait de faire à son amour-propre. Dans le moment même où les administrateurs d'Indre-et-Loire se pâmaient de joie en lisant l'épître qu'il leur avait adressée, Palloy s'était présenté à l'hôtel de ville de Paris pour faire hommage aux officiers municipaux d'une *petite bastille.* Mais à l'hôtel de ville de Paris on n'était ni aussi poli, ni aussi amateur de petites bastilles qu'à Tours. Palloy fut mis à la porte avec la *pierre* qu'il tenait dans ses bras, et la chronique ajoute qu'en s'en allant, il faillit recevoir par derrière un irrévérencieux coup de pied qu'un officier municipal lui adressait pour accélérer sa retraite.

La pierre de la bastille, expédiée de Paris par le citoyen F..... , délégué du Conseil général d'Indre-et-Loire, arriva à Tours le 1er septembre 1793, et fut saluée de quatre discours bouillonnants de patriotisme : un du président de l'administration départementale ; le second, du citoyen qui avait veillé à l'expédition du cadeau de Palloy ; le troisième, d'un membre de la Société populaire de Tours ; le quatrième, du citoyen L..., membre du district.

Sur une plaque de cuivre scellée à la pierre était gravée, comme nous l'avons dit, la *Déclaration des droits de l'homme*, et au-dessous, on lisait ces quatre vers :

O siècle de raison et de philosophie !
Sur ce triste témoin du mépris de tes rois
Pour ta liberté, pour ta vie,
Tu lis, français, tes respectables droits (1).

Revenons au procès-verbal de la fête de la Raison.

(1) Le *patriote* Palloy est mort le 19 janvier 1835. Sans-culotte en 1793, il fit plus tard des couplets en l'honneur de Louis XVIII, de Charles X et de Louis-Philippe. Ce dernier lui accorda une pension de 500 fr., en sa qualité de *vainqueur* de la Bastille.

« Le citoyen représentant Guimberteau et plusieurs membres de la Société populaire, ajoute le narrateur, ont prononcé des discours civiques. Des hymnes à la Raison et à la Liberté ont été chantés en plusieurs parties et avec des chœurs à grand orchestre. La musique a été disposée avec le goût dont avait déjà fait preuve le citoyen Lejay, et exécutée avec succès par les citoyens Larieux, St-Romain, Morel, etc...

« Les serments de : *Vivre libres ou de mourir! de périr plutôt que de laisser les brigands souiller de nouveau la rive gauche de la Loire ou de capituler avec eux ;* les cris de : *Vive la Montagne! Vive la République! Vive la Raison!* ont été répétés par toutes les bouches avec un enthousiasme produit par l'énergie d'un sentiment unanime et inaltérable.

« A ce spectacle imposant en a succédé un non *moins délicieux.* »

Ce spectacle, *non moins délicieux*, fut celui que présenta un repas civique donné dans le temple de la Raison même, et auquel tout le monde pouvait prendre place. D'immenses tables avaient été dressées dans les nefs; celle du milieu était réservée aux *gros bonnets,* à *l'aristocratie* républicaine. Là on voyait un très-beau service, du linge fin, de l'argenterie, de magnifiques

cristaux, des mets choisis, de bon pain blanc, des vins de bon choix, tandis qu'aux tables destinées au commun des sans-culottes, on devait se contenter de pain presque noir, de piquette contenue dans des bidons auxquels on appliquait les lèvres à tour de rôle, et de vulgaires salmigondis remplissant d'immenses gamelles, où beaucoup de convives, dédaignant les fourchettes de bois ou de fer mises à leur disposition, puisaient souvent d'une façon peu conforme à la civilité et à la propreté. Pendant le repas, il arriva plus d'une fois au menu peuple, au frétin des sans-culottes, de jeter un coup d'œil d'envie sur la table des hauts fonctionnaires, et de se demander si l'*égalité* n'avait pas été un peu oubliée dans cette circonstance; mais personne n'osa en faire tout haut la réflexion.

Malgré cela, on fit largement honneur au festin offert par la municipalité. Les bidons, toujours généreusement remplis, furent très-souvent vidés, de sorte qu'au moment de quitter la table, bon nombre de sans-culottes, tout en ayant célébré de leur mieux la fête de la Raison, se trouvèrent avoir fêté plus chaudement encore celle de l'Intempérance.

Quand on eut bien mangé, bien bu, quand beaucoup de convives eurent laissé tout ou par-

tie de leur raison au fond des pots, on dansa la carmagnole au son de la musique militaire; on écouta ou on n'écouta pas un Discours aux Nations, en vers, par le citoyen L...; on chanta un *hymne à la Raison*, composé par le citoyen P. A. V...; une ronde sur l'air de la carmagnole, et un *hymne aux grands hommes*; et, pour clore la fête, on s'en alla planter, devant la porte du temple, un arbre de liberté.

Nous avons lu en entier le procès-verbal officiel de la fête, et nous avons été fort surpris du silence que l'on y garde au sujet de la *Déesse de la Raison*. Il est certain, cependant, et le fait a été attesté par des témoins oculaires, qu'une *déesse* figura dans la cérémonie. La personne qui consentit à jouer ce personnage fut une dame de Tours, remarquable par sa beauté. Par égard pour une famille des plus honorables de nos contrées, nous croyons devoir taire le nom de cette illustration allégorique, que nous retrouverons, représentant la Liberté, dans une autre fête de la République, celle de l'Etre suprême, dont il va être question dans le chapitre suivant.

XVII.

Fête de l'Être suprême à Tours. — Fête de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République, à Tours, à Langeais et au Grand-Pressigny. — Décadence des fêtes républicaines.

Admirons l'extrême mobilité des révolutionnaires en matière d'idées philosophiques et religieuses: Le 20 frimaire, an II (10 décembre 1793), nous les avons entendu renier Dieu; nous les avons vu protester contre son existence, dans l'ignoble comédie qu'ils ont appelée *Fête de la Raison*. Puis, quelques mois après, ils daignent reconnaître l'existence d'un être suprême et proclamer l'immortalité de l'âme. Ce changement à vue fut l'œuvre de Robespierre et de la Convention nationale.

Le 7 mai 1794, la Convention, sur la proposition de Robespierre, rendit le décret suivant :

Art. 1er. — Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Art. 2. — Il reconnaît que le culte le plus digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

D'autres articles portaient que la liberté des cultes était maintenue ; que des fêtes civiques seraient instituées pour encourager les citoyens à la pratique des vertus, et qu'une fête solennelle aurait lieu dans toute la France, le 20 prairial, an 2 (8 juin 1794), en l'honneur de l'Etre suprême.

Le décret fut connu à Tours, le 10 mai. L'administration d'Indre-et-Loire le déclara *sublime*, et chargea une députation d'aller exprimer à la *vénérable* Convention nationale les remerciements qu'un acte de si haute sagesse méritait.

Nous avons sous les yeux un procès-verbal qui va nous apprendre comment la fête de l'Être suprême fut célébrée à Tours:

« Le retour de la lumière, dit ce procès-verbal, est annoncé par les sons guerriers des trom-

dettes et des tambours. Tous les Français émus se réveillent; ils sentent leur âme s'élancer vers la divinité. Il n'est plus de distinction de maître et de domestique : c'est le jour de la fraternité, c'est la fête de la nature. Les pères se pressent autour de leurs enfants chéris; tous les individus de la grande famille s'unissent, et dans leurs embrassements ils honorent l'Être suprême qui les fit tous égaux. Ils lui rapportent en pensée leur bonheur, leurs désirs, leurs espérances. Le célibataire isolé sent le besoin de dire à quelqu'un : « C'est aujourd'hui la fête de l'Être suprême et de la Nature...»

A sept heures du matin, le peuple, toutes les autorités, se rassemblent sur le mail Preuilly. « Le peuple est *grand, majestueux*..:.. Mais le peuple aime l'ordre et la décence ; il distingue en ce jour les objets de son respect et de son affection. Les femmes enceintes et les mères-nourrices y trouvent des siéges; les adolescents les entourent. Les mères, tenant par la main leurs jeunes filles couronnées de roses et qui portent des corbeilles de fleurs, sont auprès; puis viennent les jeunes gens âgés de quinze à dix-huit ans, les yeux et le cœur enflammés du désir de plaire; les pères, accompagnés de leurs jeunes fils; les vieillards, etc.... »

Près de là est « un char agreste » chargé d'instruments d'agriculture, de fruits et de fleurs ; il est traîné par trois taureaux. A la suite du char se placent les autorités, décorées de leurs insignes, et ayant à la main un épi de blé ou une fleur. A leur tête se trouve Jean Guimberteau, représentant du peuple. « *Le peuple l'observe*, ajoute naïvement, ou plutôt niaisement le procès-verbal ; *il le chérit comme on chérit un ami fidèle qui se dévoue pour ses intérêts ; le ciel sourit au panache tricolore qui ombrage sa tête !...* »

Le cortége s'est mis en marche. Il parcourt l'*allée des Acacias*, le faubourg La Riche, la place Victoire, la rue Martin, la place de Justice, les Fossés-St-Georges, etc., et arrive enfin à la place du Musée. Là, se trouve un assemblage de figures hideuses, de mannequins représentant l'athéisme, l'ambition, l'égoïsme, l'orgueil, armés de poignards et ligués contre la patrie et l'Etre suprême. » Le représentant du peuple et les magistrats mettent le feu à ces monstres. « Tout disparaît; du milieu des débris sort la statue de la Sagesse, au front calme et serein ; *le peuple est ému !...* »

Le cortége se rend ensuite à l'ancienne église St-Gatien, dont le nom de *Temple de Raison* a été changé en celui de *Temple de l'Etre suprême*,

et de là à la place de la Nation où ont été dressés des tréteaux, une espèce de théâtre que les sans-culottes appellent un *Autel à la Patrie*. Les autorités montent sur ces tréteaux et prenant tour à tour la parole, ils se battent les flancs pendant plus de deux heures, pour expliquer au peuple les scènes allégoriques que l'on a fait passer sous ses yeux.

Dieu nous garde de reproduire ici les discours boursouflés, les belles fleurs de rhétorique républicaine, les niaiseries que l'assistance fut condamnée à entendre. Tout cela ne vaut vraiment pas la peine d'être transcrit.

Le fête se termina par des chants patriotiques, par des serments civiques qui ne devaient pas être tenus, et par des banquets fraternels où la bouteille et le bidon, toujours chéris des sans-culottes, reçurent les plus chaleureuses accolades.

Il faudrait un gros volume pour décrire les diverses fêtes créées et célébrées par les révolutionnaires de 1790 à 1798. Outre les fêtes de la Raison et l'Etre suprême, il y eut celle du 14 *juillet*, destinée à perpétuer le souvenir de la prise de la Bastille,— celle de l'*Unité et de l'Indivisibilité de la République*, qui se célébrait le 10 août; — celle de l'*Anniversaire de la juste punition*

du dernier roi des Français; — celles du *Genre humain*, — des *Bienfaiteurs de l'humanité*, — de la *Liberté du monde*, — de l'*Amour de la patrie*, — de la *Vérité*, — de la *Justice*, — de la *Pudeur*, — de la *Gloire*, — de l'*Amitié*, — de la *Frugalité*, — du *Courage*, — de la *Bonne foi*, — de l'*Héroïsme*, — de l'*Amour*, — de la *Foi conjugale*, — de l'*Amour paternel*, — de la *Jeunesse*, — de la *Vieillesse*, — du *Malheur*, — de l'*Agriculture*, — de l'*Industrie*, — du *Bonheur*, — de la *Reconnaissance* et des *Victoires*, etc., etc.

Toutes ces belles institutions avaient pour but, au dire de leurs fondateurs, « de former l'esprit public, d'épurer les mœurs, d'encourager les arts, et d'affermir l'amour du gouvernement républicain. »

Celle que l'on célébrait avec le plus de solennité était la fête de l'*Unité et de l'Indivisibilité de la République*.

Nous la trouvons décrite dans plusieurs procès-verbaux dressés par différentes administrations de district. Elle ne se célébrait pas partout de la même manière. Ainsi, à Langeais, la cérémonie consistait en une espèce de représentation théâtrale reproduisant, avec une fidélité plus ou moins historique, les événements du 10 août. Les autorités et tout le peuple y

jouaient un rôle. En 1793, ce fut un nommé F... qui, dans ces scènes ridicules, *représenta* Louis XVI; la citoyenne H..., et ses deux enfants, *représentèrent la femme Capet*, le Dauphin et Madame. Pour clore dignement la fête, on jeta cette année-là, par l'une des fenêtres de l'hôtel de ville, deux mannequins « représensentant, dit le procès-verbal, l'un un ci-devant prêtre, l'autre un ci-devant noble décoré du cordon bleu. »

A Tours, lors de la célébration de la même fête, en 1793, on ne s'occupa point de rappeler les événements du 10 août. Les divers quartiers de la ville furent parcourus par un immense cortége dans lequel figurait, sur un char traîné par quatre chevaux, la *déesse de la Liberté*, sous les traits d'une grande et belle femme, vêtue à la grecque, coiffée du bonnet des sans-culottes, et tenant d'une main une pique, de l'autre un rouleau sur lequel étaient écrits ces mots : *Droits de l'homme* (1). Toutes les autorités, en tenue de gala, la tête ornée du bonnet rouge officiel et ayant à la main des rameaux verts, se groupaient en ordre autour du char et formaient la

(1) La personne qui joua le rôle de la déesse de la Liberté est cette même dame de Tours que nous avons vue figurer dans la fête de la Raison.

cour de la déesse. Au milieu des administrateurs on remarquait le représentant du peuple, l'inévitable Guimberteau, le sabre au côté, l'écharpe tricolore aux reins, le front ombragé par une nuée de plumes de toutes couleurs tombant gracieusement de son chapeau ; à ses côtés était son secrétaire, paré comme une châsse et non moins richement empanaché que son patron.

Immédiatement après la déesse, « un tombereau conduisait ignominieusement une couronne, un sceptre, un cordon bleu ; les portraits de tous les rois de France, un recueil des armoiries de la ci-devant noblesse et un *ramas* de titres de la féodalité. » Ces objets, *vils débris du despotisme*, devaient être brûlés sur la place d'Aumont.

Derrière le *tombereau* se pressaient les membres de la Société populaire, les employés de toutes les administrations, les enfants naturels de la patrie, la garde nationale et des députations envoyées par toutes les communes du département.

Après une longue pérégrination à travers la ville, le cortége s'arrête sur la place d'Aumont, où a été préparé un énorme bûcher. C'est là que se terminera la fête.

Les citoyens P... et L..., du haut d'une estrade, haranguent l'un après l'autre le peuple ;

B..., juge au tribunal du district, leur succède. Il grimpe sur le char de la Liberté et se place aux pieds de la déesse. « Là, dans un discours bref et énergique, il dévoue à l'exécration les rois et la royauté, la féodalité barbare, l'aristocratie et les préjugés ; et, précipitant sur le bûcher les restes de ces divers genres de tyrannie (la couronne, le sceptre, les portraits des rois de France, le recueil des armoiries et les titres féodaux), il voue de même la destruction de quiconque oserait tenter de devenir le dominateur et l'oppresseur de ses concitoyens. »

A cet instant, le feu est mis au bûcher, une musique guerrière se fait entendre, les cris de : « Vive la République ! » retentissent ; le peuple, les autorités constituées, le représentant du peuple, la déesse même dansent autour des flammes ; et, enfin, ainsi que le voulait l'arrêté du Conseil général, qui avait tracé le plan de la fête, tous les citoyens, avant de se séparer, *se donnent mutuellement le baiser fraternel.*

Voici, d'après un procès-verbal de la municipalité du Grand-Pressigny, comment la même fête fut célébrée dans cette commune en l'an IV :

« Aujourd'hui, 9 thermidor an IV, les autorités constituées se sont rendues à dix heures du matin sur la place publique. Chacun s'est rangé

autour de l'autel de la Patrie. Le président, monté sur une estrade, vis-à-vis d'un trône décoré de tous les emblèmes de la royauté, a prononcé un discours où il a fait sentir l'avantage de vivre en république. Ensuite l'agent municipal de la commune d'Abilly, le citoyen D...., a fait une invocation à la liberté et chanté ses triomphes. Des citoyens se sont présentés et ont reçu des mains du président les armes déposées sur l'autel de la Patrie, et, au son d'une musique guerrière, se sont précipités sur le trône et l'ont démoli. On mit le feu aux débris de ce trône et on plaça sur les cendres la statue de la Liberté, aux cris de vive la République! »

Nous croyons inutile de décrire les autres fêtes républicaines dont nous avons donné plus haut la nomenclature. Toutes étaient frappées au même coin; le nom seul changeait; défilé de cortège où les administrateurs faisaient admirer la richesse de leurs costumes; discours emphatiques pour vanter les bienfaits d'une liberté qui n'existait que de nom; imprécations contre le régime déchu et les aristocrates; chants patriotiques; criailleries révolutionnaires; prestations de serment civique de la part des employés du gouvernement; banquets populaires où tout le monde, *sauf les autorités*, dit-on, mangeait à la *gamelle*

et buvait à tour de rôle aux mêmes bidons ; tel était le *cérémonial* à peu près invariable de ces parades démagogiques.

Les administrations départementale et municipale, malgré leur enthousiasme pour la république, finirent cependant par trouver que les solennités patriotiques étaient trop multipliées, et qu'on abusait étrangement de la complaisance des fonctionnaires en les forçant si souvent d'y jouer le principal rôle. Elle n'étaient pas d'ailleurs assez aveugles pour ne pas remarquer que dans ces circonstances elles étaient l'objet des risées de la plus grande partie de la population, qui ne partageait point leurs principes politiques. Leur amour-propre s'en trouvait vivement froissé.

En l'an V, le Conseil général d'Indre-et-Loire, à bout de patience, prit la résolution d'abolir dans le département un certain nombre de fêtes républicaines. Il commença par décréter, sous prétexte *d'économie et de pénurie d'argent*, que la fête de la Jeunesse n'aurait pas lieu cette année. De son côté, l'administration municipale de Tours, allant plus loin que le Conseil du département, manifesta l'intention *de ne célébrer aucune des fêtes nationales.*

Par lettres des 7 prairial et 1er messidor, l'agent national de la commune, avertit le ministre

de l'Intérieur, du mauvais vouloir, des *tendances réactionnaires* des administrateurs de Tours. Le ministre de l'intérieur fut indigné ; il menaca les coupables de destitution et de poursuites s'ils persistaient à s'opposer à la célébration des fêtes républicaines.

Le Conseil général et la municipalité de Tours se soumirent ; mais dès ce moment disparurent l'éclat et la pompe dont on avait précédemment environné les solennités démagogiques. Les cortéges officiels eurent un aspect presque funèbre. Forcés d'y figurer, les administrateurs, qui comprenaient alors l'inanité et le ridicule de ces exhibitions protestèrent contre la violence qui leur était faite par leur attitude piteuse, par le laconisme et la tiédeur de leurs discours, et souvent aussi par leur négligence à dresser le procès-verbal des cérémonies.

XVIII.

Le représentant Pocholle. — Désarmement des terroristes. Pétition de deux cent cinquante habitants de Tours, relative à la communication de papiers administratifs antérieurs au 9 thermidor; liste des pétitionnaires. — Exhumation des restes d'Agnès Sorel, par Pocholle; ce représentant est dénoncé, pour ce fait, à la Convention nationale.

S'il y eut un pays où la chute du principal chef du jacobinisme, le tyran Robespierre, excita une allégresse générale, ce fut assurément en Touraine, où toutes les bouches avaient maudit et maudissaient les actes du plus affreux des gouvernements. Autant les hommes qui avaient pris part aux excès du parti déchu s'étaient montrés impudents, audacieux et cruels, autant, après les événements de thermidor, ils se firent

humbles, soumis et doux : la lâcheté de leur caractère apparut dans tout son jour. Parmi ces *braves* jacobins, c'était à qui déclinerait la responsabilité de ce qui avait eu lieu; c'était à qui s'excuserait de ses fautes, en se rejetant sur la force des circonstances qui les avaient entraînés malgré leur volonté, disaient-ils, dans la voie d'une abominable oppression. La crainte de justes représailles, la perspective surtout de voir tourner contre eux cette guillotine qui avait frappé tant de victimes innocentes, leur faisait crier miséricorde. Ils tremblaient à leur tour, et plus encore peut-être qu'ils n'avaient fait trembler les autres.

A Tours et dans le reste du département, la population demandait vengeance; de toutes parts on suppliait le représentant du peuple résidant dans l'Indre-et-Loire d'exercer des poursuites contre les individus qui avaient été, dans le pays, les séides trop zélés du jacobinisme.

Le représentant du peuple alors en mission à Tours était le nommé Pierre-Pomponne-Amédée Pocholle, député de la Seine-Inférieure.

Né à Dieppe, le 30 septembre 1764, Pocholle était entré dans les Ordres et avait professé les humanités, comme membre de la Congrégation des Oratoriens, au collége d'Angers. Le 29 janvier

1791, il prêta serment à la Constitution civile du clergé, fut nommé la même année maire de Dieppe, puis élu membre de la Convention nationale le 5 septembre 1792. Sur seize députés de la Seine-Inférieure, lui et Albitte furent les seuls qui votèrent sans sursis la mort du roi Louis XVI.

Investi de pouvoirs illimités dans notre département après le 9 thermidor, Pocholle renouvela les administrations, prononça la mise en liberté des *suspects* renfermés dans les prisons de Tours, de Loches et de Chinon; il rendit au culte plusieurs églises, fit gratter le bonnet rouge sur les édifices publics et ordonna aux municipalités, conformément à la loi du 21 germinal, portant « que tous les terroristes seraient désarmés, » de dresser les listes des individus connus pour avoir *participé à la tyrannie* au temps de Robespierre.

Quelques-unes de ces listes, qui ont passé sous nos yeux, nous apprennent que la tempérance n'était pas une des vertus en honneur près de certains démagogues de Tours. Ainsi, en regard des noms de sept individus, on lit l'annotation suivante : « Dangereux sous tous les rapports, particulièrement *lorsqu'ils sont pris de vin.* » Beaucoup d'autres sont indiqués comme *ivrognes d'habitude.* Puis viennent des notes d'un autre

genre : « Homme nul ; » — « espion *senardin* (de Senard) ; » — « a fait partie de la Commission de sang ; » — homme masqué ; — homme mal famé ; — homme dangereux sous tous les rapports ; — a fait de fausses dénonciations ; — bon à renfermer, etc...

Mille individus environ, pour tout le département, furent signalés comme terroristes ; mais, après une *épuration* des listes, l'autorité en fit désarmer ONZE seulement.

Cette application de la loi du 21 germinal, était vraiment dérisoire. Le 19 prairial, plusieurs citoyens demandèrent au représentant du peuple Pocholle, que de nouvelles listes des terroristes fussent dressées, et que pour faciliter ce travail, on communiquât à une commission, composée de douze habitants de Tours, *les registres et papiers contenant les forfaits commis sous le règne de la Terreur et les dénonciations qui avaient servi de base aux incarcérations et actes de tyrannie.*

Pocholle, à qui l'on reprochait hautement déjà la protection qu'il accordait aux terroristes, en n'exécutant pas sérieusement à leur égard la loi du 21 germinal, donna une nouvelle prise au blâme par son refus formel d'autoriser des communications, dans les conditions indiquées par

les pétitionnaires. Il crut cependant devoir faire une concession à l'opinion publique, en décidant par un arrêté, que les personnes qui avaient été personnellement victimes de la Terreur, mais celles-là seulement, pourraient, à la suite de demandes individuelles, prendre connaissance de certaines pièces où figureraient leurs noms.

Le 20 prairial, deux cent cinquante citoyens des plus honorables de Tours se réunirent au palais de justice, pour rédiger à l'adresse de la Convention nationale, une pétition relative à l'inexécution, dans le département d'Indre-et-Loire, de la loi qui ordonnait le désarmement des terroristes. Ils signalèrent avec une fermeté qui, plus tard, lors de la réaction de l'an VI, aurait pu leur être imputée à crime, et leur devenir fatale, l'opposition que Pocholle faisait à l'application de la loi, *en restreignant aux seules victimes de la tyrannie* la faculté de se faire représenter les registres de la Commission militaire de Tours, de la Société populaire de la même ville, du Comité de surveillance et autres documents antérieurs à la chute de Robespierre. Sans la communication de ces documents, il était impossible, disaient-ils, de dresser la liste exacte des hommes qui avaient épouvanté le pays par leurs excès et leur despotisme sous le

régime de la Terreur. Ils suppliaient la Convention d'intervenir près de son représentant dans l'Indre-et-Loire, et de lui enjoindre de satisfaire à leurs justes réclamations.

« Eh quoi! s'écrient en terminant les pétitionnaires, quand le terrorisme est partout abattu, serions-nous condamnés à le voir méditer impunément sous nos yeux de nouveaux forfaits. Loin de nous les scènes sanglantes que viennent d'offrir les cités de Lyon, d'Aix, de Marseille, d'Avignon, etc... Non, nous ne serons point les bourreaux de ceux qui ont voulu être les nôtres; nous ne tremperons point nos mains dans leur sang impur; mais qu'ils soient enfin réduits à l'impuissance de verser le nôtre. Qu'ils ne puissent plus nous entasser dans leurs *bastilles*, nous ravir nos épouses, nos pères, nos enfants, nos frères, nous dépouiller de nos propriétés, nous insulter par une infâme dérision de tous les principes, en proclamant sous des noms trompeurs l'audace effrenée de tous les vices et de tous les crimes. Ne les imitons point; n'effrayons plus la terre par de nouveaux malheurs, mais empêchons les de renouer la trame de leurs attentats. Que leurs bras désarmés ne puissent plus seconder leurs fureurs parricides! Qu'ils s'en aillent, s'ils sont encore altérés du sang de

leurs semblables, qu'ils fuient dans les déserts où la nature, qui ne leur donna la figure humaine que par erreur, a placé les panthères et les tigres dont ils ont surpassé le naturel féroce !.... »

Voici, dans l'ordre de l'apposition des signatures, les noms des auteurs de la pétition :

Fourmont, Papion, Saint-Jean, Soulas, de Rougemont, L. R. Gaudron, Faissolle, de Commacre, Dubuc, Mayaud l'aîné, Ferrant, Janin, Pasquet, Leroy, Légier, Trusson, Savary, Guyonneau fils, Moreau, Ducan, Tevanne, Bolacre-Boutinot, Marchais, Chaumureau, Moreau-Martinière, Lemoine, Bodin, Gauvry-Azais, Méry, Coupigny, Barrais, Billault fils, Micault, Rocher, Solaville le jeune, Floceau, Pasquet-Bodin, Danet, Martin fils, Abraham Viot, Guyonnet, Joly, de Céloron le jeune, Jeuffrain fils, Duvau, Bellanger père, L. Roguet, Roguet le jeune, de La Falluère, Nagerat, Missardière, Bourgault, de Courtalon, Baillou, Pasquier, Cremière, Moisand, de Beaune, S. Segay, Filledier, Chassin, Guillemot, de Trezevant père, Mayaud père, Baudichon, Gaultier, Petit le jeune, Lachèze, Franquelin, J. C. Joubert aîné, Freslon, Leroux d'Aras; Lévêque, Joseph Gaffinet, Rétuf, Bertheré, Brédif fils, Féau-Loiseau, Montaigu, Auguste Barbet, Letort le jeune,

Tessier, Bidault, médecin; Duvernet, Chéron, G. Gonel, de Fleury, Bichut, Joseph Martin, Fouqueré, Gilles-Marchandeau, Doucet, Robin, C. A. Callaud, Maingault, Pichard-Dreux, Langlois, Buhourd-Dargy, Jouys, L. Ferrand, Gaultier l'aîné, Berrué, Hallouin, Carteau (Gilles), Gervaise, de la Droitière-Lefèvre, A. Laurent fils, Cabarat, Petit, Jolivar, Turmeau, Letort l'aîné, Pelgé père, Saintonge, François Vauquer-Lambert, de Margonne, Nicolas Ducoudray, Bobierre, Doury, Lecoq, P. Jeuffrain, Dorsin, Thiezac, Viot des Ormes, Benard, Reverdy-Restru, Cazenac-Breton, Delavau fils, Longraire, Joubert, Lefebvre, Gatian, Planchet, A. Goislard de la Droitière, Ferrand, Dupuy, Bruneau-Leperre, Pigeon, Desmalis, Louis Martin, Laimé, Roguet, Huet fils, Rousset, Derouet fils, Prudhomme aîné, Rouillé, Bardelot, Chotard, Jahan fils aîné, Ferrand, Noël Aubin, F. Bachellier-Bley, Fuzellier, Vallée, ingénieur en chef; Lesourd-Lefebvre, J. Geoffroy, Perthuis, F. Carré, Floquet, Luce père, Dubreuil, Conzay, Raciné, Beaudrier, L. Bellanger fils, Baubé-Auger, M. Marc Simon, Poitevin-Vauquer, Charbonnier, Lhomme, Hubert, Laboissière, Sain de Bois le Comte, Delavau-Restru, Robin-Simon, Thomas, Duvivier, Briand-Héry, A. Tiby,

P. Belay, Metgez, Briand, Girard, Lépine, Henry de Fontenay, Mabon, Duperron, Decombes, Strub, P. V. Pesson, Bouriat, Bousquet, Egron fils aîné, Chalmel-Gibert, Delcat-Charbonneau, Luce fils jeune, Geslin, Billault père, Sirieys, Vigier, Legras, de Lonlay, Marquet, J. Hubert fils, Math. Egron, Joseph Lefebvre, Chalmel fils, Patas, de Saint-Denis, Delalande, Henry Valéte, Reignier, Denis, Navarre, Potier, Hubert, Lenoir père, Lefebvre-Laborde, François-Auguste Roze, F. Cartier-Roze fils aîné, Vauquer-Lambron, Chapellier.

MM. Vigier et Moreau, députés à Paris par l'Assemblée des citoyens de Tours, du 20 prairial, présentèrent la requête à la Convention, et celle-ci, après en avoir entendu la lecture, la renvoya au Comité de sûreté générale.

Ce Comité, duquel faisait partie un député d'Indre-et-Loire, C. Alexandre Ysabeau, ex-oratorien, ancien curé constitutionnel de St-Martin, et dont nous avons vu échouer la candidature au siége épiscopal de Tours, prit à la fin d'août 1795, l'arrêté suivant :

« Le Comité de sûreté générale,

« Vu la pétition présentée par plusieurs citoyens de Tours, tendant à demander à ce qu'il

soit permis, à des commissaires nommés par eux, de compulser les registres de la Commission militaire, du Comité de surveillance et de la Société populaire qui ont existé dans cette commune, à l'effet de découvrir et de poursuivre les auteurs des incarcérations qui ont eu lieu lors du règne de la Terreur;

« Arrête, que tous les papiers et registres de la Commission militaire, des différents Comités de surveillance et de la Société populaire établis à Tours, seront envoyés au Comité de sûreté générale, pour être *statué par lui sur le mode d'examen des dits registres et papiers.*

Signé : Lomond, J. Mailhe, C.-Alex. Ysabeau, Pierre Guionnet, Bailleul, Bailly, membres du Comité de sûreté générale.

Le but que se proposaient les auteurs de cet arrêté, qui donnait raison à l'opposition, au mauvais vouloir de Pochôlle, était bien évident : on voulait soustraire définitivement les papiers en question aux recherches dont ils auraient pu être l'objet en restant à Tours. Tous les documents dont on avait demandé communication, soigneusement recueillis par l'autorité départe-

mentale, furent envoyés à Paris, et il ne fut permis à personne de les consulter.

Voici en quels termes, Pocholle expliqua devant la Convention, dans sa séance du 6 messidor, la conduite qu'il avait tenue dans cette affaire :

« J'ai été inculpé dernièrement à cette barre, dit-il, par des citoyens de Tours, mécontents de la résistance que j'avais apportée à une demande qu'ils m'avaient présentée, et que je n'avais pas jugée légitime. Ils s'étaient réunis au nombre de plus de 200 pour me demander l'ouverture de tous les registres des Comités révolutionnaires, des sociétés populaires et de toutes les autorités constituées qui avaient pu participer aux horreurs commises sous le règne de la tyrannie. Leur intention, disaient-ils, étaient d'y rechercher les traces de toutes les dénonciations, pour en poursuivre les auteurs. Je craignis, en acquiesçant à leurs vues, d'ouvrir un cours aux haines, aux vengeances et aux animosités personnelles. Je crus voir d'ailleurs dans leur réunion une société véritablement anarchique puisqu'elle était hors des lois (1), et dans le choix

(1) Pocholle se trompait ici ; car la réunion, au palais de justice de Tours, des signataires de la pétition avait été régulièrement autorisée.

qu'ils avaient fait de treize d'entre eux pour opérer une sorte de Comité inquisitorial dont l'existence pouvait devenir funeste à la tranquillité des citoyens. Frappé des dangers sans nombre que me parut entraîner leur projet, je leur déclarai donc qu'il n'y avait lieu d'y consentir. Les raisons sur lesquelles j'appuyai mon refus les ont sans doute peu convaincus, puisqu'ils se sont présentés devant vous dans l'espoir d'en obtenir une réponse plus favorable. Vous les avez renvoyés à votre Comité de sûreté générale. Je demande que le rapport vous soit fait demain, afin que vos principes sur l'objet de leur pétition soient bien connus, et que les départements sachent que vous ne montrerez pas moins d'énergie contre ceux qui *voudraient persécuter les meilleurs amis de la liberté*, que vous n'en avez montré contre les terroristes eux-mêmes. »

La Convention approuva la conduite de Pocholle et adopta sa proposition.

En s'opposant aux recherches qui devaient préparer le désarmement général des terroristes dans l'Indre-et-Loire, ce représentant du peuple s'était créé beaucoup d'inimitiés à Tours et dans le reste du département. Ces inimitiés s'accrurent encore par suite d'un fait fort grave qu'on eut à lui reprocher dans le même temps,

et qui se trouve consigné sommairement dans la plupart des ouvrages traitant de l'histoire de Touraine. Nous voulons parler de l'exhumation illégale, en 1795, des restes d'Agnès Sorel.

On sait qu'Agnès Sorel, décédée le 9 février 1449, fut inhumée dans l'église collégiale de Loches, dont elle avait été la principale bienfaitrice. Placé au milieu du chœur, son tombeau, qui était d'assez grande dimension, gênait beaucoup la célébration de l'office divin.

Sous le règne de Louis XI, les chanoines firent, mais inutilement, des démarches pour obtenir que le monument funèbre fut transporté dans une autre partie de l'église. En 1772, M. de Baraudin, doyen du Chapitre, adressa dans le même but, au duc de la Vrillière, ministre secrétaire d'état, un mémoire accompagné d'un plan de lieux, duquel il résultait que de chaque côté du tombeau l'espace était si étroit, que deux ecclésiastiques revêtus de chapes ne pouvaient y passer de front.

Le 25 décembre de la même année, le duc de la Vrillière présenta le mémoire et le plan à Louis XV, qui, après les avoir examinés, écrivit en tête : *Néant : laisser ce tombeau où il est.*

Après la mort de ce roi, M. de Baraudin renouvela sa demande, et il obtint de Louis XVI,

le 22 février 1777, l'autorisation qu'il désirait.

Le 5 mars suivant, on transporta le tombeau dans une des nefs de la collégiale, et on y mit les restes d'Agnès Sorel, renfermés dans une urne de grès (1). En 1794, le monument fut détruit et l'urne transférée dans l'ancien cimetière du Chapitre. « Peu de temps après, dit Dufour, dans son *Dictionnaire historique de l'arrondissement de Loches*, Pocholle fit exhumer l'urne, s'empara d'une partie des cheveux et rompit les mâchoires pour en extirper les dents, que plusieurs personnes se partagèrent : le reste des ossements fut replacé dans le même endroit d'où on les avait exhumés. » (2)

(1) Le procès-verbal de cette translation, rédigé par Hamel et Pescherard, notaires à Loches, fut déposé au secrétariat de l'archevêché de Tours. Il a été publié en 1824, par M. J. Delort, dans son *Essai critique sur l'histoire de Charles VII, d'Agnès Sorel et de Jeanne d'Arc*, d'après une expédition qui existe aux archives de l'Empire (K. 85). Une autre copie de ce procès-verbal se trouve aux archives du département d'Indre-et-Loire.

(2) Le 16 décembre 1801, M. de Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire, fit exhumer de nouveau l'urne et la déposa à la sous-préfecture de Loches, où elle resta jusqu'en 1809. A cette époque, on recueillit avec soin les débris épars du tombeau, et le monument fut rétabli dans la tour dite d'Agnès, au château de Loches, où on le voit encore.

Dénoncé à la Convention pour cette violation de sépulture, Pocholle fut défendu par son collègue et ami Doulcet de Pontécoulant, et l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Malgré cette espèce de verdict d'acquittement de la Convention, le fait n'en fut pas moins énergiquement blamé par la rumeur publique. Pocholle nia jusqu'à sa mort certains détails de l'acte qu'on lui reprochait : il convenait seulement avoir fait ouvrir la tombe d'Agnès, et avoir coupé, *comme souvenir*, une mèche de cheveux.

Ce représentant quitta notre département dans les premiers jours de prairial, an III. Le 21 floréal précédent, il avait adressé à la Convention la lettre suivante, dans laquelle il annonçait son prochain départ, et faisait connaître, à son point de vue, la situation politique du pays, où il avait exercé sa dictature.

« La situation du département d'Indre-et-Loire, citoyens collègues, y rend aujourd'hui la présence d'un représentant peu nécessaire. Le calme règne partout ; les lois sont respectées ; le royalisme est proscrit, le fanatisme impuissant, le terrorisme abattu. Il ne me reste que de légers changements à opérer dans quelques administrations de district pour avoir rempli les devoirs que ma mission m'imposait. Je vais effec-

tuer sans délai ces changements et me rendre dans le sein de la Convention nationale, avec l'espérance fondée que les principes du gouvernement républicain s'affermiront de plus en plus dans ces contrées, et que les ennemis de la liberté et du peuple feront de vains efforts pour en troubler l'heureuse harmonie.

« Salut et fraternité,

« Signé : POCHOLLE. »

XIX.

Entrevue de Senard et de Fouquier-Tinville. — Mise en liberté des Tourangeaux détenus dans les prisons de Paris. — Mort, dans les prisons de Blaye et de Bordeaux, de plusieurs prêtres d'Indre-et-Loire. — Douze cents ecclésiastiques condamnés à périr sur l'échafaud. — On construit une guillotine à quatre couteaux. — Mise en liberté et retour en Touraine des prêtres tourangeaux condamnés à la déportation.

A l'époque de la mort de Robespierre, il y avait dans les prisons de Paris une quarantaine d'habitants du département d'Indre-et-Loire qui avait été arrêtés comme contre-révolutionnaires. De ce nombre étaient Mme la comtesse d'Escars, MM. de Fleury, Duvau, de la Frillière, Baignoux, Bruley, Cartier (1) et cinq riches paysans des environs de Bourgueil.

(1) MM. Baignoux, Bruley et Cartier avaient été incarcérés en vertu d'un mandat du Comité de sûreté générale. Deux *héronistes*, c'est-à-dire deux sbires de Héron, principal

Jérôme Senard, secrétaire du Comite de sûreté générale, s'était intéressé au sort de ces derniers, et peu de temps avant le 9 thermidor il avait fait une démarche en leur faveur près de l'accusateur public Fouquier-Tinville. Il fut très-mal accueilli, et peut-être eût-il été poursuivi lui-même pour avoir osé prendre la défense de ces citoyens s'il n'eût été bien avéré qu'il y avait été autorisé par le Comité de sûreté générale.

— On me l'avait bien dit ! s'écria Fouquier-Tinville, lorsque Senard eut exposé sa requête. Tu es un de ces *messieurs* amis des formes, un de ces *hommes indulgents ;* mais, va, nous te ramasserons au premier faux pas, et tu la *danseras !*..... Que t'importent la vie ou la mort de ces citoyens de Bourgueil?...

— Ce sont de braves cultivateurs, de bons républicains, réplique Senard ; je certifie qu'ils sont innocents...

secrétaire du Comité, furent chargés d'exécuter le mandat. Ils arrêtèrent les trois prévenus à Tours, et, les ayant conduits à Paris, ils exigèrent d'eux, à titre de frais de voyage, *deux mille quatre cents livres* ; ce qui ne les empêcha pas de faire payer une seconde fois cette somme par le Comité de sûreté générale, auquel ils se gardèrent bien de parler du premier paiement. Voilà où en étaient, sous le rapport de la probité, certains agents de la Révolution.

— Innocents ! innocents ! Qu'est-ce que cela me fait? *Ils sont riches*... ILS Y PASSERONT !...

Senard insiste.

— Mais, reprend Fouquier-Tinville, ces gens-là avaient de l'argent lorsqu'ils sont entrés à la Conciergerie? Que voulaient-ils en faire?

— On t'a induit en erreur si on t'a dit qu'ils avaient beaucoup d'argent. Les secours qu'ils ont pu réunir, avant d'être dirigés sur Paris, ne sont pas une richesse. Ils voulaient simplement se procurer quelques adoucissements pendant leur détention.

— Enfin, on peut douter de cela ; cependant, je vais suspendre les poursuites.

Malgré cette promesse, Fouquier-Tinville continua *l'instruction* de l'affaire et s'occupa de dresser l'acte d'accusation. Senard en ayant été averti par un député d'Indre-et-Loire, courut chez l'accusateur public et lui reprocha son manque de parole.

— Tu es donc toujours *l'ami des formes?* lui dit Fouquier-Tinville irrité. Eh bien! moi aussi, je le serai! Saches donc que *ma parole ne suffit pas* : il faudrait un écrit pour que je fusse engagé entièrement avec quelqu'un, et cet écrit je ne l'ai pas donné... Laisse cette affaire tranquille, ou sinon je te *recommanderai* au Comité de salut public.

Fouquier-Tinville continua son acte d'accusation, et les cinq prévenus allaient être traduits devant le Tribunal révolutionnaire lorsque arriva le 11 thermidor, jour où fut prononcée la suspension de ce Tribunal.

Un honorable habitant de St-Pierre-des-Corps, M. Berthelot, se trouvait alors à Paris et avait de fréquentes relations avec les députés d'Indre-et-Loire, ses compatriotes. Mû par un sentiments d'humanité et de dévouement dont on ne saurait trop faire l'éloge, il usa près d'eux de toute son influence en faveur des Tourangeaux renfermés dans les prisons de Paris, et ce fut à la suite de ses démarches actives que les cinq paysans des environs de Bourgueil, ainsi que MM. de Fleury, Duchamp de la Frillière, Baignoux, Bruley, Cartier et autres recouvrèrent leur liberté dans les derniers jours de thermidor.

Quelques mois après, l'heure de la délivrance arriva également pour les ecclésiastiques, nos compatriotes, que nous avons vu conduire, le 23 avril 1793, à Bordeaux pour y être détenus jusqu'au moment de la déportation prononcée contre eux.

On sait déjà qu'ils avaient été répartis au au nombre de quatre-vingt-quatorze dans les prisons de Bordeaux et de Blaye. Leur captivité fut un véritable martyre. D'abord on leur

donna une livre de pain par jour; mais bientôt cette quantité se réduisit à trois quarterons, et enfin à une demi-livre. Fort heureusement, la plupart des prisonniers avaient pu, en partant de Tours, emporter avec eux un peu d'argent. Ils achetaient de leurs deniers de vieux harengs fermentés et infects, auxquels ils joignaient des feuilles d'ortie et autres herbes ramassées dans les cours des maisons d'arrêt; le tout était assaisonné, tantôt avec du vinaigre, tantôt avec une grossière cassonade. Cette misérable nourriture, de laquelle pourtant il fallait bien se contenter, donna naissance à beaucoup de maladies : plusieurs prêtres succombèrent, entre autres MM. Urbain Viollet, dont nous avons parlé dans un précédent chapitre; Louis-Pierre Dubois, né à Vallères, canton d'Azay-le-Rideau; Pierre-Ours Guilleré, né à Loches, ancien curé de Négron; Joseph-Mathieu Coullon, né à Tours, ancien sous-doyen du chapitre de St-Martin, et Joseph-Alexandre Roziers, chanoine de la cathédrale de Tours.

La chute de Robespierre n'amena aucune amélioration dans le régime de détention des prêtres amenés à Bordeaux et à Blaye, de tous les points de la France et entassés au nombre de plus de *douze cents* dans les maisons d'arrêt; mais elle les sauva de l'échafaud, que beaucoup, peut-

être, si cet état de choses eût dû se prolonger longtemps, eussent préféré à la captivité inhumaine qu'on leur faisait subir.

Quelques jours avant son arrestation, Robespierre avait décidé, pour éviter à la République les frais de déportation, la mort de tous les ecclésiastiques détenus dans le département de la Gironde. On construisit à cet effet, à Bordeaux, une *guillotine à quatre couteaux;* on fit creuser, dans l'enclos des Chartreux, une grande fosse pour y ensevelir les corps des suppliciés; enfin, on s'assura du concours de plusieurs exécuteurs qui s'engagèrent à *expédier* les douze cents prêtres en deux nuits.

La mort de Robespierre rendit heureusement inutiles ces épouvantables préparatifs. Lorsque la tête du monstre eut roulé sur l'échafaud, ordre fut envoyé, à Bordeaux, de surseoir aux exécutions, de détruire la *machine à quatre couteaux,* et de conduire les ecclésiastiques au lieu de déportation qui avait été fixé, c'est-à-dire sur les côtes ouest de l'Afrique.

Les représentants du peuple, en mission à Bordeaux, firent immédiatement transférer les douze cents prêtres sur les vaisseaux *le Gentil*, *le Dunkerque* et *les Associés.* Les ecclésiastiques de Touraine se trouvèrent placés à bord du premier de ces bâtiments.

Là se continuèrent, pour nos compatriotes et leurs compagnons d'infortune, les tortures qu'ils avaient éprouvées dans les prisons. On ne les nourrit qu'avec des fèves de marais qui étaient, du reste, distribuées avec une parcimônie telle, que les prisonniers, pour satisfaire leur faim, étaient obligés, après avoir reçu la ration réglementaire, d'acheter de leur argent une certaine quantité de nourriture. Le cuisinier ne se faisait pas faute de spéculer sur la situation de ces malheureux; il leur vendait ses denrées à un prix déraisonnable : on cite un pauvre chanoine de Tours, qui, pressé par le besoin, paya un jour *cinq livres* une simple cueillerée de féves.

Le 6 décembre, *le Gentil* et les deux autres vaisseaux descendirent la Gironde jusqu'à Royan, et, une semaine après, ils étaient en vue de l'île d'Aix. Le vent soufflait alors avec une extrême violence; la mer était si affreuse que les capitaines, craignant pour leurs navires, les firent entrer dans la Charente.

Quelques jours s'écoulèrent, et, pendant ce temps, l'ordre fut transmis aux vaisseaux de rester mouillés à Rochefort jusqu'à nouvelle décision.

Cet état de choses se prolongea jusqu'au mois d'avril 1795.

La France était alors gouvernée par l'Assemblée conventionnelle, et le pouvoir exécutif s'exerçait par une commission du salut public composée de douze représentants du peuple. Chacun de ces représentants présidait à son tour la commission, et avait la signature l'espace de quinze jours.

A la fin d'avril, le président de quinzaine était Legendre, représentant de Paris, Legendre, ancien boucher, qui, antérieurement au jugement de Louis XVI, s'écriait à la tribune des Jacobins en parlant de l'infortuné roi : « *Egorgeons le cochon, faisons-en autant de quartiers qu'il y a de départements, pour en envoyer un morceau à chacun; la tête restera suspendue à la voûte de cette salle!....* » (1).

C'est à cet homme, le croira-t-on, c'est à celui qui tint ce propos de cannibale, et que la foudre eût dû écraser à l'instant, que les prêtres tourangeaux furent redevables de leur mise en liberté. S'il donna son libre consentement à cette

(1) Mémoires de Jérôme Senard, page 73.

D'après un article de la *Biographie universelle*, de Michaud (t. XXIII, p. 561), cette odieuse proposition aurait été émise, non aux Jacobins, mais à la tribune de la Convention, le 26 décembre 1792, au moment où l'assemblée délibérait sur la mise en jugement de Louis XVI. L'auteur de l'article M. Beaulieu, *certifie avoir entendu la motion.*

Legendre signa rapidement ce qu'on lui présentait, et trois jours après, nos compatriotes, devenus libres recevaient des passeports pour se rendre dans leurs foyers.

Partis de Tours pour Bordeaux au nombre de soixante-dix, le 22 avril 1793, ils étaient réduits à soixante environ au moment de leur délivrance.

Nous avons déjà mentionné la mort à Bordeaux et à Blaye, de MM. Urbain Viollet, Dubois, Guilleré et Coulon; d'autres succombèrent de misère à Rochefort, et parmi ces nouvelles victimes se trouvaient M. François Leblanc, religieux de l'ordre de Saint-Bruno sous le nom de *Dom François*, et procureur du monastère du Liget, près Loches; et M. N. Vazon, ancien curé de Saint-Aignan, commune qui faisait partie du diocèse de Tours avant 1790. (1).

(1) Outre le *Gentil*, le *Dunkerque* et les *Associés*, il y avait à Rochefort deux bâtiments où étaient detenus 800 prêtres de différents diocèses. Dans l'espace de sept mois, *six cents* de ces infortunés périrent de misère et maladies pestilentielles.

A la même époque eut lieu en Bretagne la mort d'un ecclésiastique du diocèse de Tours, nommé Nicolas Boullard. Par suite de la loi de déportation, l'abbé Boullard s'était réfugié en Angleterre. En 1795, il débarqua à Quiberon avec l'évêque de Dol, Mgr de Hercé, et fut condamné à mort par une commission militaire séant à Vannes.

bonne action, si sa signature ne fut pas surprise, tant mieux pour sa mémoire!... Voici dans quelles circonstances l'ordre d'élargissement se produisit:

La Commission du salut public avait pour secrétaire un jeune homme originaire de Touraine, et qui avait précédemment rempli des fonctions administratives à Rochefort. Pendant son séjour dans cette ville, il avait visité nombre de fois les prêtres prisonniers à bord des vaisseaux mouillés dans le port, et leur infortune avait profondément touché son cœur. Lorsqu'il fut appelé à Paris près de la Commission du salut public il n'oublia pas ses compatriotes, et se promit bien tout tenter pour les rendre libres. Sur la demande de ce brave jeune homme, dont nous regrettons de ne pas connaître le nom, un des détenus, M. Dupuy des Chapelles, ancien chanoine de Saint-Gatien, dressa une liste des prêtres tourangeaux, qui fut envoyée à Paris. Muni de cette liste qu'il accompagna d'un projet de décret de mise en liberté, le jeune secrétaire se rendit un soir aux Tuileries où les membres de la Commission étaient réunis dans un banquet. Vers la fin du repas, il soumit à la signature de Legendre, président de quinzaine, une certaine quantité de pièces parmi lesquelles figurait l'ordre concernant les ecclésiastiques tourangeaux.

XX.

Fêtes du 9 thermidor, à Tours. — Outrages publics aux administrateurs. — Collisions dans la rue de la Guerche et place d'Aumont. — Un citoyen est tué, un autre a le poignet coupé. — On destitue les autorités de Tours. — Loi du 10 fructidor an V, contre les prêtres déportés et les émigrés. — M. Cartau et trois ecclésiastiques, condamnés à mort par une Commission militaire, sont fusillés à Tours. — Testament de l'abbé Hervieux. — Quatre exécutions ordonnées à Tours, en juillet 1798, par un conseil de guerre.

Le 9 thermidor, an V (28 juillet 1797), fut célébrée à Tours une fête destinée à rappeler la chute de Robespierre et l'inauguration de la Constitution dite de l'an III.

A onze heures du matin, les autorités constituées, la garde nationale et les troupes de la garnison, se réunirent dans la cathédrale qui, après avoir été appelée *Temple de la Raison*, *Temple de l'Etre suprême* et *Temple décadaire* ou *de décade*, portait alors le nom de *Temple-Gatien.* La musique de la garde nationale exécuta plusieurs morceaux; un hymne à la Liberté fut chanté à grand chœur par les artistes dramatiques; un membre de l'administration lut le préambule des Droits de l'homme, ainsi que le dernier article de la Constitution de l'an III, et le tout fut couronné par un discours d'un membre du Conseil général.

Ce discours, vivement applaudi par les amis de l'ordre, ne pouvait être du goût de certains démagogues qui figuraient dans les rangs de la garde nationale. Les partisans de Robespierre et du régime tyrannique, dont ce monstre avait été la personnification, y étaient, en effet, flagellés d'une rude manière, et désignés sans aucun ménagement à l'animadversion publique. Aussi, l'orateur fut-il interrompu, à diverses reprises, par des murmures et quelques paroles menaçantes.

A la fin de la cérémonie, lorsque les autorités passèrent la revue de la garde nationale et des troupes de la garnison, sur la place de l'Hôtel-

de-Ville, les cris de : « A bas les chouans ! à bas les officiers municipaux ! à bas les aristocrates ! à bas les muscadins ! partirent des rangs des canonniers. Mais les administrateurs, qui craignaient qu'une répression n'amenât une mêlée générale et l'effusion du sang, feignirent de ne pas entendre les injures qu'on leur adressait. Ils se contentèrent, en rentrant à l'hôtel de ville, de consigner le fait sur le registre des procès-verbaux de la commune, à la suite du compte-rendu de la fête.

Le soir, vers trois heures et demie, la plupart des gardes nationaux se réunirent dans deux banquets qui eurent lieu, l'un dans une maison de la rue de la Bourde, l'autre dans une auberge de la Cour-des-Prés. Au premier banquet se trouvaient les Républicains modérés ; au second, les gens qui se décoraient des noms de *patriotes*, de *sans-culottes* et de *jacobins*.

Le repas de la Cour-des-Prés fut fort animé. Encore sous l'impression du discours prononcé au *Temple-Gatien* par un membre du Conseil général, les patriotes éclatèrent en invectives contre les autorités de Tours. « Ces autorités, disaient-ils, n'épargnaient rien pour faire rétrograder la Révolution ; chacun de leurs actes était une concession au parti royaliste ; d'un autre

côté, elles persécutaient sans cesse les vrais républicains et ne laissaient échapper aucune occasion de déverser sur eux le blâme et le mépris. »

Un des convives cita comme exemple des tendances contre-révolutionnaires de l'administration, un arrêté que les officiers municipaux avaient pris, la veille même de la fête du 9 thermidor, relativement à deux bonnets rouges qui *ornaient*, depuis 1793, l'extrémité des flèches du *Temple-Gatien.* En exécution de cet arrêté, les deux bonnets rouges avaient été descendus des tours, dans la matinée du 9, et relégués dans les greniers de l'hôtel de ville.

Cette nouvelle, ignorée jusque-là du plus grand nombre des patriotes, porta au comble leur exaspération. A leurs yeux, cette mesure indiquait clairement que l'administration voulait définitivement proscrire le régime républicain, pour lui substituer la monarchie. Jamais, depuis l'institution de la République, ils n'avaient vu porter plus audacieusement une main criminelle sur l'*Emblême sacré de la Liberté.* C'était là, à la fois, un acte d'infâme trahison et une injure sanglante pour les vrais *patriotes.*

Ivres autant de vin que de colère, les convives s'excitent mutuellement à la vengeance. On

parle de prendre les armes et de courir sus aux *aristocrates*, aux *muscadins* (1).

Dans le même moment, deux jeunes gens passaient à quelque distance de l'auberge où avait lieu le banquet. Un garde national court à leur rencontre, les insulte et engage une rixe dans laquelle un des jeunes gens tire un coup de pistolet, dont la balle effleure le chapeau de l'agresseur. Celui-ci crie aux armes, et, à son appel, les gardes nationaux restés dans la Cour-des-Prés accourent pour lui prêter main-forte. Le jeune homme qui a tiré le coup de pistolet est désarmé; mais il parvient à se sauver avec son camarade. On les poursuit jusque dans la rue de la Guerche, où se trouvaient alors quelques gardes nationaux qui s'en retournaient paisiblement chez eux, après avoir assisté au banquet de la rue de la Bourde.

Ces derniers parmi lesquels était le nommé Delahaye père, ayant voulu prendre la défense des deux jeunes gens, les gardes nationaux de la Cour-des-Prés fondirent sur eux, en criant :

(1) Cette qualification de *muscadin*, appliquée d'abord aux élégants de l'époque, fut ensuite étendue à la bourgeoisie entière. Toute personne, proprement vêtue, ne jurant pas en parlant, ne faisant pas de solécismes et ne sentant pas, comme les sans-culottes, l'eau-de-vie ou l'ail, était un muscadin.

Mort aux chouans ! et tirèrent sept ou huit coups de fusils. Delahaye père, atteint de plusieurs balles, tomba pour ne plus se relever, et presque tous ceux qui étaient avec lui reçurent des blessures graves.

Le bruit des coups de feu attira en un instant dans la rue de la Guerche un grand nombre de gardes nationaux d'opinions différentes. La mêlée allait devenir générale, lorsque se présenta fort à propos pour arrêter la collision un détachement de gendarmes à cheval, commandés par M. Charcellay de la Roberdière.

Dans le même moment, une autre scène non moins déplorable se passait sur la place d'Aumont.

Un honorable citoyen, M. Pelgé, était assailli par des gardes nationaux à moitié ivres qui sortaient de la Cour-des-Prés. M. Pelgé était sans armes. On le traite de chouans, d'aristocrate ; on le pousse, on le rudoie, et enfin un des gardes nationaux lui lance un coup de sabre qui lui abat un poignet. L'auteur de cette atrocité ramasse la main coupée, et la montrant comme un trophée à ses camarades, il les engage à lui prêter aide pour couper le cou de la victime qui vient de tomber à terre sans connaissance.

L'arrivée d'un peloton de troupes de la garnison vint heureusement empêcher l'exécution de

cet abominable projet. Les gardes nationaux se dispersèrent sans opposer de résistance, et M. Pelgé, à demi-mort, fut transporté dans une maison voisine où un médecin lui donna des soins.

Avertis de ce qui se passait, les administrations départementale et municipale se concertèrent avec le général Vimeux, commandant la 22e division militaire, pour prévenir, par des mesures énergiques, le retour de pareils désordres. Après avoir opéré une vingtaine d'arrestations on divisa la garnison entière en détachements, qui furent répartis dans les différents quartiers de la ville, avec ordre d'arrêter tous les citoyens qui se montreraient dans les rues avec des armes. En même temps, la municipalité ordonna la fermeture de la salle de spectacle et de tous les cafés et cabarets.

Quelques jours après, on devait célébrer la fête dite du 10 août. Craignant que cette fête ne donnât lieu à d'autres troubles, les officiers municipaux décidèrent qu'elle serait indéfiniment ajournée, ce qui fut approuvé par le Conseil général.

Les administrateurs furent singulièrement récompensés de leur fermeté et de leur sage modération dans toute cette affaire. Par arrêté du

4 fructidor, le Directoire exécutif les destitua, sous prétexte qu'il avaient manqué à leurs devoirs en n'ordonnant pas la dispersion des rassemblements formés rue de la Guerche et place d'Aumont, et en ajournant la fête du 10 août, contrairement aux dispositions de la loi du 15 termidor an III.

Cette mesure, dont il était facile de reconnaître l'injustice en examinant le texte des procès-verbaux rédigés par la municipalité aux dates des 9, 10 et 11 thermidor, fut provoquée par une dénonciation des démagogues de Tours. Fidèles au rôle de calomniateurs qui les servit si bien, dans tout le cours de la révolution, ceux-ci eurent l'audace de prétendre que les collisions du 9 thermidor, provoquées en réalité par eux-mêmes, avaient été le résultat d'un complot ourdi contre les patriotes par le parti royaliste et que les administrations départementale et municipale, toujours empressées à manifester des sentiments contre-révolutionnaires, comme ils l'avaient fait notamment en ordonnant d'abattre les bonnets rouges placés sur les flèches du *Temple Gatien*, protégeaient, et encourageaient ouvertement les conspirateurs.

Ce fut du reste de cette façon que furent travesties, aux yeux des représentants de la nation,

les causes des mouvements populaires qui eurent lieu à la même époque à Paris et sur beaucoup d'autres points de la France. Ces mouvements, habilement préparés par le parti Jacobin, qui n'avait pas perdu espoir de ressaisir les rênes du gouvernement, furent attribués aux manœuvres des royalistes, des émigrés rentrés, et des prêtres réfractaires, et amenèrent l'inauguration d'un régime draconien qui rappela les plus tristes jours de la Terreur.

On sait que précédemment une loi d'amnistie avait été rendue en faveur des prêtres déportés et des émigrés. Cette loi fut rapportée le 18 fructidor, et il fut décrété, par les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, qui avaient succédé à la Convention nationale, que tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et n'ayant pas obtenu leur radiation définitive, seraient tenus de sortir de Paris et des communes de vingt mille âme set au-dessus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et du territoire de la République dans quinze jours. Passé ce délai, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et qui n'aurait pas obtenu sa radiation définitive, devait être arrêté et traduit devant une commission militaire composée de sept membres choisis par le général de la division dans laquelle les

contrevenants auraient été arrêtés. « Cette commission, ajoutait la loi, jugera sans appel, et ses jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures. »

De plus, pour assurer l'application de ces dispositions, les auteurs de la loi décidèrent « que tout fonctionnaire public, civil ou militaire qui ne la ferait pas exécuter serait puni de deux ans de fers (1). »

La situation, pour les prêtres déportés et les membres de la noblesse émigrés, se trouvait donc ainsi ramenée au point où elle en était avant la chute de Robespierre. Plus de dix mille ecclésiastiques, usant de la loi d'amnistie, étaient rentrés en France et exerçaient leurs fonctions sacerdotales dans des oratoires domestiques. Menacés de nouveau par la loi du 18 fructidor, ils durent, une fois encore, aller chercher un asile hors de leur patrie. Mais il y en eut un certain nombre, comme en 1793, qui osèrent braver la loi et continuer, au péril de leur vie, l'exercice du culte dans leurs anciens diocèses. De là des

(1) Ce fut à cette même époque que le Conseil des Cinq-Cents annula les dernières opérations des Assemblées primaire, communale et électorale dans le département d'Indre-et-Loire, ainsi que dans *quarante-huit autres départements*, sous prétexte que ces opérations « avaient porté aux fonctions publiques des émigrés, des rebelles et des royalistes prononcés. »

arrestations promptement suivies de condamnations à mort.

Dans le courant de pluviôse an VI, une Commission militaire, chargée de juger les émigrés rentrés, en exécution des articles 16 et 17 de la loi du 18 fructidor an V, fut organisée, dans l'Indre-et-Loire, par le général commandant la vingt-deuxième division militaire, dont le siége était à Tours. Elle se composait d'un adjudant-général, chef de l'état-major de la place, de deux capitaines des carabiniers de la 30e demi-brigade d'infanterie légère, d'un capitaine adjoint aux adjudants-généraux, de deux sous-lieutenants de la 30e demi-brigade d'infanterie légère et d'un sergent-major du même corps.

Le 29 janvier 1798, cette Commission, siégeant à Tours, condamna à mort, pour être rentré en France après avoir émigré, un jeune homme de vingt-six ans, M. Jean-Louis Cartau, originaire de la paroisse de St-Saturnin. M. Cartau fut fusillé le lendemain, sur la place de Justice (aujourd'hui place d'Aumont).

Un mois après, on amena à Tours, pour y comparaître devant la Commission militaire, un prêtre nommé Pierre Denais.

Né à Grenouze-lès-Laval (Mayenne), en 1756, M. Denais exerça les fonctions de vicaire à

Nuillé-le-Vicoin, puis à Laval. Il sortit de France en 1792, en vertu de la loi de déportation, et resta en Angleterre pendant cinq ans. Rentré dans la Mayenne en août 1797, il retourna à Laval et y fut arrêté le 14 février de l'année suivante.

L'abbé Denais comptait de nombreux amis à Laval. Dès que son arrestation fut connue, ceux-ci mirent tout en œuvre pour le sauver. Ils s'assurèrent qu'avec de l'argent on déterminerait les agents qui devaient conduire le prisonnier, à le laisser échapper lorsqu'ils le transféreraient. à Tours pour être jugé. Mais l'abbé Denais, lorsqu'on lui eut fait part de ces arrangements, déclara que sa conscience ne lui permettait pas d'en profiter. Il craignait, disait-il, que son évasion ne compromît les agents qui la favoriseraient, et il ne voulait pas qu'ils eussent à se justifier près de leurs chefs par des mensonges et de faux serments.

Extrait de la maison d'arrêt de Laval le 17 février, M. l'abbé Denais fut amené à Tours devant la Commission militaire, qui le condamna à mort, comme émigré-rentré, le 26 du même mois. Le 27, à dix heures du matin, la sentence reçut son exécution. L'abbé Denais fut conduit sur la place d'Aumont, où il fut fusillé; il était âgé de quarante-deux ans.

Le 3 germinal an VI (23 mars 1798), la même Commission militaire prononça une autre sentence de mort contre Jean-Joseph Glatier, ex-vicaire de Pressigny (Sarthe). Né à Thors (Vaucluse), l'abbé Glatier, après avoir habité pendant quelque temps le diocèse de Tours, avait été ordonné prêtre dans celui du Mans. Il émigra en 1792 et revint en France au commencement de 1797. Condamné à mort comme «émigré-rentré,» il subit son jugement sur la place d'Aumont le 24 mars 1798.

Cette exécution fut bientôt suivie de celle de M. l'abbé Hervieux.

M. Pierre-Julien Hervieux était né à Domfront (Orne) en 1755. Entré dans les ordres vers 1780, il fut nommé vicaire de la paroisse d'Olivet, près Laval, qu'il quitta en 1792, pour se réfugier en Angleterre. En 1797 il revint à Olivet et s'y tint caché, après la promulgation de la loi du 18 fructidor. Un commissaire du pouvoir exécutif, nommé Desnoyel, ancien moine bernardin, ayant été averti de sa présence dans le pays, le rechercha lui-même à la tête d'un détachement de soldats.

L'abbé Hervieux avait choisi pour asile un bâtiment abandonné dépendant d'un prieuré de de son ancienne paroisse. Desnoyel, après avoir

cherché longtemps le prêtre sans le trouver, s'en retournait fort mécontent de l'insuccès de son expédition, lorsqu'un mendiant, qui avait maintes fois reçu des secours de l'abbé Hervieux, assura aux soldats que celui qu'ils voulaient arrêter était réellement caché dans le bâtiment d'où ils sortaient. Une perquisition plus minutieuse que la première, faite à la suite de cette infâme dénonciation, fit enfin découvrir le prêtre, qui fut conduit le même jour, 21 mars 1798, à Château-Gonthier et de là à Sablé où l'on dut rester pendant trois jours pour le laisser reposer, ses forces ne lui permettant pas d'aller plus loin.

Le 29 mars, l'abbé Hervieux arrive à Tours. Il comparaît le lendemain devant la Commission militaire et celle-ci le déclare à l'unanimité « coupable d'être rentré sur le territoire de la « République après sa déportation, et de n'en « être pas sorti après la quinzaine qui a suivi la « publication de la loi du 18 fructidor, an V; « le condamne à la peine de mort, et ses biens « confisqués au profit de la République; ordonne « que le présent jugement sera imprimé au « nombre de trois cents exemplaires, pour être « affiché dans toute l'étendue de la 22e division « militaire, et que l'exécution aura lieu dans les « vingt-quatre heures, conformément à la loi. »

M. l'abbé Hervieux entendit prononcer sa condamnation avec le plus grand calme, et rentré dans sa prison, à l'Oratoire, il employa le peu de temps qui lui restait, jusqu'au moment de l'exécution, à écrire ses dernières volontés. Son testament, empreint d'une résignation touchante, et où se revèle une grande force d'âme se terminait ainsi :

« Je remercie tous mes amis qui ont bien « voulu s'intéresser à moi. Je salue tous les « fidèles qui ont eu confiance en moi ; je demande « pardon à tous ceux que j'aurais offensés ou « scandalisés : le temps ne me permet pas de « faire connaître plus amplement les sentiments « de mon cœur. Condamné à mourir, il ne me « reste que le temps de me préparer à consom- « mer le sacrifice auquel je pense depuis long- « temps. Si je n'ai pas fait tout ce que je devais « pendant ma vie, pour apprendre à bien vivre « à tous ceux qui m'ont connu, je vais du moins « demander à Dieu la grâce de leur apprendre à « bien mourir. Ma fidélité aux devoirs de cette « religion sainte dans laquelle j'ai eu le bonheur « de naître, me conduit à la mort ; mais c'est « en ce moment que je puis dire : *mihi mori* « *lucrum*, la mort est un gain pour moi. Je suis

« dans une joie extrême d'avoir été trouvé digne
« de terminer ainsi ma carrière. »

L'abbé Hervieux fut conduit, le 31 mars, à onze heures du matin, sur la place d'Aumont, pour y être fusillé. Son courage ne faiblit pas un seul instant, et ses dernières paroles furent pour pardonner à ceux qui avaient ordonné sa mort.

La condamnation de ce vénérable ecclésiastique fut, croyons-nous, le dernier acte de la Commission militaire de l'an VI.

Il y eut, peu de temps après, d'autres exécutions à Tours, mais elles furent ordonnées par le 1er Conseil de guerre permanent de la 22e division militaire, et confirmées par un Conseil de révision. Les personnes sur le sort desquelles ces tribunaux militaires prononcèrent, avaient été prises les armes à la main, lors du mouvement insurrectionnel qui s'était manifesté dans le Maine, en juin 1798. C'étaient MM. Guillaume Le Métayer de Rochambeau, né à Ribay (Mayenne), un des principaux chefs de l'armée royale; son aide de camp, M. Michel Le Roux, né à Horp (Mayenne); Pierre-Etienne Gilbert, né à Dapey (Sarthe); et François Couet, originaire du département de Maine-et-Loire. Tous quatre furent fusillés sur la place d'Aumont, à Tours, les 7 et 26 juillet 1798.

XXI.

Les députés d'Indre-et-Loire à la Convention nationale; notes biographiques; votes de ces députés dans le procès de Louis XVI (1). — Lettre curieuse d'Ysabeau et de Tallien aux Jacobins.

Bodin (Pierre-Joseph-François.)

M. Bodin était chirurgien à Limeray, et maire de cette commune depuis 1789, lorsqu'il fut nommé, en 1792, député à la Convention nationale. Par la sagesse et la modération qui marquèrent constamment sa vie politique, il honora

(1 Nous avions le désir de publier également la biographie des députés d'Indre-et-Loire à l'Assemblée législative; mais les renseignements sur lesquels nous comptions nous ayant

le mandat que ses concitoyens lui avaient confié. Son vote, dans le procès de Louis XVI, aurait pu être moins sévère pour l'auguste accusé; mais en somme, et surtout si l'on tient compte des haines brutales et des fureurs sanguinaires que l'expression de son opinion pouvait soulever contre lui, on doit reconnaître qu'il fit preuve d'un grand courage. Voici comment il s'exprima à la tribune de la Convention :

« Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple, il a parjuré son serment et conspiré contre la liberté. Tels sont les crimes et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de se prononcer *non en juges*, mais en hommes d'Etat; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la République. Donc, comme

fait défaut, nous devons nous borner, quant à présent du moins, à donner la liste de ces députés :

1. — Brûley (Prudent-Jean), maire de Tours;
2. — Adam (Jean-Louis-Urbain), procureur-syndic à Chinon;
3. — Belle (Jean-Baptiste-Julien), notaire ;
4. — Martin (Pierre), homme de loi;
5. — Hardouin (Pierre) ;
6. — Baignoux (Pierre-Philippe), homme de loi;
7. — Jahan (Jean-Baptiste), juge au tribunal de Chinon ;
8. — Cartier-Douineau (Joseph-Pierre-Silvain), négociant à Tours.

le monde entier nous contemple, QUE LA POSTÉRITÉ NOUS JUGERA, et que le salut public dépend de notre détermination : comme on n'est pas grand par de grandes exécutions mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence et non par le sentiment de la haine et l'amour de la vengeance; comme enfin, jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix (1). »

Sur cette question, qui fut résolue par le quatrième appel nominal des députés : « *Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet?* (la mort), M. Bodin répondit OUI; mais malheureusement la majorité ne partagea pas cette opinion.

Très-souvent il lui arriva d'aborder la tribune pour combattre les mesures violentes proposées par la Montagne; il parla plusieurs fois en faveur des détenus, fit dispenser du service de la garde nationale les ouvriers indigents, et décréter la liberté des entreprises de voitures publiques. Depuis le 9 messidor an III, jusqu'au 2 frimaire an IV, il remplit une mission près de l'armée des Côtes de la Rochelle, et pendant un court séjour

(1) *Moniteur* du 20 janvier 1793, page 94.

à Tours il ordonna la mise en liberté d'un certain nombre de personnes que l'on avait injustement arrêtées.

En l'an VI, M. Bodin était membre du Conseil des Cinq-Cents.

Il mourut à Blois en 1809.

On lui doit un *Essai sur les accouchements* (1797) qui témoigne de profondes connaissances chirurgicales.

Champigny (Clément).

M. Champigny (Clément) fut un de ceux qui risquèrent leur propre tête en refusant de prononcer la condamnation à mort de Louis XVI; il vota *pour la réelusion et ensuite pour la déportation un an après la paix* (1).

En janvier 1795, il présenta un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort; mais ce projet ne fut pas adopté. Membre du Conseil des Cinq-Cents, il en sortit en 1798 et fut nommé en 1815 représentant à la Chambre pour le département d'Indre-et-Loire. Nous ignorons l'époque de sa mort.

(1) *Moniteur* du 20 janvier 1793. — *Biographie des Hommes vivants*, II, page 115.

Champigny-Aubin.

M. Champigny-Aubin, négociant à Langeais, député suppléant à la Convention nationale, fut appelé à y siéger par décret du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794) en remplacement de M. Jacob Dupont, démissionnaire. Plus tard, nommé secrétaire de la légation française à la Haye et en Espagne et chargé d'affaires près de la République hélvétique, il fut rappelé au 18 brumaire. Sous le règne de Napoléon Ier, il se trouva compris dans la liste des candidats soumise à l'Empereur, pour la sous-préfecture de Chinon, mais le choix tomba sur un parent de M. le sénateur de Beauharnais.

En 1807, M. Champigny-Aubin était membre du Conseil genéral d'Indre-et-Loire, maire de Langeais et candidat suppléant au Corps législatif.

Dupont (Jacob-Louis).

M. Dupont était en 1792, membre suppléant de l'Assemblée législative. Nommé député à la Convention nationale, il se prononça pour la mort de Louis XVI, et rejeta l'appel au peuple. Dans l'exercice de son mandat il s'occupa particulièrement de questions financières. Au cours

d'une discussion, à la Convention nationale, sur un projet de loi relatif à l'instruction publique, il fit cette profession de foi religieuse : « La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme, voilà mes dieux ! » (1)

En juin 1794, il donna sa démission de député pour cause de maladie.

Si l'on en croit la *Biographie* de MM. Arnault, A. Jay et Jouy (t. VI. p. 228), M. Dupont aurait, dans les dernières années de sa vie, donné des signes fréquents d'aliénation mentale. Il mourut à Paris en 1813.

GARDIEN (Jean-François-Marie).

Né en 1751, avocat, procureur-syndic du district de Châteaurenault, M. Gardien fut élu député à la Convention nationale en 1792, par le département d'Indre-et-Loire, et non par celui de la Vienne, comme l'a dit par erreur M. de Lamartine dans son histoire des Girondins (tome VIII, p. 337.) Il a laissé dans son pays natal le souvenir d'un homme de bien ; tous ses contemporains s'accordaient à louer la modération de ses principes, son courage à combattre le système de la Terreur, et la loyauté de son

(1) *Moniteur* du 16 décembre 1792, page 1490.

caractère. Lors du jugement de Louis XVI, il rejeta l'appel au peuple ; mais il se prononça contre la peine de mort et répondit affirmativement avec M. Bodin sur la question : *Sera-t-il sursis à l'exécution de Louis Capet ?* Voici comment il motiva son vote sur la 3[me] question :

« Si sur la troisième question : *Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue ?* je votais pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la Convention serait irréparable et définitif ; le peuple n'exercerait sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions ni les brigands, et leurs mesures ne m'en imposeront jamais (1) ; je me crois libre parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite banni du territoire de la République. »

Nommé membre de la *Commission des douze*, présidée par Rabault-Saint-Etienne, M. Gardien insista fortement pour qu'on traduisit au tri-

(1) Les menaces dont parlait M. Gardien provenaient des députés Jacobins, qui n'épargnaient aucun moyen d'intimidation pour influencer les votes de leurs collègues et déterminer ceux-ci à prononcer la peine de mort.

bunal révolutionnaire les principaux factieux qui se réunissaient à l'Evêché et principalement Hébert et Chaumette. Mais lui et ses amis politiques les Girondins devaient bientôt succomber eux-mêmes sous les efforts des montagnards. Dans les journées du 31 mai et du 2 juin 1793, le parti de la Gironde fut renversé, et vingt-un députés, parmi lesquels était M. Gardien, furent jetés en prison. Mme Gardien demanda à la Convention, et obtint d'être enfermée, ainsi que ses quatre enfants, avec son mari.

Après plusieurs mois de captivité à la Conciergerie, les vaincus du 31 mai comparurent devant le tribunal révolutionnaire, comme accusés de conspiration contre la République et contre la liberté et la sûreté du peuple français.

Condamné à mort avec vingt autres Girondins, M. Gardien périt sur l'échafaud le 31 octobre 1793.

En l'an IV, il fut question, au Conseil des Cinq-Cents, d'accorder une pension de deux mille livres à la veuve de M. Gardien, mort victime, disait le projet de loi présenté par Bailleul, de *son dévouement à la patrie;* mais il ne fut pas donné suite à ce projet.

Nioche (Pierre-Claude).

M. Nioche est né le 25 janvier 1751 à Azay-le-Feron (Indre). Avocat au parlement, et lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Loches, il fut élu, par le département d'Indre-et-Loire, membre de l'Assemblée nationale où il fit deux motions, l'une sur le duel, l'autre sur l'abolition de la peine de mort. Les suffrages de ses concitoyens l'ayant ensuite appelé à siéger à la Convention nationale, il vota la mort de Louis XVI, et rejeta le sursis et l'appel au peuple. Voici son vote motivé : « Je n'ai plus de vœu à émettre, mais une application de la la loi à faire. Louis Capet a été déclaré conspirateur (1) : je prononce comme juge, et je dis qu'il est punissable de mort. »

En mai 1793, M. Nioche fut envoyé en mission à l'armée de Alpes avec le représentant Gautier. Chargé ensuite d'aller rétablir l'ordre à Lyon, il tomba au pouvoir des factieux, et n'obtint sa liberté que grâce à l'intervention du général

(1) Une forte majorité avait répondu affirmativement à la première question : *Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État?*

Kellermann. De retour à Paris en avril 1794, il reçut de la Convention l'ordre de suivre, dans l'Indre-et-Loire, les expériences du commissaire des poudres Riffault, ayant pour but d'abréger le temps que l'on mettait autrefois à faire la poudre et de prévenir les accidents dans les moulins de battage. La matière essentielle pour obtenir le salpêtre étant venue à manquer, le Comité de salut public voulut fait abattre une partie des forêts de Chinon, de Loches et d'Amboise, et chargea M. Nioche de surveiller les travaux. Mais celui-ci proposa de couper seulement les joncs marins, bruyères, genêts et fougères qui couvraient des étendues immenses. Son avis prévalut, et on lui adjoignit pour la fabrication des salpêtres, les chimistes Trusson et Nicolas Vauquelin (1).

Le *Moniteur* du 2 nivôse au II, fait mention d'une séance de la Société des Jacobins, à Paris, dans laquelle M. Nioche fut accusé de n'avoir pas agi assez énergiquement dans sa mission à Lyon. Dans cette circonstance, il fut chaleureusement défendu par Danton, et l'affaire en resta là. M. Nioche fut contraint de quitter la France en 1816, par application de l'ordonnance royale

(1) *Biographie* de MM. Arnault, Jay et Jouy, xv, 81-23.

prononçant l'exil des Conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI. Il se retira à Bruxelles. On a de lui un ouvrage intitulé : *Motion avec projet de loi sur le duel et sur les injures et voies de fait entre citoyens.* 1791, in-8°.

POTTIER (Charles-A.).

M. Pottier, avocat à Loches, fut élu membre de la Convention en 1792. Il se prononça en ces termes pour la mort de Louis XVI : « L'humanité souffre d'une condamnation sévère ; mais des raisons de justice me déterminent. Je vote pour la mort. »

Nommé secrétaire de la Convention nationale, et ensuite membre du comité de législation, il présenta plusieurs rapports importants, un entre-autres qui concernait les pensions à accorder aux employés des administrations supprimées. Membre du Conseil des Cinq-Cents en 1795, il fut du nombre des candidats proposés pour remplacer Merlin et Lareveillère-Lepaux au pouvoir exécutif. En l'an XIII, M. Pottier était membre du Conseil général d'Indre-et-Loire et procureur impérial près le tribunal de Loches. Comme tous les Conventionnels qui avaient voté la mort du roi, il fut exilé en 1816. Il se retira en Suisse et y mourut en 1829.

RUELLE (Albert).

Juge au tribunal de Bourgueil en 1791, M. Ruelle fut nommé député suppléant à l'Assemblée législative, puis député à la Convention. Voici son vote motivé dans le procès de Louis XVI : « Je consulte la déclaration des droits de l'homme, j'ouvre le code pénal, je prononce une peine terrible mais nécessaire : la peine de mort. Mais je suis de l'avis de la restriction faite par Mailhe, et je désire que l'assemblée examine dans sa sagesse si elle ne doit pas suspendre l'exécution du jugement (1). »

Au quatrième appel nominal, sur la question : « *Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet ?* » il répondit négativement.

M. Ruelle était secrétaire de la Convention en avril 1794. Après le 9 thermidor il fut envoyé près de l'armée de l'Ouest, pour travailler à la pacification de la Vendée. « Il fut un des premiers qui fit entendre la voix de la raison et de l'humanité, et cette justice lui a été généralement

(1) Mailhe, député de la Haute-Garonne, avait voté la mort de Louis XVI, mais en déclarant « que si la majorité prononçait la peine de mort, il croyait qu'il serait digne de la Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution. »

rendue. Charrette même loua, en plusieurs occasion, la bonne foi et la loyauté de ce député (1). » Membre du Conseil des Cinq-Cents, élu secrétaire de cette assemblée le 4 juillet 1796, il fut nommé en 1800 sous-préfet à Chinon, et mourut en 1805.

VEAU-DELAUNAY (Pierre-Louis-Athanase.)

M. Veau-Delaunay naquit à Tours le 28 octobre 1751. Procureur du roi des eaux et forêts, avocat au présidial de Tours, membre de l'Assemblée provinciale de Touraine en 1787, il fut appelé postérieurement au procès de Louis XVI, à siéger à la Convention nationale. Jérôme Senard constate dans ses *Mémoires* que M. Veau-Delaunay a été accusé *en pleine séance* de la Convention, après le 9 thermidor, d'avoir *blâmé le sort* (la mort) *du tyran* (Louis XVI). Ce blâme de la condamnation du roi-martyr, exprimé par M. Veau-Delaunay à une époque où il pouvait encore le payer de sa tête, fait l'éloge de la fermeté de caractère et du courage de ce conventionnel.

M. Veau-Delaunay se fit connaître à la Convention par plusieurs rapports sur l'ins-

(2) *Biographie* de MM. Arnault, Jay et Jouy, XVIII, pages 298-99.

truction publique. On a de lui un ouvrage intitulé : *Opinion sur la nécessité de perfectionner en France l'agriculture, les sciences et les arts, par des établissements adaptés aux localités et à l'intérêt général de la République* (frimaire an III) et un opuscule ayant pour titre : *Projet de décret sur les fêtes décadaires* (nivôse an III). Il mourut à Tours le 3 janvier 1814.

YSABEAU (Claude-Alexandre.)

Membre de la Congrégation de l'Oratoire, préfet au collége de Tours en 1789, puis curé constitutionel de St-Martin de Tours, M. Ysabeau fut élu député à la Convention en 1792. Il vota en ces termes la mort de Louis XVI. « Il répugne autant à mon caractère qu'à mes principes de prononcer la mort, excepté contre un tyran; car un tyran ne ressemble pas à un homme. Au reste, ce n'est pas moi qui prononce, c'est le code pénal. C'est la première et dernière fois que je vote pour la mort. » Au quatrième appel nominal des députés il se déclara pour le rejet du sursis.

En 1793, M. Ysabeau fut envoyé en mission à Bordeaux avec Tallien. Voici une lettre que ces deux députés adressèrent de cette ville aux Jacobins, à Paris, le 29 brumaire an II :

« Tandis que les ennemis de la République nous peignent ici comme des hommes de sang, peut-être se plaint-on à Paris de notre modération; mais, fidèles ici à nos devoirs, et à remplir les intentions de la Convention nationale nous nous attachons à faire tomber les têtes des meneurs, des conspirateurs en chef, et à *saigner* fortement la bourse des riches égoïstes, et à faire jouir des bienfaits de l'indulgence nationale les sans-culottes, trompés par les scélérats.

« Chaque jour nous assistons à la plantation d'un arbre de la liberté. Ces fêtes, *qui peuvent paraître enfantines*, sont cependant utiles en ce qu'elles attirent un grand nombre de citoyens et que nous avons toujours soin de réchauffer l'esprit public par des discours énergiques.

« Nous ne sommes pas ici aussi avancés en philosophie qu'à Paris. Nous espérons cependant célébrer aussi bientôt la fête de la Raison. Déjà on nous a apporté l'argenterie des églises; les prêtres commencent à s'exécuter. Un curé a brûlé hier ses lettres de prêtrise au pied de l'arbre de la liberté, et se dépouillant avec indignation du *costume de l'imposture et de la cafardise*, il s'est, en présence du peuple, revêtu de l'uniforme national, et s'est rangé parmi les défenseurs de la liberté et de l'égalité.

« Adieu, braves Jacobins, nous vous embrassons républicainement.

« Signé : TALLIEN.
C.-A. YSABEAU.»

Ce fut sur la proposition de M. Ysabeau, alors membre du Comité de sûreté générale (20 fruct. an III), que la Convention chargea ses comités de gouvernement de faire observer les loi rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République. Membre du Conseil des anciens, il obtint la radiation de Madier de la liste des émigrés, et au 18 fructidor an V (4 sept. 1796) il se rangea du parti du directoire exécutif, qui le nomma, à la cessation de ses fonctions législatives, substitut de son commissaire près de l'administration des postes de Bruxelles. En 1804, il perdit un modeste emploi qu'il occupait dans les postes à Paris (1). On ignore où, et à quelle époque il mourut.

Nous ne pensons pas que M. Ysabeau soit originaire de Touraine.

(1) *Biographie* Arnault, Jay et Jouy, xx, p. 310-11.

TABLE DES CHAPITRES